

Les modes alternatifs de résolution des conflits



Colombine Escarmelle | Steve Griess | Virginie Luise
Diana Mitanis | Caroline Muraille | Philippe Van Roost

SUPPORT DE COURS POUR LA FORMATION INITIALE

AVOCATS.BE

Juin 2024



Les modes alternatifs de résolution des conflits



Sommaire

1. Introduction	6
1.1. Le rôle de l'avocat au XXI^{ème} siècle et changement de paradigme	6
1.1.1. Évolution du rôle de l'avocat	6
1.1.2. Le changement de paradigme	7
1.1.3. Le rôle de l'avocat	8
1.1.4. Les différents modes de règlements des conflits	9
1.2. Le premier entretien ou comment déterminer, avec le client, le mode adéquat de règlement du litige	10
1.3. Catalogue des modes de résolution des conflits	11
2. Analyse des différents MARC	17
2.1. La médiation	17
2.1.1. Cadre légal	17
INTRODUCTION	17
A. LA LOI DE 2005	17
2.1.2. Information déontologique et légale pour les avocats	20
2.1.3. Article 1723/1 du Code judiciaire : définition de la médiation	20
2.1.4. Pour quels types de litige la médiation est-elle recommandée ?	20
2.1.5. Clause de médiation (article 1725 Code judiciaire) et proposition de médiation (article 1730)	22
A. CLAUSE DE MÉDIATION	22
2.1.6. La Commission fédérale de médiation (article 1727 et suivants)	23
2.1.7 La médiation judiciaire/extrajudiciaire	24
A. LA MÉDIATION EXTRAJUDICIAIRE	24
B. LA MÉDIATION JUDICIAIRE	24
2.1.8 Les caractéristiques de la médiation (articles 1728 et 1729 du Code judiciaire)	25
A. LA CONFIDENTIALITÉ	25
B. LE CARACTÈRE VOLONTAIRE DE LA MÉDIATION	26
C. INDÉPENDANCE, IMPARTIALITÉ ET NEUTRALITÉ DU MÉDIATEUR	26
2.1.9. Les grandes étapes du processus de médiation	27
A. PRÉPARATION DE LA MÉDIATION	27
B. L'IMPLÉMENTATION (PREMIÈRE SÉANCE ET SIGNATURE DU PROTOCOLE)	27
C. LE PROCESSUS	29
D. L'ACCORD DE MÉDIATION	31
2.1.10 Le rôle de l'avocat conseil en médiation au cours de différentes phases	32
A. PRÉALABLE	32
B. LORS DE L'IMPLÉMENTATION (AVANT LA PREMIÈRE SÉANCE)	32
C. INSTALLATION	35
D. LA PHASE DE NARRATION : LES FAITS	35
E. LA PHASE DE DÉVELOPPEMENT : INTÉRÊTS/BESOINS	36
F. LA PHASE DES OPTIONS	36
G. LES SOLUTIONS	36
H. TABLEAU RÉCAPITULATIF : RÔLE DE L'AVOCAT EN PROCÉDURE/EN MÉDIATION	37
I. UNE DERNIÈRE REMARQUE	37
2.1.11 Le rôle des tiers appelés à participer à une médiation	38
A. LES TIERS SPÉCIALISTES	38
B. LES TIERS INFLUENTS	39
C. LES TIERS CONCERNÉS	39

2.2. Le droit collaboratif	40
2.2.1 La loi du 18 juin 2018	40
2.2.2. La formation et la déontologie de l'avocat collaboratif	41
2.2.3 Initiative du processus	42
2.2.4 Les principes fondamentaux du droit collaboratif	42
2.2.5. Les étapes du processus	43
2.2.6 Le protocole	43
2.2.7 Le rôle des tiers	43
A. LE STATUT DES RAPPORTS D'EXPERTS	43
B. LES TIERS INFLUENTS ET CONCERNÉS	43
2.2.8 La rédaction de l'accord et sa mise en œuvre	44
2.3. L'arbitrage	45
2.3.1 Introduction	45
2.3.2 Les différends pouvant être soumis à un arbitrage	45
2.3.3 L'effet d'une convention d'arbitrage.	46
2.3.4 Les principes essentiels de l'arbitrage	47
2.3.5 La sentence arbitrale	48
2.3.6 Le recours	49
2.4. La conciliation	50
2.4.1. Définition et principes	50
2.4.2. La conciliation devant les tribunaux	50
2.4.3. La conciliation menée par des tiers mandatés	54
2.4.4. Les autres tiers conciliateurs	55
2.4.5. Le rôle de l'avocat	55
2.5 La tierce décision obligatoire	57
2.6 L'ombudsman	59
3. Annexes	60
POUR EN SAVOIR PLUS - BIBLIOGRAPHIE NON EXHAUSTIVE	61
ARBITRAGE	61
DROIT COLLABORATIF	61
MÉDIATION	61
DIVERS	62
SITES INTERESSANTS	62
INDICES DE MÉDIABILITÉ	62
INDICES DE NON MÉDIABILITÉ (ENCORE QUE...)	63
EXTRAITS DU CODE JUDICIAIRE	64
1. ARBITRAGE	64
2. MÉDIATION	82
3. DROIT COLLABORATIF	94
4. Arborescence des MARCS	98
5. L'avènement du paradigme de la conciliation judiciaire au service d'une justice plurielle et pacificatrice	98

1. Introduction

1.1. Le rôle de l'avocat (article 444 du Code judiciaire) au XXI^{ème} siècle et changement de paradigme⁶

1.1.1. ÉVOLUTION DU RÔLE DE L'AVOCAT

L'avocat est traditionnellement défini comme un « *auxiliaire de justice qui conseille, assiste et représente ses clients en justice* ». ⁷

Le rôle de l'avocat du XXI^{ème} siècle est pourtant loin de se limiter à ses deux missions traditionnelles et fondamentales que sont le conseil et la défense du client.

Sans même parler des « *nouvelles* » activités entrant dans le périmètre de la profession (not. syndic ou lobbyiste), aujourd'hui, l'avocat est tour à tour conseiller juridique, conseiller stratégique, accompagnateur, porte-parole, négociateur, mandataire, médiateur/conciliateur, plaideur, tiers décideur, arbitre, etc.

Cette évolution du rôle de l'avocat, dont les missions ont été peu à peu élargies, s'accompagne d'un changement de posture dans le cadre de la gestion des conflits (tout spécialement en matières civiles/familiales/sociales/commerciales) et lui impose désormais de disposer de bien d'autres compétences que les seules compétences juridiques (utilement développées au fur et à mesure qu'il accumulera de l'expérience de terrain).

Auparavant, l'avocat était surtout un plaideur. L'objectif était de convaincre le juge grâce à une rhétorique basée sur les preuves, les droits et les obligations. On attendait de lui qu'il soit un « *pitbull* », un « *gladiateur* » et il n'était pas rare qu'on le voit comme un menteur prêt à tout pour gagner. Les avocats eux-mêmes, face à l'image de ce que l'on attendait d'eux, avaient tendance à adopter des réflexes guerriers. Il faut battre son adversaire qui, de toute façon, déforme tout, n'a rien compris, est autant de mauvaise foi que son client et/ou plaide contre les pièces du dossier.

Aujourd'hui, ce que le client attend de son avocat n'est pas de gagner coûte que coûte (et peu importe le temps et le coût que cela pourrait représenter) mais de lui trouver une solution qui soit la plus satisfaisante possible.

Le vieux réflexe qui visait à résoudre systématiquement tous les litiges en justice et à citer d'abord pour (éventuellement) discuter ensuite, est d'un autre âge.

⁶ Cette partie du syllabus s'est largement inspirée du cours CAPA sur les Modes alternatifs de règlement des conflits donné auparavant à Bruxelles par Me Patrick Van Leynseele.

⁷ Le petit Larousse Illustré, Paris, Larousse, 2002.

Aujourd'hui, l'avocat se doit donc de chercher à identifier, préalablement à toute action menée au nom du client, le mode de résolution du conflit le plus adapté au client en fonction de ses objectifs, du contexte dans lequel le litige s'inscrit, des contraintes en terme de temps ou d'argent, etc.

Ce n'est qu'au terme de cet examen qu'il y aura lieu de décider si le litige doit être tranché par les tribunaux de l'Ordre judiciaire ou s'il est préférable de (tenter de) le résoudre autrement soit par un mode amiable de résolution des conflits (médiation, droit collaboratif, conciliation, négociation, etc.) soit par un mode contraignant extra-judiciaire (arbitrage ou tierce décision obligatoire).

1.1.2. LE CHANGEMENT DE PARADIGME

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2018⁸, le recours aux tribunaux n'est plus considéré par le législateur que comme un « *plan B* » : les affaires ne doivent être portées devant les tribunaux qu'après échec des tentatives de résolution amiable. Les juges peuvent, du reste, vérifier que tel aura bien été le cas.

En conséquence, l'obligation déontologique de l'avocat d'informer son client des différents modes extra-judiciaires de résolution des conflits et de tenter de trouver un accord amiable est devenu une obligation légale (article 444 al. 2 du Code judiciaire introduit par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, M.B. 2 juillet 2018).

L'article 444 al. 1 et 2 du Code judiciaire dispose que :

« Les avocats exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité. Ils informent le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges. S'ils estiment qu'une résolution amiable du litige est envisageable, ils tentent dans la mesure du possible de la favoriser ».

Le respect de cette obligation est par ailleurs soumis à une forme de « *contrôle* » judiciaire puisque le juge pourra interroger les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable et les informer des possibilités d'encre résoudre leur litige à l'amiable en ordonnant éventuellement leur comparution personnelle (art. 730/1 du Code judiciaire).

Même plus : le juge pourra également ordonner qu'une médiation soit tentée. Il peut le faire soit d'office (sauf opposition de toutes les parties) en début de procédure, soit à la demande d'au moins une des parties à tout moment de la procédure, après les avoir entendues (art. 1734 al. 1er du Code judiciaire).

Dorénavant, la logique est donc inversée : la loi impose au juge de favoriser, en tout état de la procédure, un mode de résolution amiable des litiges (art. 730/1 du Code judiciaire), de sorte que le Code judiciaire envisage la procédure judiciaire comme une alternative après l'échec de tentatives amiables. Les cours et tribunaux ont vocation à inciter les parties à trouver elles-mêmes un accord et trancheront uniquement les litiges que les parties ne seront pas parvenues à résoudre à l'amiable.

⁸ Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges.

Une partie qui refuserait de rechercher un accord amiable pourrait même être condamnée aux dépens (et notamment à devoir payer une indemnité de procédure) alors même que le juge lui donne raison sur le fond du dossier (article 1022 du Code judiciaire).

Ce changement de paradigme n'est pas une spécificité belge. A l'étranger aussi, le législateur impose aux parties de commencer par tenter de résoudre leur litige de manière amiable et de ne s'adresser aux tribunaux que si elles ne sont pas parvenues à s'accorder.

Ainsi par exemple, en France, un décret du 11 mars 2015 prévoit que « *sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution du litige* ». Ce principe se retrouve également en droit anglais et italien.

La généralisation des Chambres de Règlement Amiable confirme cette évolution et cette mixtion du juge dans la manière dont l'avocat fait son travail. Il n'est plus question de savoir si l'avocat aime les MARCs ou pas. Ils sont dans le code judiciaire et l'avocat doit savoir les expliquer à son client, les recommander si nécessaire et connaître comment convaincre un juge de tenter de désigner un médiateur ou d'éviter qu'il soit désigné.

L'avocat ne s'inquiète pas de savoir s'il aime ou pas l'application de l'article 747 du Code Judiciaire. Il doit en connaître les mécanismes. Il en est de même des MARCs dont il doit s'assurer qu'elles s'appliqueront aux dossiers opportuns.

L'avocat n'est plus seulement un spécialiste du droit et des procédures mais doit être un expert en résolution de conflit. Il se doit d'être un solutionneur de problèmes.

« Ceux parmi nous qui refuseront d'adapter leurs méthodes d'intervention et de les étendre au-delà de l'accompagnement de leurs clients dans les conflits vont, dans la décennie à venir, avoir des difficultés à survivre »⁹

1.1.3. LE RÔLE DE L'AVOCAT

L'ANCIEN AVOCAT ¹⁰	L'AVOCAT DU XXI ^{ÈME} SIÈCLE
Il sait ce qu'il faut faire	Il écoute le client
C'est un expert juridique	C'est un entrepreneur du droit
Il exprime les souhaits du client	Il satisfait les besoins du client
Il menace	Il prévient
Il défend des positions	Il rencontre des intérêts
Il parcourt des chemins connus	Il crée de nouvelles voies
Il est orienté procédure/process	Il est orienté résultat/solution
Il a une vision unique	Il a une vision kaléidoscopique
Il veut gagner	Il veut créer de la valeur ajoutée

⁹ Richard Susskind, *The End of Lawyers? Rethinking the Nature of Legal Services* (2008).

¹⁰ Source: Michael Leathes, based on Richard Susskind *The End of Lawyers? Rethinking the Nature of Legal Services*

1.1.4. LES DIFFÉRENTS MODES DE RÈGLEMENTS DES CONFLITS

- Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire
- Arbitrage (avec ou sans amiable composition)
- Tierce décision obligatoire
- Expertise technique
- Conciliation judiciaire
- Ombudsman (p.ex. ombudsman des assurances, médiateur de l'énergie, etc.)
- Médiation
- Droit collaboratif
- Conciliation
- Facilitation
- Avis neutre (non binding opinion)
- Négociation
- Médiation-Arbitrage (« *Med-Arb* »)
- Arbitrage-Med (« *Arb-Med* »)

Et bien qu'on ait tendance à l'oublier, les conflits peuvent aussi se résoudre par :

- L'abandon/le refus de l'affrontement (mise en perte et profit)
- Le pile ou face
- Le choix par un tiers de la meilleure dernière offre des parties
- Etc.

Traditionnellement, les MARCS désignent l'ensemble des Modes Alternatifs à la justice judiciaire.

Dorénavant, dans le cadre d'une démarche plus constructive, les MARCS visent à rechercher le **M**ode **A**pproprié de **R**ésolution du **C**onflit.

L'avocat doit aider son client à choisir le mode de résolution du conflit qui convient le mieux :

- ▷ Avec ou sans l'intervention d'un tiers ;
- ▷ Dans un cadre consensuel ou contraignant ;
- ▷ Dans un cadre confidentiel ou non ;
- ▷ Par une analyse des droits/obligations ou en termes de besoins & intérêts ;
- ▷ Etc.

1.2. Le premier entretien ou comment déterminer, avec le client, le mode adéquat de règlement du litige

Dès la première entrevue avec le client, la posture de l'avocat est déterminante.

Guidé par l'obligation déontologique et légale d'informer le justiciable des modes de résolution amiable des litiges et de les favoriser, l'avocat analysera lors du premier rendez-vous avec son client toutes les voies possibles pour solutionner le litige.

À cet effet, le premier entretien se structurera de façon analogue au processus de négociation raisonnée (mis en œuvre en médiation et droit collaboratif), à savoir quatre phases successives :

- La narration (récit des difficultés du client) ;
- La liste des sujets et leur classement par priorité ;
- La description des options (présentation des différents modes de résolution du conflit) ;
- La prise de décision (choix de la voie de résolution la plus appropriée).

La négociation raisonnée est en effet la mère nourricière de tous les modes amiables. La première approche implique une écoute totale du client en lui laissant une place centrale. Cela implique que l'avocat soit entièrement disponible en étant concentré, en aménageant le temps adéquat pour la consultation (la durée normale d'une première consultation oscille entre 1h00 et 1h30 pour être efficace d'emblée et gagner un temps précieux par la suite).

Ecouter activement signifie entendre ce que le client exprime en reformulant ses propos, posant des questions complémentaires ouvertes et en identifiant ses besoins réels et les émotions générées par le litige.

L'avocat attentif sera amené à recueillir tous les éléments essentiels du conflit en se déconnectant du conflit lui-même : il sera déterminant de contextualiser les événements et d'analyser l'historique de la situation ou de la relation.

Lors de cet entretien, il sera fondamental de permettre au client d'exprimer ce qui est primordial à ses yeux pour gérer les difficultés qu'il rencontre.

Selon qu'il évoquera l'importance d'être intransigeant ou au contraire de conserver un (certain) dialogue pour préserver la relation ou qu'il exprimera le besoin qu'un tiers décide (de lui donner raison) sans envisager de dialogue, ou encore qu'il vous fera part d'une urgence impérieuse à solutionner le conflit, votre analyse de ses besoins vous guidera tantôt vers les modes alternatifs tantôt vers la voie judiciaire ou arbitrale.

En troisième lieu, il reviendra à l'avocat de présenter au client, en lien avec le litige et les besoins exprimés, les différentes modes de résolution qui s'offrent à lui. Le panel sera abordé avec le client non sur le fond du litige mais en fonction de ce que chaque mode présente comme aspect positif ou contre-indication au regard de sa situation et de ses priorités.

À l'issue de ces trois phases, il reviendra au client de décider, en connaissance de cause, après un délai de réflexion durant lequel il est utile de lui remettre les informations liées aux modes de résolution envisagés (prospectus, site web, ...). L'avocat aura à l'esprit d'identifier d'éventuels tiers référents, leur rôle ou influence sur le choix du mode de règlement, et surtout, de redonner au client la pleine maîtrise de sa décision et de sa démarche qu'elle soit judiciaire ou alternative.

L'avocat aura égard à ne pas donner, lors de ce premier entretien, une consultation juridique péremptoire qui aurait pour effet de cliver les parties dans leurs positions respectives et exclurait toute possibilité d'envisager un mode amiable de règlement du litige. Il est d'autant plus délicat de pratiquer de la sorte qu'un seul entretien ne permet pas de connaître l'ensemble des éléments dont dispose le client ou qu'il peut mettre à la disposition de son conseil. L'avocat restera également attentif au fait qu'à ce stade le point de vue de l'adversaire et toute la complexité des relations entre parties lui sont encore inconnus.

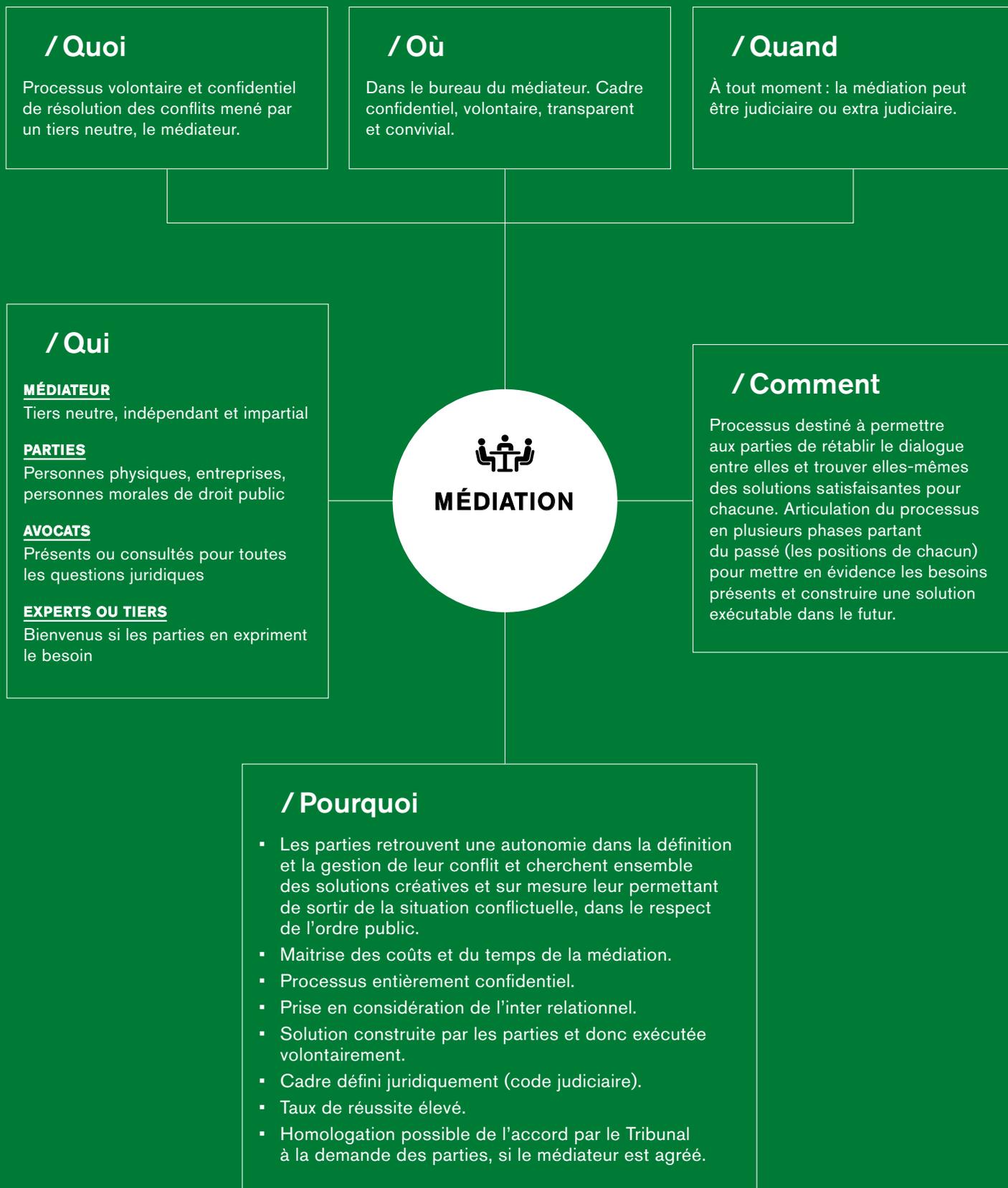
Le rôle de l'avocat lors du premier entretien avec le client est un travail d'analyse minutieux (en consacrant une attention particulière et le temps adéquat) pour définir le mode le plus adéquat pour régler son litige.

Il pourra s'inspirer d'une liste des indices qui doivent orienter le dossier vers le meilleur mode. Il restera nuancé car aucun indice n'est péremptoire quant au choix du mode.

1.3. Catalogue des modes de résolution des conflits

Pour vous familiariser en quelques mots avec les MARC, vous trouverez ci-dessous une présentation sous forme de mindmap des 5 MARC les plus courants :

- La médiation ;
- Le droit collaboratif ;
- La négociation ;
- La conciliation ;
- L'arbitrage.



/ Quoi

Processus de négociation volontaire et confidentiel, permettant aux parties de dégager un accord mutuellement acceptable et durable, avec l'aide de leur avocat.

/ Où

Dans le bureau des avocats, en alternance. Ou tout autre lieu choisi conjointement.

/ Quand

À tout moment : avec suspension de la procédure judiciaire éventuelle

/ Qui

PARTIES

Personnes physiques, entreprises, personnes morales de droit public

AVOCATS

Spécialement formés au processus afin de permettre aux parties de négocier dans un climat loyal, de confiance, humain et transparent

EXPERTS OU TIERS

Bienvenus si les parties en expriment le besoin

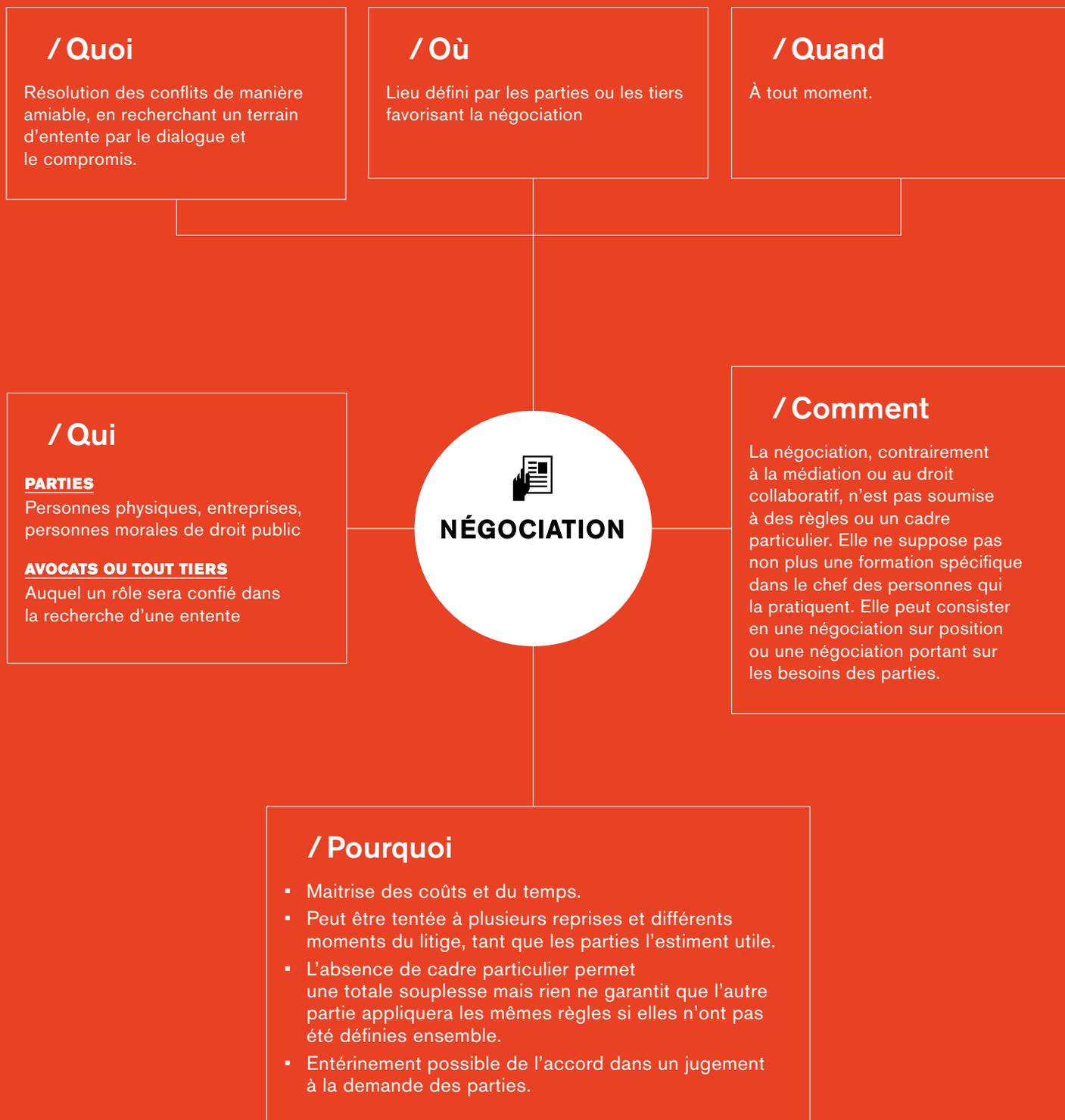


/ Comment

Les avocats collaboratifs œuvrent ensemble avec les parties pour permettre aux parties de retrouver une meilleure communication et s'engagent, en cas d'échec du processus, à ne pas prendre en charge la phase contentieuse du dossier.

/ Pourquoi

- Les parties soutenues et accompagnées par leur avocat cherchent des solutions créatives et sur mesure leur permettant de répondre aux priorités de chacun, dans le respect de l'ordre public.
- Maîtrise des coûts et du temps du processus.
- Climat de confiance et sécurité instauré par le retrait de l'avocat en cas d'absence d'accord.
- Processus entièrement confidentiel.
- Prise en considération de l'inter relationnel.
- Solution construite par les parties et donc exécutée volontairement.
- Cadre défini juridiquement (code judiciaire)
- Taux de réussite élevé.



/ Quoi

Résolution des différends en tout ou en partie en faisant appel à la conciliation par un tiers spécialisé dans un domaine de compétence particulier.

/ Où

Lieu défini par les parties ou les tiers. La conciliation judiciaire se passe au en chambre de conciliation ou en chambre de règlement amiable.

/ Quand

À tout moment.

/ Qui

PARTIES

Personnes physiques, entreprises, personnes morales de droit public.

TIERS

Indépendant et spécialisé qui va jouer un rôle actif pour aider les parties à se départager.

JUGE

Peut dans certaines procédure remplir le rôle de conciliateur



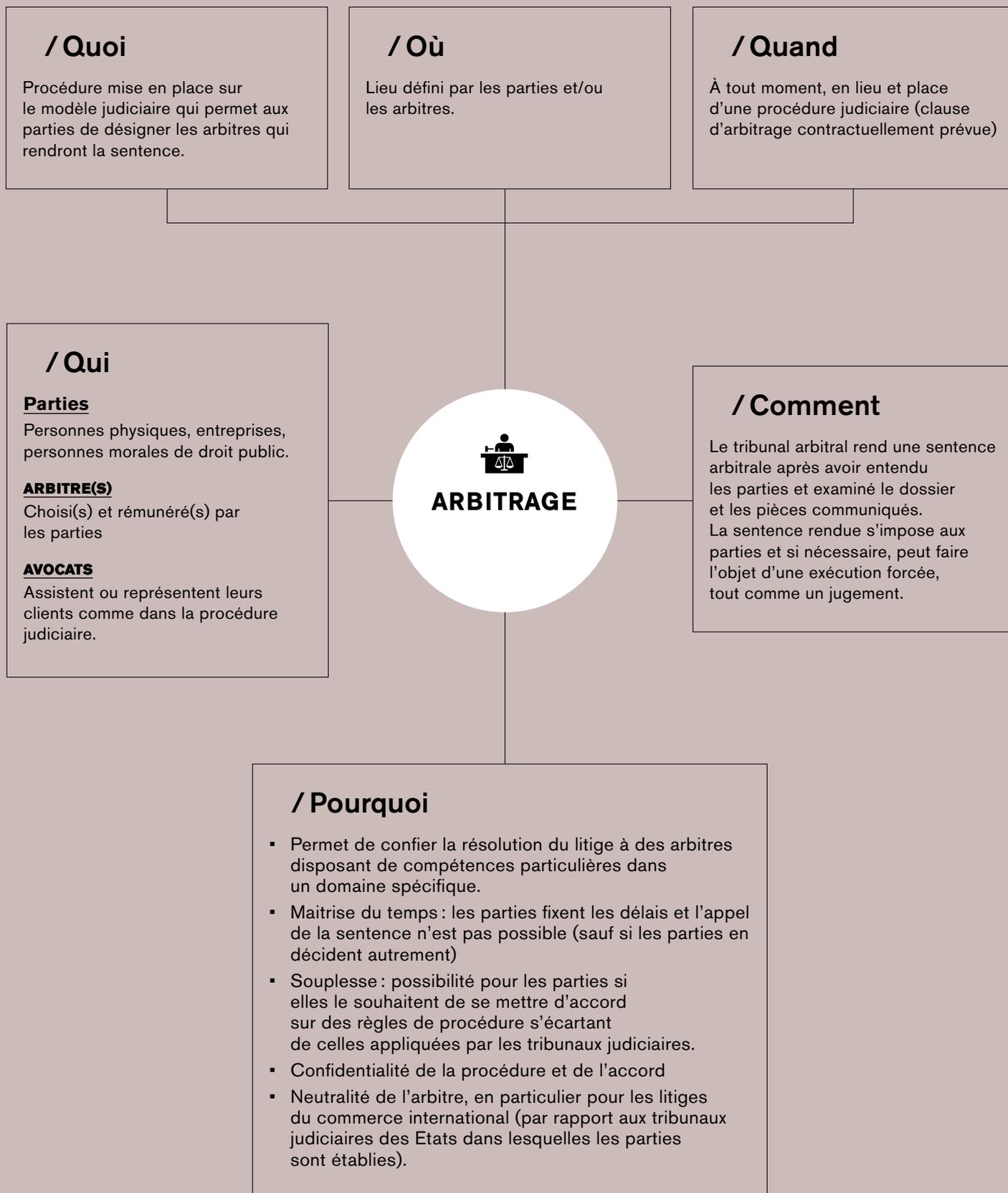
CONCILIATION

/ Comment

Les parties définissent précisément la nature de l'intervention du ou des conciliateurs et notamment si la mission est confidentielle ou non, si elle porte sur certains points de vue différents ou sur tous les points, etc.... Les parties attendent du conciliateur qu'il propose d'initiative des options ou des solutions de règlement.

/ Pourquoi

- Maitrise des coûts et du temps, sauf si la mission confiée au conciliateur ne prévoit pas cette liberté des parties.
- Entérinement possible de l'accord dans un jugement à la demande des parties.



2. Analyse des différents MARC



2.1. La médiation

« Il n'est pas nécessaire d'éteindre la lumière de l'autre pour que brille la nôtre. »
(Gandhi)

2.1.1. CADRE LÉGAL

INTRODUCTION

Fin des années 70, des chercheurs de la Harvard Law School dont R. Fisher et W.Ury réfléchissent à une alternative à la négociation classique ou « sur position » laquelle n'aboutit trop souvent qu'à une solution gagnant-perdant.

Les résultats de leurs recherches et études sont publiés en 1981 dans un ouvrage intitulé « Getting to yes » dans lequel sont expliqués les principes de la négociation raisonnée.

Le processus de médiation, aujourd'hui légalement consacré, est né de cette négociation raisonnée, c'est-à-dire une manière de négocier pour arriver à un résultat « gagnant-gagnant » en faisant un détour par les intérêts et besoins de chacun pour parvenir à un accord judicieux.

A. La loi de 2005

La loi du 21 février 2005 modifie le Code judiciaire en insérant une septième partie intitulée: « la médiation » où les articles 1724 et suivants du Code judiciaire réglaient:

- Les matières pour lesquelles on peut recourir à la médiation;
- Le principe de la suspension de l'examen de la cause, dès l'entame d'une médiation;
- Les conditions pour devenir médiateur, sa formation continue;
- L'institution d'une Commission fédérale de médiation;
- Le caractère confidentiel du processus;
- La différence faite entre la médiation judiciaire et la médiation volontaire;
- Les juridictions devant lesquelles la médiation peut intervenir;
- L'organisation de la médiation et le protocole de médiation;
- L'homologation de l'accord de médiation.

La médiation apparaît comme un mode de résolution des conflits au même titre que la procédure judiciaire et l'arbitrage. Par cette loi, la médiation est par ailleurs «*institutionnalisée*». Le législateur crée la Commission fédérale de médiation, organe disciplinaire et d'agrément, composée de sous commissions. Une véritable professionnalisation de la fonction de médiateur est voulue, la loi impose au médiateur de suivre une formation reconnue et de poursuivre une formation continue pour obtenir et garder son agrément.

L'importance de l'agrément est certaine, puisque les accords conclus par un médiateur agréé peuvent être homologués par un Tribunal.

B. La loi de 2013

Avec l'instauration du tribunal de la famille⁶, le législateur a vu une opportunité de diffuser plus largement les modes de gestion amiable des conflits au sein des familles.

Trois textes de la loi du 30 juillet 2013 traitent de la place conférée à la médiation familiale pour le règlement des litiges familiaux;

- L'alinéa 4 de l'article 731 du Code judiciaire prévoit qu'en matière familiale «*le tribunal de la famille doit à l'audience d'introduction, informer les parties de la possibilité de résoudre leur litige par le biais de la conciliation, de la médiation, ou de tout autre mode de règlement amiable des conflits*»;
- L'article 1253ter/1 du Code judiciaire vise toutes les causes relevant du tribunal de la famille et a été inséré dans les dispositions particulières de procédure applicable aux demandes relatives aux droits et devoirs qui naissent de ces relations familiales. Le greffe est obligé d'informer immédiatement les parties de la possibilité de recourir à la médiation – ou un autre mode de règlement amiable des conflits – en leur faisant parvenir une brochure d'information concernant la médiation et les renseignements concernant les séances d'information, permanences ou autres initiatives organisées dans l'arrondissement judiciaire afin de promouvoir la résolution amiable des conflits;
- Enfin, l'article 1253ter/3§1 du Code judiciaire, confie au juge un rôle actif. Dans les causes visées à l'article 1253ter/4§2a1,1 à 4 – résidence séparée, autorité parentale, droit d'hébergement et obligations alimentaires, lorsque les parties ne sont pas arrivées à un accord, le juge les entend sur leur litige et peut dans ce contexte, leur proposer encore d'examiner si une médiation ou une conciliation est possible.

⁶ Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse entrée en vigueur le 1er septembre 2014.

C. La loi de 2018

Depuis la loi de 2005, la volonté du législateur est de désengorger les Tribunaux et de résorber l'arriéré judiciaire

Le 18 juin 2018, interviendra cette loi dont l'objectif premier est d'encourager, dans la mesure du possible, les modes amiables de règlement des conflits.

Avant d'examiner les principales dispositions de cette septième partie du Code judiciaire, relevons que les principales modifications concernent les pouvoirs octroyés au magistrat qui peut dorénavant imposer d'office ou à la demande d'une des parties, la médiation lorsqu'il estime qu'un rapprochement entre parties est possible.

L'article 1734 §1 al2 du Code judiciaire implique bien entendu d'avoir entendu les parties au préalable: *«à une audience d'introduction, à une audience de remise à une date rapprochée ou à une audience fixée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui du dépôt des premières conclusions du défendeur»*.

L'article 1737 §1 al2 précise que ce n'est que lorsque les deux parties s'y opposent que le juge ne peut imposer une médiation.

Remarque: les décisions visant à ordonner la médiation ou à choisir d'autorité un médiateur agréé en l'absence d'accord des parties sur ce point ne sont susceptibles d'aucun recours.

2.1.2. INFORMATION DÉONTOLOGIQUE ET LÉGALE POUR LES AVOCATS

Depuis 2013, l'article 2.12 du Code de déontologie prévoit que: «*Il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients, préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, la possibilité de résoudre leurs différends par le recours à la médiation, et de leur fournir, à cette occasion, toutes les informations qui leur permettront de bien apprécier l'intérêt de ce processus*». Elle complète la recommandation du 8 novembre 2005.

En outre, depuis la loi du 18 juin 2018, l'article 444 al.2 du Code judiciaire dispose que: «*Ils informent le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges. S'ils estiment qu'une résolution amiable du litige est envisageable, ils tentent dans la mesure du possible de la favoriser*».

L'avocat est donc tant déontologiquement que légalement tenu d'informer son client sur les différents modes alternatifs de règlement des conflits

2.1.3. ARTICLE 1723/1 DU CODE JUDICIAIRE: DÉFINITION DE LA MÉDIATION

La loi du 18 juin 2018 comprend à présent une définition de la médiation.

L'article 1723/1 du Code judiciaire dispose que: «*La médiation est un processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties en conflit qui se déroule avec le concours d'un tiers indépendant, neutre et impartial qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes les solutions*».

2.1.4. POUR QUELS TYPES DE LITIGE LA MÉDIATION EST-ELLE RECOMMANDÉE ?

L'article 1724 du Code judiciaire dispose que: «*Peuvent faire l'objet d'une médiation:*

- 1° les différends de nature patrimoniale, transfrontaliers ou non, en ce compris les différends impliquant une personne morale de droit public;*
- 2° les différends de nature non patrimoniale susceptibles d'être réglés par transaction, en ce compris les différends impliquant une personne morale de droit public;*
- 3° les différends visés à l'article 572bis, 3°, 4°, 6° à 10° et 12 à 15°, et les différends découlant de la cohabitation de fait.»*

Le nouvel article 1724 du Code judiciaire étend donc le champ d'application rationae personae de la médiation, en la rendant accessible aux personnes morales de droit public c'est-à-dire à l'État, les Communautés, les Régions, les Provinces et les Communes qui peuvent donc être parties à une médiation judiciaire ou extrajudiciaire (anciennement appelée médiation volontaire). Elles peuvent donc passer des accords de médiation qui peuvent être homologués par un Tribunal moyennant le respect de quatre conditions:

- ▷ Les parties doivent avoir signé un protocole de médiation qui reprend quelques conditions de forme;
- ▷ Ils doivent avoir eu recours à un médiateur agréé;
- ▷ L'accord de médiation doit être formalisé;
- ▷ L'accord doit être conforme à l'ordre public et aux normes impératives.

La médiation présente par ailleurs un intérêt particulier lorsque les parties sont vouées à conserver et à entretenir des relations (sociales, familiales, de voisinage, d'affaires ou...) à moyen ou à long terme, si les questions en litige sont confidentielles, si l'objet du différend est complexe en fait ou en droit, si les aléas, le coût et la durée d'une éventuelle procédure sont importants, et si les parties souhaitent une ou plusieurs solutions durables et négociées à leur différend.

Par contre, bien qu'aucune disposition légale ne l'interdise, la médiation doit être évitée dans certaines situations et notamment :

- En cas d'addiction importante par une partie, comme l'alcoolisme. Il est difficile de travailler avec une personne qui en fin de journée se présente totalement imbibée et qui nie la problématique assurément soulevée par l'autre;
- En cas de violence physique ou psychique, avec une emprise importante d'une partie sur l'autre;
- Si une partie souffre de maladie mentale;

Une liste d'indices de médiabilité est annexée en fin de syllabus. Cette liste permet d'aider l'avocat à réfléchir concrètement à la possibilité de proposer une médiation. Elle ne constitue qu'un outil de réflexion et non une check list binaire qui ferait automatiquement basculer le dossier dans l'une ou l'autre catégorie.

EN RÉSUMÉ

La médiation est destinée à (tenter de) résoudre amiablement :

- ▷ Tous les litiges de nature patrimoniale ou non, pour lesquels une transaction est possible ;
- ▷ Tous les litiges familiaux, civils, commerciaux ou sociaux ;
- ▷ Entre des personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public

2.1.5. CLAUSE DE MÉDIATION (ARTICLE 1725 CODE JUDICIAIRE) ET PROPOSITION DE MÉDIATION (ARTICLE 1730)

A. Clause de médiation

L'article 1725 du Code judiciaire dispose que :

« §1. Tout contrat peut contenir une clause de médiation, par laquelle les parties s'engagent à recourir à la médiation préalablement à tout autre mode de résolution des éventuels différends que la validité, la formation, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du contrat pourrait susciter.

§2. Le juge ou l'arbitre saisi d'un différend faisant l'objet d'une clause de médiation suspend l'examen de la cause à la demande d'une partie, à moins qu'en ce qui concerne ce différend, la clause ne soit pas valable ou ait pris fin. L'exception doit être proposée avant tout autre moyen de défense et exception. L'examen de la cause est poursuivi dès que les parties ou l'une d'elles, ont notifié au greffe et aux autres parties que la médiation a pris fin.

§3. La clause de médiation ne fait pas obstacle aux demandes de mesures provisoires et conservatoires. L'introduction de telles demandes n'entraîne pas renonciation à la médiation ».

Cette disposition consacre donc la légalité des clauses de médiation. Notons que la clause de médiation qui serait insérée dans les statuts d'une copropriété est recevable au vu de la modification de l'article 577-4 du Code civil.

Il appartient à tout avocat d'informer ses clients de cette possibilité d'insérer dans tout contrat une clause qui prévoit le recours à un mode alternatif des conflits comme la médiation et ce, préalablement à toute introduction d'une procédure judiciaire, et d'attirer l'attention du client sur les conséquences de la signature d'une telle clause.

Il nous appartient aussi, avant d'engager une procédure, de lire les contrats ou accords de médiation afin de vérifier qu'une telle clause n'a pas été prévue!

Exemple de clause: *« En cas de conflit découlant de la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la fin du présent contrat, les parties s'engagent à privilégier l'usage d'un règlement amiable des conflits, que ce soit la médiation, le droit collaboratif ou la conciliation. Ce n'est qu'en cas d'échec que les parties seront autorisées à soumettre leur différend aux cours et tribunaux ».*

L'attrait d'une clause de médiation est de prévoir, dès l'entame de la relation contractuelle, qu'en cas de conflit, les parties s'engagent à limiter les aléas, le coût et la durée du règlement du litige.

Afin d'éviter toute difficulté d'exécution ou d'interprétation de telle clause, il est opportun de préciser dans celle-ci l'identité du ou des médiateurs agréés auxquels les parties acceptent de soumettre leur éventuel litige, ou de prévoir l'identité d'un tiers qui désignera le médiateur agréé, en cas d'impossibilité pour les parties de se mettre d'accord.

B. Proposition de médiation

L'article 1730 du Code judiciaire dispose que :

« §1. Toute partie peut proposer aux autres parties, indépendamment de toute procédure judiciaire ou arbitrale, avant, pendant ou après le déroulement d'une procédure judiciaire, de recourir au processus de médiation. Les parties désignent le médiateur de commun accord ou chargent un tiers de cette désignation.

§2. Si la proposition est adressée par envoi recommandé et qu'elle contient la réclamation d'un droit, elle est assimilée à la mise en demeure visée à l'article 1153 du Code civil.

§3. Dans les mêmes conditions, la proposition suspend le cours de la prescription de l'action attachée à ce droit pendant un mois ».

2.1.6. LA COMMISSION FÉDÉRALE DE MÉDIATION (ARTICLE 1727 ET SUIVANTS)

La Commission fédérale de médiation existait déjà en 2005 et était composée alors d'une commission générale et de trois commissions spécialisées : civile et commerciale, sociale, familiale.

Chacune des commissions était composée de six membres : deux notaires, deux avocats, et deux « *tiers* », représentant les autres professions de médiateurs non juristes.

Les nouveaux articles 1727 à 1727/5 du Code judiciaire sont entrés en vigueur le 1er janvier 2019. Les articles 1727 et suivants du code judiciaires sont reproduits en annexe pour de plus amples informations au sujet de la commission.

2.1.7 LA MÉDIATION JUDICIAIRE/EXTRAJUDICIAIRE

A. La médiation extrajudiciaire

La médiation extrajudiciaire (autrefois appelée « *médiation volontaire* ») est celle qui est entièrement décidée par des parties, de manière totalement indépendante d'une éventuelle procédure judiciaire. Les parties proposent et s'accordent sur l'entame d'un processus de médiation et font choix du médiateur.

La demande de médiation extrajudiciaire n'est soumise à aucune règle de forme, sauf si on souhaite que celle-ci vaille mise en demeure et qu'elle suspende la prescription de l'action attachée à un droit. Dans ce cas, il faut formuler la demande de médiation par écrit, inclure la réclamation d'un droit et l'envoyer par pli recommandé.

B. La médiation judiciaire

La demande de médiation judiciaire peut être formulée par une partie :

- ▷ Dans l'acte introductif d'instance : requête ou citation ;
- ▷ À l'audience d'introduction ;
- ▷ Par simple lettre adressée au greffe. Dans ce cas-là, la cause est fixée dans les 15 jours (article 1734 §4 du Code judiciaire).

Cette demande peut être formulée en tout état de la procédure, ainsi qu'en référé, sauf devant la Cour de cassation et le tribunal d'arrondissement.

Le juge peut alors, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation, tant que la cause n'est pas prise en délibéré.

« Lorsqu'il estime qu'un rapprochement entre les parties est possible et dans la mesure où le délai raisonnable pour obtenir une décision judiciaire n'est pas compromis, le juge, peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, ordonner une médiation, après avoir entendu les parties. Si toutes les parties s'y opposent, le juge ne peut ordonner une médiation » (article 1734 du Code judiciaire).

Si les parties ne se sont pas mises d'accord sur le nom d'un médiateur, le juge le désigne, sur la base de la liste des médiateurs agréés établie par la Commission fédérale de médiation et en tenant compte de la proximité du domicile des parties. Le juge fixe également la durée de la mission (maximum 6 mois) et fixe la cause à la première date utile suivant l'expiration de ce délai. Ce délai peut être prorogé à la demande des parties ou par le juge, si cela est nécessaire. Il pourrait arriver qu'une partie qui n'est pas partie à la procédure mais qui serait impactée par l'issue du procès et utile au dénouement du conflit se greffe à la médiation judiciaire la rendant ainsi hybride et ne permettant plus (sauf intervention volontaire) la possibilité de faire entériner l'accord devant le juge qui a désigné le médiateur.

Depuis 2022, l'article 1734 mentionne en outre que s'il existe des indices sérieux de violence, menaces ou pression, le juge se doit de vérifier le consentement de la partie qui subirait ces actes en l'entendant seule, avant de désigner un médiateur.

2.1.8 LES CARACTÉRISTIQUES DE LA MÉDIATION (ARTICLES 1728 ET 1729 DU CODE JUDICIAIRE)

A. La confidentialité

La confidentialité est essentielle et relève de l'essence même de la médiation et son respect est d'une importance capitale pour asseoir la crédibilité et le développement de ce mode de règlement amiable. Elle permet aux parties de parler librement et de faire état de documents qu'elles ne souhaitent pas divulguer à des tiers.

L'article 1728 du Code judiciaire consacre la confidentialité de la médiation et le secret professionnel du médiateur. La confidentialité ne relève pas de l'ordre public en sorte que celle-ci peut-être étendue ou restreinte suivant l'accord des parties.

La loi précise que « *le protocole de médiation et le ou les accords de médiation signés par les parties, ainsi que l'éventuel document établi par le médiateur qui constate l'échec de la médiation* » (article 1728 §1er al.2) ne sont pas confidentiels, sauf accord contraire des parties formalisés par écrit.

Cela va de soi puisque ces documents permettront de justifier si nécessaire l'existence d'une médiation, sa fin ou l'exécution de l'accord conclu mais il n'était pas inutile de le prévoir expressément pour éviter toute équivoque.

La confidentialité peut toutefois représenter un certain risque lorsqu'une partie mal intentionnée communique une information ou un document dans le but de le rendre confidentiel. Il appartient dès lors au médiateur et aux conseils des parties d'être particulièrement vigilants et stricts face à d'éventuelles tentatives de manipulation du cadre. De même, les avocats veilleront à ce que leurs clients gardent à l'esprit qu'il peut être plus judicieux de ne produire aucun document en médiation, sous peine de le voir frapper de la confidentialité et ce d'autant plus qu'il n'est a priori nul besoin de prouver dans le cadre d'un processus de médiation.

La confidentialité protège des intérêts privés. Dès lors, il est important pour un médiateur d'être toujours très clair avec cette notion, et d'obtenir chaque fois l'accord de tous pour renoncer à la confidentialité ou, à l'inverse, rendre confidentiel un document ou une communication.

A titre d'exemple, lorsqu'il est fait appel à un tiers comme un expert dans le cadre d'une médiation, il est intéressant en cas d'échec de la médiation et afin d'éviter de recourir à une nouvelle expertise cette fois judiciaire de marquer accord sur la levée de la confidentialité du rapport de l'expert.

À propos du secret professionnel du médiateur, il est rappelé que le médiateur agréé « (...) *ne peut davantage révéler, en ce compris au juge ou à l'arbitre saisi d'un différend entre les parties médiées, le motif de l'échec de ce mode amiable de règlements des conflits (...)* » (article 1728 §2).

Il peut être judicieux de bien distinguer le caractère légal de ladite confidentialité et le caractère déontologique de la confidentialité de la correspondance entre avocats et des réunions en présence des avocats et de ses exceptions. Celles-ci, d'ordre déontologique ne s'appliquent pas dans une médiation. Les règles déontologiques qui permettent de transformer un courrier confidentiel d'un avocat à un autre avocat en accord officiel sur base de l'article 6.4.5 du code de déontologie d'AVOCATS.BE (ou tout principe similaire qui permette la production dans le cadre d'une procédure arbitrale ou judiciaire d'échanges confidentiels entre avocats devenus officiels) ne sont pas d'application dans le cadre de la médiation.

La confidentialité légale de la médiation ne peut être levée par l'effet des règles déontologiques. Les parties doivent se porter fort de faire respecter ce principe par leurs conseils respectifs s'ils sont accompagnés d'un conseil et s'ils ne signent pas le protocole ou engagement de confidentialité.

EN RÉSUMÉ

- ▷ Les documents et communications échangés dans le cadre de la médiation sont confidentiels sauf les protocoles et accords de médiation
- ▷ L'obligation de confidentialité peut être levée moyennant accord écrit ;
- ▷ Les documents et communications antérieurs peuvent être revêtus de la confidentialité.

B. Le caractère volontaire de la médiation

L'article 1729 consacre le principe du volontaire en précisant que « *chacune des parties peut à tout moment mettre fin à la médiation, sans que cela puisse lui porter préjudice* ».

Ainsi, le médiateur pourrait également mettre fin à la mission puisqu'il fait partie intégrante du processus. Il n'y a besoin d'aucune motivation. Le médiateur signale simplement qu'il met un terme à la médiation.

C. Indépendance, impartialité et neutralité du médiateur

Tout médiateur agréé est légalement tenu d'être indépendant, impartial et neutre.

L'indépendance requiert que le médiateur ne puisse faire l'objet d'aucune influence ou pression, extérieure ou intérieure, relativement au différend qui lui est soumis. Le médiateur ne peut bien entendu avoir le moindre intérêt direct ou indirect au résultat positif ou non de la médiation. Si la situation relativement à cette indépendance paraît équivoque, le médiateur s'en ouvrira aux parties et recueillera leur assentiment en pleine connaissance de cause ou se retirera.

L'impartialité implique l'absence de tout parti pris pour l'une ou l'autre des parties et pour la position qu'elle défend.

La neutralité exclut en principe toute appréciation par le médiateur des possibilités et revendications de l'une ou l'autre des parties. Il arrive que le médiateur donne son avis sur un point précis mais dans le cadre d'une discussion à trois. Le médiateur ne donne aucune information juridique et renvoie les parties auprès de leurs conseils. S'il n'en ont pas, le médiateur invite les parties à prendre des informations auprès de tous tiers spécialisés (avocat, comptable, etc)

EN RÉSUMÉ

- ▷ La médiation est un processus amiable de résolution des conflits confidentiel et volontaire ;
- ▷ Qui fait intervenir un médiateur indépendant, neutre et impartial ;
- ▷ Qui n'intervient pas dans le contenu de l'accord mais aide les parties à rapprocher leurs points de vue.

2.1.9. LES GRANDES ÉTAPES DU PROCESSUS DE MÉDIATION

A. Préparation de la médiation

Selon les médiateurs et la matière traitée (familiale, civile et commerciale ou sociale), une réunion préliminaire est proposée, au cours de laquelle il est discuté de certains aspects pratiques tels que :

- La vérification des conflits d'intérêts potentiels ;
- Le rôle du médiateur, des conseils, des parties et de leur préparation ;
- Le choix des parties présentes (par exemple, habilitation d'une personne physique à représenter une société et à signer le protocole et l'éventuel accord qui serait dégagé à l'issue du processus) ;
- Le choix du lieu et de l'éventuel co-médiateur ;
- Le bref résumé du conflit à inscrire dans le protocole ;
- Les informations à propos du coût de la médiation et la prise en charge par les parties.

Les médiateurs, pour d'une part s'assurer du degré d'adhésion des parties et de leurs conseils au processus de médiation et d'autre part pour aider les parties à se préparer, peuvent tenir des entretiens préalables afin de clarifier et organiser la suite du processus. Ces entretiens peuvent prendre différentes formes : réunion avec les conseils sans les parties, réunion avec chaque partie individuellement, visio conférence, entretien téléphonique...

Il peut arriver que le médiateur, à la demande d'une partie ou son conseil décide également de voir les parties séparément avant d'entreprendre la médiation.

B. L'implémentation (première séance et signature du protocole)

La première séance de médiation permet aux parties et au médiateur de faire connaissance et bien souvent de présenter la médiation, les parties n'en ayant reçu en définitive que peu d'informations. Il est précisé que la médiation est un processus structuré et que l'on travaille à trois (les deux parties et le médiateur).

Les caractéristiques : impartialité, neutralité, confidentialité et caractère volontaire, sont mis en évidence.

La première séance est importante car c'est à cette occasion que le médiateur va poser son cadre de travail :

- La fixation des séances et le temps laissé entre chaque séance;
- L'absence ou la présence des conseils (en matière familiale);
- La confidentialité liée aux documents et communications;
- La possibilité de tenir un caucus entre le médiateur et l'une et l'autre des parties;
- La fixation de ses honoraires.

Lors de cette première séance de médiation, le point relatif à la prise en charge des frais et honoraires du médiateur peut faire l'objet d'une discussion. Si la loi prévoit que les frais et honoraires sont pris en charge par moitié par les parties, cette question peut être discutée et négociée surtout lorsque les parties présentent un grand déséquilibre d'ordre financier. Par exemple, en matière sociale, un employeur (entreprise) qui peut déduire les factures et la TVA prendra souvent en charge une part plus importante dans les frais de la médiation.

Au début du processus, les parties et le médiateur vont signer un document intitulé : « *protocole de médiation* » dans lequel le médiateur reprend les informations relatives aux parties, le rappel des caractéristiques de la médiation, le mode de fixation de ses honoraires, un exposé succinct du différend et des points à discuter. Ce document est signé par les parties avant l'entame de la médiation.

Il est préférable que les avocats aient déjà avancé sur le wording pour perdre le moins de temps possible en réunion plénière. Les parties vivent parfois mal le temps perdu en discussions dont les enjeux les dépassent car trop techniques. La description succincte du litige est parfois l'objet d'âpres tractations alors que l'enjeu de cette description n'est pas fondamental bien que légalement obligatoire.

Le médiateur précisera quelques importantes règles de communication, s'il l'estime nécessaire :

- Une même situation peut être perçue, ressentie et décrite différemment selon les personnes ;
- Chacun est invité à parler en « je » (c'est-à-dire parler « pour soi » et dire ce que l'on pense, ce que l'on ressent) et non en « tu » (c'est-à-dire parler « pour l'autre » en disant ce qu'il a pensé, ce qu'il a ressenti). Ceci n'exclut pas qu'une partie exprime comment elle perçoit l'autre ou les positions de celle-ci ;
- L'équilibre de temps de parole des uns et des autres est favorisé ;
- L'écoute active est importante (sans déjà penser à la réponse qu'on va apporter) ;
- Le respect du cadre et des autres – y compris le médiateur – est fondamental ;
- Personne n'est parfait et le médiateur est empathique.

L'article 1731 §2 du Code judiciaire précise ce que le protocole doit contenir :

- Le nom et le domicile des parties et de leurs conseils ;
- Le nom, la qualité et l'adresse du médiateur et le cas échéant, la mention que le médiateur est agréé par la Commission fédérale de médiation ;
- Le rappel du principe volontaire de la médiation ;
- Un exposé succinct du différend ;
- La confidentialité qui s'attache aux documents et aux communications dans le cadre de la médiation ;
- Le mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur, ainsi que les modalités de leur paiement ;
- La date ;
- La signature des parties et du médiateur.

Selon les médiateurs et les types de médiation, le protocole de médiation est signé soit avant la première réunion, soit en début de la première réunion, soit à la fin de la première séance soit au début de la seconde. Rappelons que :

- La confidentialité est en vigueur après la signature du protocole et qu'il faut s'inquiéter de couvrir ce qui précède cette signature ou non ;
- Le médiateur est le garant du cadre de la médiation, il lui appartient de gérer et d'adapter ce dernier au cas d'espèce afin d'établir, de rétablir et de faciliter la communication.

C. Le processus

1. Phase de narration (faits)

Cette phase est d'une importance capitale.

Il s'agit pour chaque partie alternativement de s'exprimer librement, de raconter son récit, son point de vue.

Le médiateur fera preuve d'une écoute attentive et reformulera chaque partie, en ce compris les émotions.

Cette phase permet de séparer les personnes du problème, chaque partie étant avant tout un être humain, avec son bagage affectif, ses certitudes, ses convictions, son passé, ses opinions.

Une personne qui se sent entendue sera plus à même d'entendre le point de vue de l'autre à son tour.

2. Phase d'identification des sujets et intérêts/ de consultation

Avec l'aide du médiateur qui utilisera toujours la reformulation et le questionnement, les parties listeront les sujets de discussion.

Il s'agira ensuite d'identifier les intérêts et besoins qui se cachent derrière les positions des parties, d'identifier les enjeux fondamentaux.

3. Phase des options/de développement

Une option n'est pas une solution.

A partir des intérêts et besoins de chacun, une véritable séance de « brainstorming » permettra à chaque partie de proposer des pistes de solution qui répondent aux intérêts et besoins de chacun précédemment identifiés.

Cette phase fait appel à la créativité, à l'imaginaire des parties.

4. Phase de négociation et de décision/d'accord

Les options générées dans la phase précédente feront à présent l'objet d'un tri, d'une sélection, de discussions (quant à leur faisabilité, leur intérêt, les enjeux qu'elles représentent) sur base de critères objectifs (c'est-à-dire indépendants de la volonté des parties) pour arriver à LA solution qui rencontre les intérêts et besoins de chacun de manière à aboutir à un accord sage.

Lors de la phase des négociations, le médiateur s'abstient toujours de donner son avis mais par contre, il va s'assurer que chaque partie connaît et comprend les conséquences des solutions proposées et vérifiera que les propositions négociées sont parfaitement comprises par chaque partie. Il aura été fait appel éventuellement à des tiers externes compétents (comptable, psychologue etc).

EN RÉSUMÉ

- ▷ Le médiateur informe les parties du cadre et de la dynamique de triangulation ;
- ▷ Le médiateur ne donne pas d'avis sur le fond du dossier ni sur la solution à trouver par les parties ;
- ▷ Le médiateur soutient le processus et les parties de manière équivalente ;
- ▷ Le médiateur veille à avoir une relation de confiance équivalente avec les parties

D. L'accord de médiation

Si au terme de la médiation, les parties parviennent à un accord, il faut le formaliser.

Qui va rédiger cet accord ?

En matière civile et commerciale ainsi qu'en matière sociale, la rédaction de l'accord se fait généralement avec l'aide des avocats présents, tandis que le médiateur se limite à vérifier que la rédaction correspond effectivement à l'accord intervenu en séance. Dans les cas les plus simples, l'accord peut même être rédigé par le médiateur ou les avocats en séance.

En matière familiale, si les parties n'ont pas de conseils, c'est le médiateur qui rédige l'accord de médiation. Si les parties ont chacune un conseil, soit le médiateur rédige l'accord soit le médiateur invite les conseils à rédiger l'accord avec lui.

En toute hypothèse, le médiateur s'assure du consentement éclairé des parties et du caractère pérenne de celui-ci. La signature en fin de réunion et sous la pression de la montre n'est pas de nature à le garantir. Autant laisser les parties dormir dessus au risque que l'une d'elles change d'avis. Il veillera à s'assurer que l'accord reprend tous les points de négociation sur la base desquels il a été conclu et qu'il reflète le plus fidèlement possible ce que les parties ont exprimé et souhaité. Le médiateur informe également les parties des conséquences de la signature de l'accord (et son aspect transactionnel) en attirant leur attention sur le fait que seuls les accords conformes à l'ordre public et aux règles impératives peuvent être homologués.

Comme pour tous les contrats, l'accord de médiation tient lieu de loi à ceux qui l'ont fait. Les parties doivent le respecter dès sa conclusion et l'exécuter de bonne foi. Les contraintes légales et déontologiques liées aux médiations judiciaires et extra judiciaires sont à ce point précises et strictes que le risque de nullité, pour vice de consentement, d'un accord conclu est quasi nul !

Les conseils seront attentifs au régime dérogatoire de la transaction, contrat nommé, par rapport au droit commun des contrats et plus particulièrement aux questions de la résolution, résiliation et nullité⁷. Il est parfois préférable de bien préciser ce qu'il advient du contrat en cas de non-respect des obligations à la transaction par une des parties : obligation forcée ou éventuelle résolution ?

Il est également utile de réfléchir à la possibilité d'insérer une clause de médiation dans l'accord même afin de permettre aux parties de comprendre ce qui empêche l'exécution volontaire d'un accord librement consenti plutôt que les encourager à procéder à l'exécution forcée de l'accord homologué.

Le médiateur refusera un accord contraire à l'ordre public, et en matière familiale un accord contraire à l'intérêt de l'enfant.

L'accord de médiation est un acte sous seing privé qui n'a pas force exécutoire, sauf en postulant l'homologation judiciaire (et pour autant que le contenu de cet accord puisse faire effectivement l'objet d'une exécution forcée). Voilà pourquoi il est important d'apporter le plus grand soin à la rédaction de l'accord.

EN RÉSUMÉ

- ▷ Les parties sont au centre du processus ;
- ▷ Le pouvoir décisionnel revient intégralement aux parties ;
- ▷ La liberté est totale sous réserve du respect des règles de l'ordre public.

⁷ Voir Alexandre Rigolet, Le Contrat de Transaction, Larcier, 2021

2.1.10 LE RÔLE DE L'AVOCAT CONSEIL EN MÉDIATION AU COURS DE DIFFÉRENTES PHASES

A. Préalable

Le rôle des avocats conseils des parties qui accompagnent leur(s) client(s) en médiation est très important et varie aux différents stades du processus. Si leur intervention est en retrait lors des premières phases de la médiation, leur place grandit au fur et à mesure de l'évolution du processus.

De manière générale, il aidera le médiateur à faire au mieux son travail, soit respecter le cadre. A chaque étape, il collaborera avec le médiateur pour que les parties et leur conseils vivent de la manière la plus confortable et efficace chaque étape du processus.

Voici quelques informations et pistes de réflexions à propos du rôle de l'avocat qui participe à une médiation aux côtés de son client examinée pour chaque phase du processus :

B. Lors de l'implémentation (avant la première séance)

- **Parler à son client de la médiation sans tenter de le convaincre** car il s'agit pour le client de s'engager en connaissance de cause dans un processus auquel il adhère et non de l'accepter avec des réticences. Il doit permettre au client de juger si le résultat qu'il peut raisonnablement espérer d'un des modes envisagés est susceptible de lui faire atteindre ses intérêts et ses besoins qu'il aura identifiés avec son client. La poursuite de la reconnaissance d'un droit n'a pas de sens si le jugement qui le consacre ne rapproche pas le client de ses intérêts et besoins.

Il convient d'éviter:

- ▷ De pousser son client à s'orienter vers la médiation alors qu'il n'en veut manifestement pas;
- ▷ De donner à son client l'impression que son avocat le pousse à la médiation, même si telle n'est pas son intention;
- ▷ Que le client ait la sensation que son avocat lui propose la médiation car il a peur «*d'aller au procès*»;
- ▷ De proposer la voie de la médiation à un moment inopportun (par exemple de manière trop rapprochée par rapport à des plaidoiries).

Au contraire, l'avocat sera bien inspiré :

- ▷ De vérifier la réceptivité de son client par rapport à la recherche d'une solution amiable : certains clients ont pour objectif final et définitif qu'un juge éclairé tranche le point de discorde, quelle que soit la solution adoptée;
 - ▷ D'informer son client à propos de la tendance générale à évoluer vers des modes alternatifs de règlement des conflits, dont la médiation. Cette tendance existant de longue date dans les pays anglo-saxons, s'est développée progressivement en Europe, dans les pays limitrophes et finalement en Belgique. Cette tendance s'est accrue durant les dernières années, par la promotion des magistrats et du législateur ;
 - ▷ D'écouter les éventuelles réticences de son client et les comprendre afin de la guider vers le mode de résolution des conflits qui semble le mieux adapté compte tenu de la situation et de la personnalité du client ;
- **Inventorier toutes les pièces de procédure** qui pourraient être invoquées en justice et les transmettre à la partie adverse avant le début de la médiation. Ceci permettra d'une part de commencer le processus en ayant partagé un maximum d'information et d'autre part d'éviter tout débat et risque de nouveau litige portant sur la confidentialité ou non d'une pièce (article 1728 du Code judiciaire) ;
 - **La connaissance de son dossier** d'un point de vue factuel reposant sur l'analyse d'un dossier de pièces et l'élaboration d'un avis juridique affiné restent des impératifs incontournables avant l'entame de tout dossier ;
 - **Choisir le bon médiateur** qui sera proposé au contradicteur en fonction de différents critères objectifs en se posant les questions suivantes :
 - ▷ Un médiateur spécialiste de la matière ?
 - ▷ Un médiateur dont le client connaît les qualités ?
 - ▷ Un médiateur dont l'avocat connaît le sérieux et la rigueur ?
 - ▷ Proposition de plusieurs médiateurs afin de permettre au contradicteur un choix parmi une liste ?
 - ▷ Prise de contact par téléphone avec le conseil de l'autre partie afin de chercher ensemble un médiateur qui convient aux deux parties ?
 - ▷ Le médiateur proposé sera-t-il neutre, indépendant et impartial en l'espèce ?

- Choisir la **personne physique** qui représentera la cliente en médiation s'il s'agit d'une personne morale et envisager au besoin la présence de plusieurs personnes, si c'est opportun. Il est nécessaire qu'une personne physique qui dispose d'un mandat suffisant pour transiger signe le protocole et participe au processus. Au besoin, la personne morale pourra également être représentée par une autre personne physique qui a connaissance des éléments factuels du dossier. Pour éviter le déséquilibre autour de la table, le médiateur peut aussi suggérer que cette personne qui n'a pas de pouvoir dans l'entreprise mais dispose d'informations factuelles assiste à l'une ou l'autre séance, en signant un engagement à la confidentialité.
- Définir avec son client les personnes qui, selon lui, représenteront **l'autre partie**
- Définir avec son client les **sujets de discussion** qui seront envisagés en médiation et leur priorité et commencer à **chercher les intérêts** derrière les positions avec l'aide de son client: il s'agit d'identifier les vrais enjeux pour le client en allant au-delà de « /a » solution qu'il exprime par sa position initiale (« le côté immergé de l'iceberg »)
- Définir avec son client ce qui est **plus délicat** à dire en médiation. Il est important de savoir que plus on se livre, plus on joue le jeu de la médiation et plus on donne de chances à la médiation d'aboutir. Cependant, l'incertitude du client quant à savoir quels sujets sont plus sensibles risque de bloquer la discussion et de le retenir inutilement alors que les sujets qu'il estime inabornables sont peut-être capitaux. Les éventuels éléments sensibles ou vraiment confidentiels pourront être révélés au médiateur lors d'un caucus, si cela semble opportun
- Discuter avec son client du mode de calcul des **honoraires du conseil**. Il est important d'être très clair quant à votre mode de facturation de vos prestations dans le cadre de la médiation. Il s'agit là d'une obligation déontologique mais également d'aplanir tout doute du client quant aux éventuels surcoûts engendrés par la médiation.
- Définir sa **MESORE** c'est-à-dire sa MEilleure SOLution de REchange en dehors de la médiation avec son client. Il s'agit d'envisager avec son client ce qu'il pourrait faire si la médiation ne permet pas aux parties de trouver un accord et d'être au clair avec les risques éventuels présentés par la mesore (par exemple, la procédure judiciaire peut constituer une mesore à condition que le client soit bien informé sur les chances de succès et toutes les conséquences de cette procédure)
- **Analyser le projet de protocole** avec son client: vérifier sa compréhension, son adhésion, vérifier l'identité des parties et compléter leurs coordonnées, vérifier les pouvoirs de représentation et de décision des personnes qui participeront à la médiation
- Expliquer au client le **déroulement de la médiation** et en particulier le fait qu'il lui appartiendra de parler lors de la phase de narration; l'écouter et le soutenir dans les difficultés éventuelles qu'il ressentira à cet égard. Il expliquera au client qu'il lui appartient de raconter ce qu'il a vécu sans tenter de convaincre l'autre partie ou le médiateur que sa version est juste ou vraie

C. Installation

Lors de cette phase, le médiateur va expliquer :

- Le **coût de la médiation et sa répartition entre les parties**: en général, chaque partie prend en charge $\frac{1}{2}$ du coût de la médiation si deux parties sont en cause mais d'autres accords peuvent être envisagés. En matière sociale, par exemple, les usages penchent plutôt vers une répartition de 1/3 à charge du salarié et 2/3 à charge de l'employeur afin de tenir compte tant de l'impact de la TVA que de la déductibilité des factures dans le chef de l'employeur et du déséquilibre existant entre parties. Prise en charge par une assurance PJ ou l'assistance judiciaire ?
- La possibilité de tenir un **caucus** avec chaque partie ou uniquement le conseil de la partie
- Le **protocole** dans les grandes lignes. Si le protocole a été analysé avec le conseil, son explication sera d'autant plus restreinte ce qui permettra de rentrer plus vite et plus facilement dans le vif du sujet.

D. La phase de narration : les faits

C'est la phase où le conseil est le plus **en retrait**. Le conseil ne doit pas s'exprimer à la place de son client concernant les éléments factuels.

Mais être en retrait ne signifie pas être passif ! Voici les rôles importants que le conseil d'une partie peut jouer pendant cette phase :

- Il remplit un rôle **d'écoute et d'enregistrement** de toutes les données afin de pouvoir en discuter avec son client en dehors de la réunion de médiation
- Le conseil peut **expliquer la position juridique** de son client à l'autre partie si le médiateur le lui demande et compléter les faits décrits par le client. Il le fera dans un langage clair et précis. Le but est d'amener chacun à une parfaite compréhension des éléments factuels et juridiques. Il ne s'agit pas de plaider ni de faire pression mais d'expliquer la position juridique à quelqu'un qui n'est (en principe) pas juriste. Il faut donc veiller à être compris par l'autre partie et non par l'autre conseil
- **Le conseil soutient psychologiquement** son client: il va surveiller que son client ne s'égare pas ni dans la forme de son expression ni dans le fond et qu'il ne souffre pas trop. S'il souffre, le conseil ne prendra pas sa place mais attirera éventuellement l'attention du médiateur sur le besoin d'une pause. Il aide le médiateur à gérer les émotions
- Le conseil s'attachera aussi à **briser l'image négative que l'autre partie a de lui**: L'autre partie imagine que le conseil de son adversaire pousse son client dans des attitudes déraisonnables et préjudiciables. Il est donc important que, d'entrée de jeu, le conseil brise cette image négative en adoptant des attitudes positives, agréables, optimistes. Dans le même ordre d'idée, il est important d'éviter les dérapages tendant à plaider, surenchérir par rapport aux propos de son client, prendre l'adversaire à partie ce qui renforcerait cette image négative...

E. La phase de développement : Intérêts/besoins

Si un travail préalable a été mené par le conseil avec son client, l'avocat pourra d'autant plus facilement aider son client à identifier les intérêts/besoins qui sous-tendent ses positions.

Ce travail peut être réalisé entre 2 séances, après l'exposé des faits.

Il est important que la liste des besoins soit réalisée par le client avec le soutien/l'aval de son conseil et que tous les besoins soient effectivement listés. Le conseil, au cours de cette phase, va surtout aider son client à débriefer les séances de médiation et réfléchir avec lui pour s'assurer que tous les besoins ont été visés.

F. La phase des options

Le conseil bénéficie d'un **détachement** qui lui permet d'être **très créatif** pour aider à la formulation d'options. Tout comme les parties, il doit donner libre cours à sa créativité particulièrement dans cette phase pour exprimer toutes les options qui lui semblent possibles. Le travail créatif se fait en 2 temps : d'abord toutes les idées, ensuite l'analyse des idées et la vérification de leur concrétisation possible.

- Il est important que les conseils veillent à **respecter le rythme** de ce travail créatif.
- Il est également important de **résister à la tentation d'adresser une proposition confidentielle de transaction par écrit** au conseil de l'autre partie. Cela risquerait de ruiner les avancées de la médiation et de revenir à une négociation sur position.

G. Les solutions

C'est au cours de cette phase que le rôle du conseil est le **plus important** : dans certains cas, une véritable négociation va s'engager. Dans d'autres, les combinaisons de pistes de solutions vont mener tout droit à un accord. Parfois, une réelle négociation interviendra pour former l'accord.

- Le conseil va permettre aux parties de bénéficier de ses **compétences techniques** de juriste pour mettre en place un accord qui sera entériné dans un protocole d'accord et qui pourra être homologué par le tribunal
- En principe, ce sont les conseils des parties qui procèdent à la **rédaction de l'accord** sur base des solutions dégagées lors des réunions de médiation
- Attention de ne pas essayer, lors de cette phase, de convaincre l'autre partie que la **position initiale** de son client est la plus adéquate ou la seule acceptable. Cela mettrait à néant tout le travail réalisé au cours des différentes phases de la médiation !

Le client demandera souvent à son conseil si l'offre négociée sur la table est meilleure que le résultat raisonnablement attendu à l'issue des procédures. L'avocat devra affiner son pronostic, son diagnostic pour rassurer le client ou le dissuader de signer l'accord. Si l'avocat a bien suivi les différentes phases de la médiation, il réfléchira avec le client à la meilleure façon de combler ses besoins.

H. Tableau récapitulatif : rôle de l'avocat en procédure/en médiation

L'AVOCAT	L'AVOCAT EN MEDIATION
Détermine les responsabilités et les fautes	Accepte les contributions de chacun à la situation
Adopte uniquement la thèse de son client, intégralement et sans restriction	Adopte la thèse de son client et la fait coexister avec celle de l'adversaire
Évite la manifestation des émotions et fait taire son client lorsqu'il en manifeste	Aide le client à mettre des mots sur les émotions qu'il ressent et attire l'attention du médiateur sur ces émotions
Protège son client et parle à sa place	Laisse à son client le soin de s'exprimer
Attaque l'adversaire, interrompt ou critique pour faire valoir les droits de son client	Écoute l'adversaire et demande des précisions ou explications et s'exprime à son tour
Efface ce qui est contraire à la position défendue	Admet la contribution de chacun à la situation et aide son client à l'intégrer également
Tient la position initiale comme la seule solution possible pour son client	Adapte ses interventions à l'évolution du sentiment de justice éprouvé par son client
Défie l'adversaire et essaye de l'impressionner	Se montre humain envers son client et chaque personne autour de la table de médiation

I. Une dernière remarque

La caractère volontaire de la médiation signifie que les parties décident de leur plein gré de recourir à ce mode de résolution des conflits. Le corollaire est qu'elles peuvent mettre fin à la médiation sans aucune forme particulière ni explication. Attention, il est important de vérifier que ce souhait de mettre fin à la médiation n'est pas une forme de chantage déguisé à l'attention de l'autre partie: "je mets fin à la médiation si tu ne me donnes pas ce que je demande."

Dans un tel cas, il est nécessaire que le conseil revienne avec son client à la phase des besoins et qu'ils cherchent ensemble le besoin insatisfait qui pousse le client à souhaiter mettre fin à la médiation. Un caucus avec le médiateur, l'avocat et le client est tout à fait envisageable pour parvenir à cette recherche.

Le rôle de l'avocat conseil en médiation est loin d'être passif !

Si sa place est plutôt en retrait lors de la phase de narration, elle évolue au fur et à mesure du processus pour devenir centrale lors de la rédaction de l'accord.

Bien connaître le processus permet à l'avocat d'être un réel acteur de la réussite de la médiation et non un tiers passif. Les réunions qu'il tiendra entre les séances de médiation permettront également à l'avocat de remplir avec un maximum d'efficacité son devoir de conseil s'il est bien informé du rôle qui est le sien dans la cadre de la médiation.

2.1.11 LE RÔLE DES TIERS APPELÉS À PARTICIPER À UNE MÉDIATION

A. Les tiers spécialistes

L'article 1728 § 3 du Code judiciaire prévoit que : « *Dans le cadre de sa mission et pour les besoins de celle-ci, le médiateur peut, avec l'accord des parties, entendre les tiers qui y consentent ou lorsque la complexité de l'affaire l'exige, recourir aux services d'un expert, spécialiste du domaine traité. Ceux-ci sont tenus à l'obligation de confidentialité visée au paragraphe 1er, alinéa 1er. Le paragraphe 2 s'applique à l'expert* ».

A l'entame du processus ou au cours de celui-ci, les parties peuvent avoir recours à un tiers pour qu'il fournisse une évaluation chiffrée (notaire, fiscaliste, ...), un avis technique (géomètre, architecte, ...), un compte-rendu (psychologue, pédopsychiatre, ...)

La règle durant le processus de médiation est que l'ensemble des documents établis en cours de processus sont confidentiels (art.1728 §1er Code judiciaire) de sorte que lorsque rien n'est prévu, les documents établis par des tiers mandatés par les parties ont ce caractère confidentiel.

Par ailleurs, les tiers sont tenus aux obligations de confidentialité et de secret professionnel imposés au médiateur (art.1728 §2 Code judiciaire). Ils seront invités à signer un engagement de confidentialité qui confirme ce point.

Les parties peuvent décider de déroger au caractère confidentiel, par écrit et dans les limites qu'elles déterminent (art.1728 §1er al.3 Code judiciaire).

L'avocat conseil en médiation veillera donc, avant d'envisager l'intervention d'un tiers, à prévoir si les travaux qu'il remettra en cours de médiation seront confidentiels ou s'ils pourront être utilisés en dehors de la médiation.

Le second point d'attention, lorsqu'un tiers est mandaté, est de définir si l'avis qu'il remettra sera contraignant pour les parties ou s'il est donné à titre indicatif.

Le libellé de la mission confiée à l'expert revêt donc un caractère crucial et doit faire l'objet d'une discussion entre parties avant sa rédaction afin d'envisager les effets de l'avis émis par le tiers.

Outre ces aspects, l'avocat sera attentif à prévoir le critère de choix du tiers, la prise en charge des frais de sa mission et la façon dont il sera contacté pour la mener.

EN RÉSUMÉ

L'avocat conseil en médiation veillera aux aspects suivants si un tiers spécialiste intervient :

- ▷ Le choix ;
- ▷ La mission ;
- ▷ L'engagement de confidentialité ;
- ▷ La confidentialité ou non de l'avis ;
- ▷ Le caractère indicatif ou liant de l'avis ;
- ▷ La répartition du coût de la mission ;
- ▷ L'envoi de la mission.

B. Les tiers influents

Avant d'entamer le processus de médiation et lors de la phase des décisions, il est important de vérifier avec son client si des personnes extérieures à la médiation pourraient avoir une influence sur son point de vue et ses choix. Cette question est également à envisager dans le chef de l'autre partie en médiation.

L'optique est de déterminer l'importance de l'influence que peuvent avoir des personnes « *invisibles* » en cours de séances de médiation afin de gérer l'impact sur l'attitude du client (ou de l'autre partie) et sur le processus de médiation pour ne pas que celui-ci soit torpillé de l'extérieur.

C. Les tiers concernés

Les décisions prises à l'issue des négociations en médiation peuvent avoir un impact à l'égard de tiers tels que les proches, les associés, les employés, les enfants, une filiale,...

Identifier les tiers concernés sera une des premières missions de l'avocat conseil.

Ensuite, l'avocat veillera à ce que la place des tiers concernés soit abordée aux différentes étapes de la médiation afin que celle-ci soit prise en considération dans l'élaboration de l'entente en fin de processus.

2.2. Le droit collaboratif

2.2.1 LA LOI DU 18 JUIN 2018

La loi du 18 juin 2018 portant des dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges a inséré une huitième partie dans le Code judiciaire dédiée au droit collaboratif, soit les articles 1738 à 1747 qui sont en vigueur depuis le 1er janvier 2019.

Le droit collaboratif est défini comme « *un processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation impliquant des parties en conflit et leurs avocats respectifs, lesquels agissent dans le cadre d'un mandat exclusif et restreint d'assistance et de conseil en vue d'aboutir à un accord amiable* » (art. 1738 Code judiciaire).

La loi prévoit qu'un processus de droit collaboratif peut être mené lorsque :

- Le litige est visé à l'article 1724 du Code judiciaire (mêmes matières que celles prévues pour la médiation), à savoir :
 - ▷ Tout différend de nature patrimoniale, transfrontalier ou non, y compris les différends impliquant une personne morale de droit public ;
 - ▷ Tout différend de nature non patrimoniale susceptible d'être réglé par transaction ;
 - ▷ Tout différend visé à l'article 572bis, 3°, 4°, 6° à 10° et 12° à 15° (compétences du tribunal de la famille liées aux époux et cohabitants, à l'autorité parentale, aux obligations alimentaires, à l'attribution des allocations familiales, aux régimes matrimoniaux, successions, donations, partages, délégation de somme...);
 - ▷ Tout différend découlant de la cohabitation de fait.
- Les parties sont assistées par un avocat collaboratif au sens de l'article 1739 du Code judiciaire ;
- Le protocole prévu à l'article 1741 du Code judiciaire est signé.



2.2.2. LA FORMATION ET LA DÉONTOLOGIE DE L'AVOCAT COLLABORATIF

La pratique du droit collaboratif est réservée aux avocats qui justifient d'avoir (art. 1739 du Code judiciaire):

- Obtenu leur inscription sur la liste des avocats collaboratifs établie par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (ou de l'Orde van vlaamse balies - OVB);
- Suivi au préalable une formation spéciale;
- Reçu l'agrément exigé;
- Souscrit au règlement des avocats collaboratifs.

Actuellement, l'inscription à la liste est conditionnée par le suivi d'une formation d'un premier niveau durant 15h00, étalée sur deux jours, et d'un deuxième niveau d'un même nombre d'heures endéans les 24 mois.

La commission paritaire commune d'AVOCATS.BE et de l'OVB est compétente pour définir le contenu de la formation spécifique de base, la formation continue, l'agrément, les garanties en matière de négociation et le règlement applicable aux avocats collaboratifs.

L'article 1743 du Code judiciaire prévoit que l'avocat collaboratif :

- Peut conseiller une ou plusieurs parties dans le contexte du droit collaboratif, tant qu'il n'y a pas de conflits d'intérêt;
- Reçoit de son client un mandat écrit et exclusif, limité à l'assistance et au conseil au cours d'un processus de droit collaboratif en vue de parvenir à un accord négocié;
- Ne peut plus intervenir dans une procédure contentieuse (impliquant les mêmes parties) si l'une des parties se retire du processus de droit collaboratif ou si le processus de droit collaboratif se termine, avec ou sans accord, et doit mettre fin à son intervention. Il en va de même de tout avocat faisant partie de son cabinet, en ce compris les collaborateurs et stagiaires internes ou externes (obligation de retrait).

Lorsque l'un des avocats collaboratifs se retire du processus, il en avisera immédiatement par écrit son client et l'avocat collaboratif de l'autre partie. Le client devra faire savoir s'il poursuit le processus par la voix de son nouveau conseil qui, dans les 30 jours du retrait, devra signer un avenant au protocole; à défaut, le processus sera considéré comme terminé (art. 1742 §3 du Code judiciaire).

Lorsqu'une partie souhaite que son avocat se retire du processus, elle en informera immédiatement par écrit l'autre partie (art. 1742§2 du Code judiciaire) et un avenant au protocole sera signé avec le nouvel avocat dans les 30 jours du retrait du précédent conseil.

2.2.3 INITIATIVE DU PROCESSUS

Le processus de droit collaboratif peut être entamé de l'accord des parties grâce au contact pris par leurs conseils respectifs après la décision de chaque partie de choisir ce mode de résolution des litiges.

Le Code judiciaire donne en son article 1740 le pouvoir au juge (excepté devant la Cour de cassation et le tribunal d'arrondissement), en tout état de la procédure ainsi qu'en référé, à la demande conjointe des parties et après les avoir entendues, de leur ordonner d'essayer de résoudre leur litige par un processus de droit collaboratif.

2.2.4 LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT COLLABORATIF

Le droit collaboratif est avant tout un état d'esprit qui sous-tend le processus en ce qu'il implique :

- Un travail d'équipe des deux avocats et de leurs clients avec la reconnaissance de l'interdépendance de celles-ci ;
- La mise en évidence des intérêts et des besoins des deux parties ;
- L'attention portée au processus en tant que tel ;
- La place accordée à la créativité impliquant que la loi n'est pas le seul critère ;
- L'engagement à une communication efficace et respectueuse ;
- La prise en compte des aspects émotionnels et relationnels du conflit.

Plusieurs des principes qui guident le déroulement du processus sont expressément visés dans le protocole signé par les parties à l'entame du processus :

- Les parties doivent communiquer tous les documents et informations utiles à la résolution du litige ;
- Les parties participent de manière loyale à la négociation collaborative ;
- Les parties s'engagent à ne pas entreprendre ou poursuivre une procédure contentieuse durant le temps de la négociation collaborative ;
- Les avocats s'engagent à se retirer si la négociation échoue.

Le principe de la confidentialité renforcée est quant à lui consacré à l'article 1745§3 du Code judiciaire, qui renvoie aux règles qui régissent le processus de médiation décrites à l'article 1728 du Code judiciaire :

- Tous les documents établis et les communications faites au cours du processus sont confidentiels: ils ne peuvent être utilisés dans aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ni dans aucune autre procédure de résolution des conflits et ne sont jamais admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire ;
- Il est fait exception à la confidentialité uniquement pour le protocole, les accords signés et les documents exclus par un accord écrit des parties.

Quant au caractère volontaire du processus, il est mis en évidence aux articles 1740 et 1742 du Code judiciaire: le processus ne peut être imposé aux parties, et toute partie peut à tout moment mettre fin au processus sans que cela ne lui porte préjudice.

2.2.5. LES ÉTAPES DU PROCESSUS

Une fois la décision prise de régler le différend par le droit collaboratif (première rencontre avec le client et échanges entre avocats consultés), le processus implique l'accomplissement des étapes suivantes :

- ▷ La réunion de préparation du client;
 - ▷ L'entretien préalable entre les avocats pour l'organisation pratique des réunions;
 - ▷ Les rencontres de règlement à quatre avec la signature du protocole pour débiter;
 - ▷ Les débriefings: le débriefing avec le client et entre les avocats;
 - ▷ Les réunions ultérieures de préparation avec le client;
 - ▷ La rédaction de l'entente provisoire ou définitive et partielle ou complète avec la clôture du processus.
-

2.2.6 LE PROTOCOLE

L'article 1741 §1er du Code judiciaire vise les mentions obligatoires du protocole. Outre les principes du droit collaboratif qui y sont rappelés, ce document contient les coordonnées complètes des parties et de leurs conseils et la provision décidée pour les coûts.

La signature du protocole entraîne la suspension de la prescription durant la négociation collaborative. Cette suspension prend fin un mois après (i) la notification de la volonté d'une partie de mettre fin au processus ou (ii) la notification par l'avocat collaboratif ou son client, de la fin de l'intervention de l'avocat.

2.2.7 LE RÔLE DES TIERS

A. Le statut des rapports d'experts

L'article 1744 du Code judiciaire prévoit que l'avis de l'expert auquel les parties font appel est confidentiel et destiné exclusivement à faciliter la recherche d'une solution amiable; cet avis ne peut se prononcer sur le litige concerné par la négociation.

Ainsi, une annexe au protocole sera rédigée pour prévoir les coordonnées de l'expert, les principes de confidentialité, neutralité et indépendance outre la date et la signature des parties, avocats et expert.

Les recommandations faites quant aux tiers spécialistes dans le cadre du processus de médiation sont bien entendu applicables.

B. Les tiers influents et concernés

La place des tiers influents et concernés par le processus de droit collaboratif sera envisagée de la même manière que durant une médiation (cf. supra).

2.2.8 LA RÉDACTION DE L'ACCORD ET SA MISE EN ŒUVRE

Lorsque les parties dégagent un accord complet ou partiel, provisoire ou définitif, les avocats en assurent la rédaction en y mentionnant les coordonnées complètes des parties et de leurs conseils, les engagements précis de chaque partie, la date et la signature des parties et des avocats collaboratifs.

Si l'accord porte sur une contribution alimentaire en vertu de l'article 203§1er C.C., l'avocat sera attentif au fait que son montant sera justifié en reprenant les mentions visées à l'article 1321 §1er Code judiciaire (facultés des parents, budget de l'enfant, frais extraordinaires, modalités d'hébergement, allocations familiales, avantages sociaux et fiscaux, revenus résultant de la jouissance des biens de l'enfant, les circonstances particulières).

Après la signature de l'accord, l'avocat veille à toutes les formalités légales nécessaires à la mise en œuvre de l'accord signé par les parties: enregistrement, transcription, validation de l'accord par un jugement, ...

2.3. L'arbitrage

2.3.1 INTRODUCTION

L'arbitrage est un mode de règlement des différends qui consiste à faire trancher un litige de manière privée hors du circuit traditionnel de la justice étatique.

L'arbitrage contient un ensemble de règles communes prévues dans le Code judiciaire, aux articles 1676 à 1723.

L'arbitrage est basé sur le consentement des parties, soit initialement par le biais d'une clause prévue à cet effet dans le contrat les liant, soit suite au choix volontairement effectué par les parties après la cristallisation d'un litige entre elles.

Le choix de recourir à l'arbitrage est généralement mû par les considérations suivantes :

- ▷ Les parties et/ou le litige ont un aspect international qui rend approprié le fait de ne pas choisir les tribunaux des États de l'une ou l'autre des parties.
- ▷ Les parties estiment nécessaire de faire trancher tout différend actuel ou futur entre elles par des spécialistes consciencieusement choisis en fonction de leur compétence particulière. C'est notamment le cas dans des litiges juridiquement ou techniquement complexes.
- ▷ Les parties expriment un intérêt à ce que leur litige ne soit pas exposé publiquement dans des salles d'audience judiciaire, ou espèrent que leur différend puisse être tranché plus rapidement que par la voie judiciaire traditionnelle.

2.3.2 LES DIFFÉRENDS POUVANT ÊTRE SOUMIS À UN ARBITRAGE

Toute cause de nature patrimoniale peut, en vertu de l'article 676 §1 du Code judiciaire, être soumise par les parties à un règlement de nature arbitrale. Cette même disposition prévoit également que les causes non-patrimoniales, mais sur lesquelles il est permis de transiger, sont également visées.

Ainsi, par exemple, les différends liés à l'état des personnes ou des contentieux avec le fisc ne peuvent pas être soumis à l'arbitrage.

Comme indiqué, ci-dessus, il faut un accord des parties, soit antérieurement au litige (comme dans la convention liant les parties), soit dans un règlement contractuel convenu avant de saisir le/les arbitre(s) désigné(s).

La convention d'arbitrage n'est pas soumise à un formalisme particulier. Elle est définie à l'article 1681 du Code judiciaire comme « une convention par laquelle les parties soumettent à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui sont nés ou pourraient naître entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel ».

Si elle ne doit pas formellement être établie pas écrit pour être valable, il est évidemment toujours recommandé d'établir un tel document afin d'éviter toute discussion en la matière.

En vertu de diverses réglementations particulières, certaines conventions d'arbitrage sont nulles de plein droit si elles ont été conclues avant la naissance du litige. C'est le cas notamment des litiges qui relèvent de la compétence du tribunal du travail en vertu des articles 578 à 583 du Code judiciaire (art. 1676 §5 du Code judiciaire) ; des litiges en matière de copropriété (art. 577-4 §4 du Code civil), et des conflits en matière de baux d'habitation bruxelloise (art. 233 § 2 du Code bruxellois du logement 10).

2.3.3 L'EFFET D'UNE CONVENTION D'ARBITRAGE.

Si les parties ont pris la décision de recourir à l'arbitrage, elles ne peuvent plus aller devant les tribunaux. C'est ainsi que le juge qui est saisi d'un différend relevant contractuellement de la compétence d'une juridiction arbitrale, doit se déclarer sans juridiction pour pouvoir examiner le différend qui lui serait soumis si l'autre partie le soulève⁸. Si, par contre, les parties s'accordent pour finalement décider de trancher le litige par judiciaire, le juge est tenu de respecter cette décision.

Par ailleurs, la convention d'arbitrage est autonome par rapport à la convention principale ce qui implique que, si le contrat contenant une clause d'arbitrage est nul, cette nullité n'atteint pas automatiquement la convention d'arbitrage (art. 1690 §1 du Code judiciaire).

Si une partie est atraite devant un tribunal arbitral et qu'elle conteste la validité ou l'application de la clause d'arbitrage, elle est tenue de soulever in limine litis une exception d'incompétence (art. 1690 §2 du Code judiciaire) sur laquelle le tribunal arbitral devra statuer, soit en même temps qu'en statuant sur le fond du dossier, soit en rendant une sentence sur sa compétence et en sursoyant à statuer pour le surplus.

C'est donc le tribunal arbitral qui statue sur sa propre compétence.

Dans l'hypothèse où le tribunal arbitral se déclare incompetent, sa décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal de première instance.

Dans l'hypothèse où le tribunal arbitral se déclare compétent, sa décision ne peut faire l'objet d'un recours en annulation qu'en même temps qu'un recours sur la sentence rendue sur le fond du dossier.

⁸ Et cela devra être fait avant tout autre argument pour être valable, soit soulever « in limine litis », en vertu de l'article 1682 §1er du Code judiciaire.

2.3.4 LES PRINCIPES ESSENTIELS DE L'ARBITRAGE

Un principe essentiel de l'arbitrage est l'importante liberté laissée aux parties d'organiser la manière dont leur différend doit être traité, en termes d'arbitre(s) et de règles de procédure.

Les parties sont libres de faire appel à un arbitre unique ou à un nombre impair d'arbitres. Si ce n'est pas un arbitre unique qui est choisi, la pratique implique le plus souvent que chaque partie désigne un arbitre de son choix et que les deux personnes désignées se concertent ensuite en vue de nommer un troisième arbitre qui officiera en qualité de président du siège arbitral.

La seule limite fixée par le Code Judiciaire est que chaque arbitre soit indépendant et impartial⁹.

Les parties fixent également à leur convenance les règles de la procédure permettant de trancher leur différend. A défaut de fixation à l'avance, il appartient aux arbitres de convenir eux-mêmes des règles de procédure¹⁰.

Les règles de procédure doivent s'appuyer sur un socle de base comportant les principes suivants : l'égalité de traitement des parties, le principe du contradictoire et la loyauté des débats¹¹.

Cette triple limite est la seule imposée aux parties qui, pour le reste, peuvent librement décider des moyens de preuve admissibles, de la langue de la procédure arbitrale (ou les langues de la procédure), de l'audition de témoins, de la manière dont les conclusions seront échangées, du droit applicable au fond du litige, etc.

Les parties se réfèrent à cet égard régulièrement à des règlements d'institutions spécialisées comme le CEPANI (centre d'arbitrage et de médiation) ou la CCI (Chambre de commerce internationale d'arbitrage). Ces institutions disposent d'un règlement d'arbitrage complet, et régulièrement mis à jour, ainsi que d'un panel d'arbitres agréés. Les parties peuvent renvoyer aux règles d'une institution arbitrale lors de l'établissement de leur convention où au moment où le différend se matérialise et qu'un choix procédural doit être effectué.

Ces institutions centralisent la majorité des arbitrages dont le siège se trouve en Belgique.

Si l'arbitrage est mis en œuvre hors du règlement d'une institution spécialisée, on parlera alors traditionnellement d'arbitrage « ad hoc ».

9 art. 1686 §1er du Code judiciaire.

10 art. 1700 §1 du Code Judiciaire

11 art. 1713 §4 du Code judiciaire

2.3.5 LA SENTENCE ARBITRALE

La décision du tribunal arbitral s'appelle une sentence.

A l'instar d'une décision judiciaire, la sentence doit être établie dans un écrit motivé¹² et contenir certaines mentions obligatoires.

La sentence doit également liquider les frais inhérents à la procédure. L'arbitrage se distingue à cet égard particulièrement de la procédure judiciaire. Alors que dans cette dernière, les frais sont forfaitisés¹³, tel n'est pas automatiquement le cas dans les procédures arbitrales. Chaque partie peut donc demander à obtenir le recouvrement de l'intégralité des frais exposés, en ce compris les frais d'avocats.

Le tribunal arbitral doit donc déterminer qui prend en charge les coûts de procédure et de représentation de chaque partie, et le cas échéant dans quelle proportion.

La sentence n'est en principe pas susceptible d'appel, sauf si les parties ont prévu la possibilité d'un tel appel¹⁴. C'est très rarement le cas en pratique.

C'est à la fois un avantage et un inconvénient de ce mode de règlement alternatif des différends. Un avantage car cela permet d'obtenir une décision définitive sans passer par les méandres des différentes instances au niveau judiciaire, avec pour conséquence que la décision définitive n'est alors rendue qu'après de nombreuses années. Un inconvénient pour certains, car la décision rendue ne peut faire l'objet d'un nouveau débat sur le fond devant une autre instance comprenant des arbitres différents.

La pratique enseigne cependant que la possibilité d'obtenir une décision définitive plus rapidement, sans passer par les différentes instances judiciaires, constitue un des motifs principaux de choix pour les parties de prévoir une clause arbitrale dans leur contrat.

La sentence arbitrale, à la différence d'un jugement, n'est pas automatiquement revêtue de la force exécutoire permettant d'assurer l'exécution forcée de la décision qui y est contenue.

Une demande d'exécution, dite d'exéquatur, doit ensuite être formulée par le biais d'une requête unilatérale déposée auprès du tribunal de première instance¹⁵.

Il s'agit d'une procédure simple permettant de revêtir la sentence de la force exécutoire dans des délais en principe assez rapides.

12 art. 1716 du Code judiciaire

13 Voir notamment l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code judiciaire.

14 Article 1717 §6 du Code Judiciaire.

15 Article 1720 du Code Judiciaire.

2.3.6 LE RECOURS

Si la sentence ne peut faire l'objet d'un appel, et donc d'une nouvelle instance sur le fond, il existe cependant un recours ouvert au profit d'une partie insatisfaite.

En vertu de l'article 1717 du Code judiciaire, il est prévu que la sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours en annulation, dans les trois mois à dater de la communication de la sentence, par une citation lancée devant le tribunal de première instance.

Il ne s'agit donc pas d'un recours sur le fond mais sur la forme et la conformité avec les principes généraux du droit, à l'instar d'un pourvoi en cassation introduit à l'encontre d'une décision judiciaire.

Les causes d'annulation sont limitativement visées à l'article 1717, §3 du Code judiciaire :

- L'absence de validité de la convention d'arbitrage ;
- La violation des droits de la défense, pour autant que cette violation des droits a eu une incidence sur la sentence attaquée ;
- Le fait pour le tribunal arbitral d'avoir statué sur un différend non visé par la convention d'arbitrage ;
- L'absence de motivation de la sentence ;
- Le fait que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure suivie ne soit pas conforme à ce qui a été convenu entre les parties pour autant que cette irrégularité a eu une incidence sur la sentence attaquée
- L'excès de pouvoir du tribunal arbitral ;
- La contrariété de la sentence avec l'ordre public ;
- Le fait que la sentence ait été obtenue par fraude.

La procédure en annulation ne concerne donc que des motifs graves ayant entaché la procédure d'arbitrage.

En vue de limiter le plus possible l'intervention judiciaire dans la décision arbitrale, procédure volontairement et librement choisie par les parties, le tribunal de première instance peut, même d'office, suspendre la procédure en annulation pendant une période dont il fixe la durée, afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre tout autre mesure que ce dernier juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation¹⁶.

Cette mesure est de nature à permettre la minimisation du judiciaire au strict minimum pour assurer la légalité et la régularité de la sentence, et laisser ainsi au tribunal arbitral le soin de rectifier l'erreur commission ou l'omission identifiée.

16 Article 1717 §6 du Code judiciaire.

2.4. La conciliation

L'article 730/1 du Code judiciaire prévoit que le juge favorise en tout état de la procédure un mode de résolution amiable des litiges, et parmi ceux-ci la conciliation.

2.4.1. DÉFINITION ET PRINCIPES

La conciliation est un mode pacifique de règlement des différends grâce auquel les parties s'entendent pour mettre un terme à leur litige par l'entremise d'un tiers qui pourra suggérer des solutions sans pouvoir les imposer.

2.4.2. LA CONCILIATION DEVANT LES TRIBUNAUX

2.4.2.1. La conciliation (art.731 à 734 du Code judiciaire)

En vertu de l'article 731 al. 1er du Code judiciaire, il entre dans les missions du juge de concilier les parties. Sauf dans les cas prévus par la loi (cf. article 734 du Code judiciaire qui l'impose dans les matières visées à l'article 578 du Code judiciaire. devant le Tribunal du travail), le préalable de conciliation ne peut être imposé.

En sa qualité de conciliateur, le juge essaiera de rapprocher les points de vue des parties afin qu'une solution, qu'il peut proposer, soit acceptée par elles.

La conciliation précontentieuse

Selon l'article 731/1 du Code judiciaire, toute demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger et sur des objets susceptibles d'être réglés par transaction, peut être préalablement soumise, à la requête d'une des parties ou de leur commun accord, à fin de conciliation au juge compétent pour en connaître tant en premier degré qu'en appel.

Toutefois, lorsqu'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie, le juge doit s'assurer que cette dernière y consent librement : à cette fin, il recueille son consentement oral en l'absence de l'autre partie (application de la précaution prévue en médiation par l'article 1734 §1er, al. 3).

Le greffe convoque, à la demande, même verbale, d'une des parties par simple lettre à comparaître dans le délai d'un mois.

Lorsque la demande en conciliation contient la réclamation d'un droit :

- elle est assimilée à la mise en demeure visée à l'art.5.420 du code civil faisant ainsi courir les intérêts
- elle suspend le cours de la prescription de l'action attachée à ce droit pendant un mois

La comparution des parties à l'audience suspend quant à elle le cours de la prescription le temps de la conciliation.

A l'audience de conciliation, les parties peuvent solliciter une remise ou une mise en continuation mais le dossier ne pourra être renvoyé au rôle.

En cas d'accord, le procès-verbal établi par le juge en constate les termes et celui-ci est revêtu de la formule exécutoire sauf si les parties y renoncent.

En cas d'absence (ou de non-représentation) d'une partie, la conciliation ne peut avoir lieu et il est dressé un procès-verbal de non-conciliation.

Aucun dépens ne doit être liquidé, et en cas d'échec, il n'y a pas de passerelle vers la procédure contentieuse.

La conciliation contentieuse

Si une procédure est déjà pendante, le litige peut être soumis, tout au long de l'instance, au juge aux fins de conciliation, à l'initiative d'une partie ou du juge sauf si toutes les parties s'y opposent.

Toutefois, s'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie, le juge prend la même précaution que pour la conciliation précontentieuse et la médiation, à savoir recueillir l'accord de la partie concernée en a parte.

Si un accord intervient, les termes de cet accord peuvent être actés dans un jugement ou un arrêt en prévoyant le sort des dépens. Les parties peuvent également demander le désistement d'instance ou la radiation de l'affaire.

Si la conciliation n'aboutit pas, la procédure judiciaire ordinaire peut être poursuivie à l'initiative d'une des parties qui devra en formuler la demande expresse.

2.4.2.2. La chambre de règlement à l'amiable **(art.734/1 à 734/4 du Code judiciaire)**

Suite à la réforme du Tribunal de la famille en 2013, une chambre de règlement amiable est mise en place en son sein. La loi du décembre 2023 prévoit que chaque Tribunal doit organiser une telle chambre à dater du 1er septembre 2025.

Les magistrats siégeant au sein de ces chambres ont une obligation de formation en conciliation et renvoi en médiation.

Les règles de la conciliation de droit commun s'appliquent à la chambre de règlement amiable sauf dérogation.

Demande précontentieuse

La chambre de règlement amiable peut être saisie par requête d'une partie (art.734/1 §1er du Code judiciaire.). Et lorsque les parties s'accordent, le juge en acte les termes dans un procès-verbal revêtu de la forme exécutoire sauf si les parties y renoncent. S'il n'y a pas d'accord, le juge l'acte dans un procès-verbal qui clôt la procédure (sans possibilité de renvoi au contentieux).

Demande en cours d'instance

Lorsqu'une instance est pendante, à la demande d'une des parties ou s'il l'estime utile, le juge peut ordonner la conciliation tout au long de l'instance sauf si toutes les parties s'y opposent.

Le renvoi de la cause à la chambre de règlement à l'amiable du même tribunal ou de la même cour a lieu par simple mention au procès-verbal de l'audience. Le greffier transmet le dossier de la procédure, dans les trois jours de cette décision, au greffier de la chambre de règlement à l'amiable à laquelle la cause a été renvoyée à charge pour lui de convoquer les parties par simple lettre à comparaître dans le mois.

Toutefois, s'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie, le juge prend la même précaution que pour la conciliation précontentieuse et la médiation, à savoir recueillir l'accord de la partie concernée en a parte.

Lorsque les parties s'accordent, le juge en fait état dans un jugement ou un arrêt. En cas de désaccord, la chambre de règlement amiable renvoie le dossier devant la chambre d'origine, et lorsque que l'une des parties en fait la demande expresse oralement à l'audience, le greffier de la chambre d'origine convoque les parties. Cette demande peut également être faite par écrit après le renvoi.

Audience et spécificités de la chambre de règlement à l'amiable

Le jour de l'audience de conciliation, les parties doivent comparaître en personne, assistées, le cas échéant, de leurs avocats ou des personnes mentionnées dans l'article 728.

Si une personne morale est à la cause, elle est représentée par une personne physique pouvant l'engager sauf décision contraire de la chambre de règlement à l'amiable.

Lors de la première audience de conciliation, le juge énonce les principes contenus à l'art.734/4 du Code judiciaire. Décrits ci-après : il demandera l'adhésion des parties à ce cadre particulier en spécifiant le rôle des conseils et sa mission.

Le caractère volontaire de la participation à la chambre de règlement à l'amiable implique que tant les parties que le juge de la chambre de règlement à l'amiable peuvent, à tout moment, mettre un terme à la conciliation.

Par ailleurs, il est interdit au juge qui a exercé la mission de conciliation dans le cadre d'un litige soumis à la chambre de règlement à l'amiable de prendre part à un jugement ou arrêt sur les suites de ce même litige devant une autre chambre. Cette obligation de déport, si elle n'est pas respectée, peut être sanctionnée par la récusation du magistrat concerné.

Cette garantie a pour effet de cloisonner le dossier de la chambre de règlement à l'amiable et celui dont est saisi le juge du fond, garantie renforcée par :

- la tenue en chambre du conseil des audiences
- la confidentialité de tout de ce qui se dit ou s'écrit au cours de ces audiences et pour les besoins de celles-ci au sens de l'article 1728 du Code judiciaire. Comme en médiation, avec la sanction visée à l'article 1728, § 4 également.

Enfin, comme le médiateur peut le pratiquer en négociation, le tribunal ou la cour peut, avec l'accord d'une des parties, s'il l'estime utile aussi s'entretenir avec chacune des parties en a parte.

2.4.3. LA CONCILIATION MENÉE PAR DES TIERS MANDATÉS

Les experts

La conciliation est de façon systématique prévue dans la mission confiée par le juge aux experts en vertu de l'article 977 du Code judiciaire. Le cadre de la conciliation par l'expert n'est toutefois pas régi par des dispositions spécifiques.

La phase de conciliation durant l'expertise a souvent lieu au cours d'une réunion sur base du rapport préliminaire de l'expert.

Au regard du premier avis de l'expert, les parties peuvent trouver un terrain d'entente que l'expert peut acter ou que les conseils peuvent relayer dans la procédure sous forme de conclusions d'accord notamment.

Prévoir la confidentialité de ce temps dans l'expertise permet de formuler des propositions plus constructives et elles ne pourront être évoquées si la procédure doit de poursuivre.

Les notaires

Dans le cadre des liquidations judiciaires, le juge confie mission au notaire-liquidateur de concilier en vertu de l'art.1214 du Code judiciaire. Ainsi à tout stade de la procédure, le notaire-liquidateur dresse, à la demande des parties, procès-verbal de l'accord global ou partiel intervenu quant à la liquidation ou au partage.

2.4.4. LES AUTRES TIERS CONCILIEURS

Les parties en litige peuvent également décider de confier à un tiers la mission de les concilier. Ce tiers peut être un professionnel juriste ou d'une autre profession ainsi qu'à un non-professionnel sans qu'un cadre légal ne régie la conciliation. Il est dès lors important de préciser les règles de fonctionnement de cette conciliation et notamment, de préciser les informations relatives à la confidentialité des échanges et des éventuels documents.

2.4.5. LE RÔLE DE L'AVOCAT

L'orientation en conciliation

En application de l'article 444 du Code judiciaire, l'avocat consulté se doit d'informer son client de la possibilité de demander une conciliation lorsque le contexte s'y prête : souhait d'une discussion amiable avec une participation active, besoin d'un tiers, volonté de maîtriser le coût.

Par ailleurs, il revient à l'avocat d'attirer l'attention du client sur les phases de conciliations suggérées et celles imposées par le juge, en veillant à mettre en évidence au besoin les motifs qui empêcheraient la tenue d'une conciliation (cf. pression) pour les exposer clairement au juge en aparté.

La préparation

Avant l'audience ou la réunion de conciliation, l'avocat veillera à connaître les questions litigieuses et les besoins spécifiques de son client de même que les enjeux relationnels et le climat entre les parties amenées à comparaître.

L'avocat disposera des pièces essentielles qui peuvent être utiles au conciliateur. Une note peut éventuellement être établie pour résumer l'enjeu du litige sans argumenter.

De manière préalable également, l'avocat informe le client du rôle de chacun :

- une participation active de chaque partie
- une mission d'aide avec suggestion de pistes par le conciliateur
- un rôle de soutien des conseils

L'audience et les réunions de conciliation

Durant les réunions et audiences de conciliation, l'avocat veille à ce que son client exprime sa vision des difficultés et les incontournables pour en sortir. L'avocat sera un soutien en complétant les informations importantes à porter à la connaissance du conciliateur.

Il pourra suggérer un temps de pause ou demander un report pour conseiller son client utilement. De même, l'avocat pourra demander un aparté.

Lorsqu'un accord se dégage, l'avocat sera attentif :

- aux termes qui seront actés par le conciliateur, en les faisant rectifier au besoin
- à la bonne compréhension par son client du contenu et des conséquences de l'accord
- au sort éventuel des dépens si une instance est en cours

Les suites de la conciliation

Lorsqu'un accord est conclu, l'avocat s'assure des modalités d'exécution de celui-ci.

La non-conciliation

Quand la conciliation échoue, il appartient à l'avocat de conseiller le client sur la suite à donner : acte introductif d'une instance au fond, demande de renvoi vers la chambre d'origine, rédaction d'actes à destination de l'expert ou du notaire- liquidateur, ...

2.5 La tierce décision obligatoire

La tierce-décision obligatoire est un mécanisme de règlement des différends et questions contentieuses assez ancien mais qui connaît une pratique récente nouvelle régénérée, principalement du fait de sa combinaison réussie avec d'autres modes alternatifs.

La tierce décision obligatoire est un processus consensuel par lequel les parties mandatent un tiers, qui n'est ni arbitre ni juge, afin qu'il se prononce sur un ou plusieurs points litigieux.

« La tierce décision obligatoire est le processus par lequel des parties qui connaissent des difficultés recourent aux services d'un tiers qui n'est ni un juge ni un arbitre, afin d'obtenir une décision obligatoire, qui s'imposera à elles avec la même force qu'un contrat lie des contractants »¹⁷.

Les parties s'accordent sur le fait qu'elles seront contractuellement liées par la décision à rendre, à la manière d'une disposition contractuelle ou d'un jugement.

Ce mode particulier n'est pas prévu spécifiquement dans le Code civil ni le Code judiciaire, mais résulte de la libre volonté des parties qui peuvent contractuellement convenir d'adopter un tel processus et de la force contraignante qui en résultera pour elles. Et cela en application de l'article 5.69 du nouveau livre 5 du Code Civil (ancien article 1134).

On retrouve l'existence de tierce-décision obligatoire dans des mécanismes bien connus comme les états de lieux en matière locative. En vertu des dispositions du contrat de bail, les parties peuvent en effet d'ores et déjà désigner dans le contrat un expert commun chargé d'effectuer l'état des lieux de sortie et d'évaluer les éventuels dégâts locatifs, les parties s'engageant à être liées par la décision qui sera rendue par l'expert.

Un tel mécanisme contractuel est également régulièrement prévu dans les pactes d'actionnaires en vue de permettre d'appliquer des formules de valorisation de la société à différents stades de la vie de l'actionariat lié par le pacte. Si à un moment donné de la vie d'une société, des conditions prévues dans un pacte d'actionnaire sont remplies (ex : exigibilité d'une option d'achat et de vente), il peut être prévu que la société sera valorisée selon une décision (calcul) à prendre par un tiers et qui liera les parties.

L'on distingue généralement une expertise (amiable ou judiciaire) de la tierce-décision obligatoire par le caractère « liant » de cette dernière. A l'issue d'une expertise, l'avis rendu est soumis à la contradiction des parties et ne constitue pas la décision finale du point à trancher. A l'inverse, les parties sont liées par la décision rendue par le tiers expert chargé de la mission de tierce-décision obligatoire.

Les parties sont donc bien avisées, vu l'important enjeu confié au tiers-décideur, de libeller de manière claire et précise les questions soumises à son expertise, de même que la procédure qui doit être suivie. Cette dernière peut impliquer à l'instar d'une procédure judiciaire ou arbitrale (ou même une expertise) un échange contradictoire sur le point de vue technique de chaque partie.

¹⁷ O. CAPRASSE, "Tierce décision obligatoire et motivation", J.L.M.B., 2003, p. 1371 ; B. KOHL et A. RIGOLET, « La tierce décision obligatoire, un mode alternatif de règlement des litiges », in O. CAPRASSE (dir.), Modes alternatifs de règlement des conflits – Réformes et actualités, CUP, vol. 178, Anthemis, Liège, 2017, p. 122.

A la différence de l'arbitrage, avec laquelle ce mode décisionnel partage plusieurs similarités, la tierce-décision obligatoire ne doit pas porter uniquement sur des questions juridiques mais peut concerner tout domaine technique (comptable, financier, de construction, etc...).

Le tiers-décideur est ainsi généralement choisi pour ses compétences techniques reconnues dans la matière concernée par les questions à résoudre.

2.6 L'ombudsman

Le mot « ombudsman » vient du suédois et signifie « médiateur, défenseur, protecteur ». de nombreuses entreprises de droit public ou privé d'une certaine importance, en application de la loi ou de façon spontanée mettent en place ce service en leur sein ou confie sa gestion à une entité indépendante.

En pratique, il s'agit d'un guichet destiné à recevoir les doléances et réclamations des utilisateurs, une sorte de « bureau des réclamations ».

Le site www.ombudsman.be qui regroupe les services de différents ombudsman sur une seule plateforme (médiateur fédéral, médiateur télécom, médiateur de l'énergie...) clame l'indépendance et l'objectivité du service mais ne peut la garantir puisque l'ombudsman (service gratuit) est souvent rémunéré par la partie à l'encontre de laquelle la plainte est déposée. Ces services ne permettent en outre aucun choix de la personne qui traitera le dossier de plainte déposé.

Il est encore à noter que l'ombudsman peut formuler des recommandations non contraignantes.

AVOCATS.BE dispose d'un Service Ombudsman.

Le Livre XVI du Code de droit économique tend à protéger le consommateur de manière optimale, en permettant de gérer des litiges sans passer devant le juge. Le Service Ombudsman des avocats de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone est compétent pour tenter de résoudre les litiges entre les avocats inscrits à l'un des barreaux membres de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone, et leurs clients, sans passer devant le tribunal.

Le Service Ombudsman tente en effet de résoudre les différends entre les avocats et leurs clients en dehors de l'intervention d'un tribunal. Ainsi, un client mécontent des services effectués par son avocat, peut déposer plainte auprès du Service Ombudsman. Un avocat qui n'est pas satisfait de la collaboration avec son client peut également faire appel à l'ombudsman pour tenter de trouver une solution.

Toutes les informations sont reprises sur le site : <http://obfg.ligeca.be/>

3. Annexes

La place des « *MARC* » ou « *FARL* » dans le monde judiciaire et plus particulièrement la profession d'avocat constitue une nouvelle réalité à laquelle la mise en place de ce cours qui lui est spécifiquement dédié renvoie explicitement.

L'avocat qui ignore l'existence de ces *MARC* ou ne peut informer correctement son client à leur propos manque à ses obligations déontologiques et légales.

Et pourtant, lors de la rédaction de ce syllabus, le recours aux *MARC* reste extrêmement marginal, sans doute à cause de l'ignorance de leurs atouts et de la peur engendrée par cette ignorance.

Afin de permettre un choix libre et éclairé et une responsabilisation accrue des clients quant aux moyens légaux leur permettant de résoudre un litige, il est important pour chaque avocat d'être complètement documenté à ce propos car ***l'ignorant n'est pas libre !***

POUR EN SAVOIR PLUS BIBLIOGRAPHIE NON EXHAUSTIVE

Arbitrage

CAPRASSE O., « *Le droit de l'arbitrage après la loi 'pot-pourri IV'* », in Modes alternatifs de résolution des conflits, réformes et actualités, CUP, Anthemis, 2017, p. 101.

CAPRASSE O., « *Introduction au nouveau droit belge de l'arbitrage* », in Actualités en droit judiciaire, CUP, vol. 145, Larcier, 2013, p. 402.

DAL M., « *Les recours contre les sentences arbitrales en droit belge* », in L'arbitre et le juge étatique. Études de droit comparé à la mémoire de Guisepppe Tarzia, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 345.

DAL M., « *La nouvelle loi sur l'arbitrage* », J.T., 2013, p.785.

KEUTGEN G. et DAL G.-A., L'arbitrage en droit belge et international, 3ème ed., Bruxelles, Bruylant, 2015.

Droit collaboratif

BOUDART A.-M. et BLITZ M., « *Le droit collaboratif a fait son entrée dans le Code judiciaire – Aperçu de ce mode alternatif et des critères de choix par rapport aux autres MARC's* », J.T., 2019, p. 209.

BOUDART A.-M., Droit collaboratif, Bruxelles, Larcier, 2018.

BOUDART A.-M. et VANDER STOCK C., « *Le droit collaboratif à l'aube de sa reconnaissance légale ?* », in Modes alternatifs de résolution des conflits, réformes et actualités, CUP, Anthemis, 2017 p.75.

VANDER STOCK C., « *Le modèle belge de droit collaboratif* », in de la prévention à la résolution des conflits en copropriété, Bruxelles, Larcier, 2013.

Médiation

CRUYPLANTS J, GONDA M et WAGEMANS M, Droit et pratique de la médiation, Bruxelles, Bruylant, 2008.

SMETS-GARY C. et BECKER M., Médiation et techniques de négociation intégrative: approche ne matière civile, commerciale et sociale, Bruxelles, Larcier, 2012.

FRIEDMAN G. et HIMMELSTEIN J., «*Défier le conflit, la médiation par la compréhension*», Bruxelles, Larcier, 2010

KOURILSKY F., « *Du désir au plaisir de changer* », DUNOD, 2014.

VAN LEYNSEELE P., « *La loi du 18 juin 2018: l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ?* », J.T., 2018, p.878.

VAN LEYNSEELE P., « *Réflexion sur le rôle du juge dans l'envoi en médiation* », J.T., 2016, p.203.

VAN LEYNSEELE P., « *La Med-arb et ses dérivés. Plaidoyer pour un mode de résolution des conflits efficace* », in Liber amicorum Georges-Albert Dal, Bruxelles, Larcier, 2013, p.833.

Ouvrage collectif : Les états généraux de la médiation, Actes du colloque du 15 octobre 2015, Anthémis, 2015.

Divers

DEMOULIN S., Psychologie de la médiation et de la gestion des conflits, Bruxelles, Mardaga, 2021.

KHOL B. et RIGOLET A., « *La tierce décision obligatoire, un mode alternatif de règlement des litiges* », in Modes alternatifs de résolution des conflits, réformes et actualités, Anthemis, 2017.

KUYPER G. et VAN ROOST P., « *Vers un nouveau rapport entre l'avocat et son client. Aspects économiques, stratégiques et humains* », in La médiation autrement, Les Dossiers du J.T., vol. 109, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 173.

MORIN E., Introduction à la pensée complexe, 2005.

WATZLAWICK P., une logique de la communication, Point essai n°102, 2014.

Sites intéressants

www.avocats.be une alternative au conflit.

Barreau de Bruxelles comment résoudre mon conflit ?

Barreau de Charleroi les modes alternatifs de règlement.

Barreau de Liège la médiation, la participation active de tous à la solution.

Commission fédérale de médiation

Indices de médiabilité

Propre aux parties

- Il y a des problèmes de personnes, d'ego (enjeu émotionnel).
- Une ou les parties sont agressives
- Une ou les parties sont faibles économiquement (survie de l'entreprise)
- Le profil des personnes et des avocats
- Les parties ont des positions tranchées
- Une des parties a proposé la médiation

Relations entre les parties

- Il n'y a plus de dialogue / beaucoup de malentendus
- Les parties entretenaient une relation de confiance/amitié dans le passé
- Il y a un potentiel de relations futures
- Il leur faut une solution pour l'avenir

Limite du procès

- Un tiers pourrait être préjudicié par le procès
- Les parties ont des clients communs
- Il y a d'autres intérêts communs
- Le contexte dans lequel le conflit se déclenche est un microcosme
- La décision ne va pas résoudre le conflit sous-jacent (va même l'envenimer)

Avatars du procès

- Les parties sont dépossédées de leur conflit (pas d'influence sur la solution)
- Enjeu trop faible pour justifier le coût et les risques d'un procès
- Le litige est complexe
- Le sort du dossier est fort aléatoire, en fait ou en droit
- Il y a une demande d'expertise
- Il faut une solution rapidement
- La publicité du procès sera néfaste
- Difficulté de l'exécution de la décision
- Appel inévitable (durée et coût supplémentaires importants)

Indices de non médiabilité (encore que...)

- Agressivité excessive
- Faiblesse économique excessive
- Résultat tranché attendu : soit tout, soit rien
- Besoin de jurisprudence
- Question de principe
- Le temps joue contre une des parties
- La procédure est utilisée comme un moyen de pression

EXTRAITS DU CODE JUDICIAIRE

1. ARBITRAGE

1676. § 1er. Toute cause de nature patrimoniale peut faire l'objet d'un arbitrage. Les causes de nature non-patrimoniale sur lesquelles il est permis de transiger peuvent aussi faire l'objet d'un arbitrage.

§ 2. Quiconque a la capacité ou le pouvoir de transiger, peut conclure une convention d'arbitrage.

§ 3. Sans préjudice des lois particulières, les personnes morales de droit public ne peuvent conclure une convention d'arbitrage que lorsque celle-ci a pour objet le règlement de différends relatifs à une convention. La convention d'arbitrage est soumise aux mêmes conditions quant à sa conclusion que la convention qui fait l'objet de l'arbitrage. En outre, les personnes morales de droit public peuvent conclure une convention d'arbitrage en toutes matières déterminées par la loi ou par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Cet arrêté peut également fixer les conditions et les règles à respecter relatives à la conclusion de la convention.

§ 4. Les dispositions qui précèdent sont applicables sous réserve des exceptions prévues par la loi.

§ 5. Sous réserve des exceptions prévues par la loi, est nulle de plein droit toute convention d'arbitrage conclue avant la naissance d'un litige dont le tribunal du travail doit connaître en vertu des articles 578 à 583.

§ 6. Tant que le lieu de l'arbitrage n'est pas fixé, les juges belges sont compétents en vue de prendre les mesures visées aux articles 1682 et 1683.

§ 7. La sixième partie du présent Code s'applique et les juges belges sont compétents lorsque le lieu de l'arbitrage au sens de l'article 1701, § 1er, est situé en Belgique, ou lorsque les parties en ont convenu.

§ 8. Par dérogation au § 7, les dispositions des articles 1682, 1683, 1696 à 1698, 1708 et 1719 à 1722 s'appliquent quel que soit le lieu de l'arbitrage et nonobstant toute clause conventionnelle contraire.

Art. 1677. § 1er. Dans la présente partie du Code,

1° les mots « tribunal arbitral » désignent un arbitre unique ou plusieurs arbitres;

2° le mot « communication » désigne la transmission d'une pièce écrite tant entre les parties qu'entre les parties et les arbitres et entre les parties et les tiers qui organisent l'arbitrage, moyennant un moyen de communication ou d'une manière qui fournit une preuve de l'envoi.

§ 2. Lorsqu'une disposition de la présente partie, à l'exception de l'article 1710, permet aux parties de décider d'une question qui y est visée, cette liberté emporte le droit pour les parties d'autoriser un tiers à décider de cette question.

Art. 1678. § 1er. Sauf convention contraire des parties, la communication est remise ou envoyée au destinataire en personne, ou à son domicile, ou à sa résidence, ou à son adresse électronique ou s'il s'agit d'une personne morale, à son siège statutaire, ou à son établissement principal ou à son adresse électronique.

Si aucun de ces lieux n'a pu être trouvé après une enquête raisonnable, la communication s'effectue valablement par sa remise ou son envoi au dernier domicile connu ou à la dernière résidence connue, ou s'il s'agit d'une personne morale, au dernier siège statutaire connu ou au dernier établissement principal connu ou à la dernière adresse électronique connue.

§ 2. Sauf convention contraire des parties, les délais qui commencent à courir à l'égard du destinataire, à partir de la communication, sont calculés :

a) lorsque la communication est effectuée par remise contre un accusé de réception daté, à partir du premier jour qui suit;

b) lorsque la communication est effectuée par courrier électronique ou par un autre moyen de communication qui fournit une preuve de l'envoi, à partir du premier jour qui suit la date indiquée sur l'accusé de réception;

c) lorsque la communication est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, à partir du premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au destinataire en personne à son domicile ou à sa résidence, soit à son siège statutaire ou son établissement principal ou, le cas échéant, au dernier domicile connu ou la dernière résidence connue soit au dernier siège statutaire connu soit au dernier établissement principal connu;

d) lorsque la communication est effectuée par courrier recommandé, à partir du troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été présenté aux services postaux, à moins que le destinataire apporte la preuve contraire.

§ 3.

§ 4. Le présent article ne s'applique pas aux communications échangées dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Art. 1679. Une partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Art. 1680. § 1er. Le président du tribunal de première instance, statuant comme en référé, sur requête unilatérale présentée par la partie la plus diligente, désigne l'arbitre conformément à l'article 1685, §§ 3 et 4.

Le président du tribunal de première instance statuant comme en référé, sur citation procède au remplacement de l'arbitre, conformément à l'article 1689, § 2.

La décision de nomination ou de remplacement de l'arbitre n'est pas susceptible de recours.

Toutefois, appel peut être interjeté contre cette décision lorsque le président du tribunal de première instance déclare n'y avoir lieu à nomination.

§ 2. Le président du tribunal de première instance statuant comme en référé, sur citation, se prononce sur le déport d'un arbitre conformément à l'article 1685, § 7, sur la récusation d'un arbitre conformément à l'article 1687, § 2, et sur la carence ou l'incapacité d'un arbitre dans le cas prévu à l'article 1688, § 2. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

§ 3. Le président du tribunal de première instance statuant comme en référé, peut impartir un délai à l'arbitre pour rendre sa sentence dans les conditions prévues à l'article 1713, § 2. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

§ 4. Le président du tribunal de première instance statuant comme en référé prend toutes les mesures nécessaires en vue de l'obtention de la preuve conformément à l'article 1708. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

§ 5. Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1er à 4, et aux articles 1683 et 1698, le tribunal de première instance est compétent pour statuer sur les actions visées à la sixième partie du présent Code. Il statue en premier et dernier ressort.

§ 6. Sous réserve des articles 1696, § 1er, et 1720, § 2, les actions visées dans la sixième partie du présent Code sont de la compétence territoriale du juge dont le siège est celui de la cour d'appel dans le ressort duquel est fixé le lieu de l'arbitrage.

Lorsque ce lieu n'a pas été fixé ou n'est pas situé en Belgique, est compétent territorialement le juge dont le siège est celui de la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve la juridiction qui eut pu connaître du litige s'il n'avait pas été soumis à l'arbitrage.

Chapitre II. Convention d'arbitrage

Art. 1681. Une convention d'arbitrage est une convention par laquelle les parties soumettent à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui sont nés ou pourraient naître entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel.

Art. 1682. § 1er. Le juge saisi d'un différend faisant l'objet d'une convention d'arbitrage se déclare sans juridiction à la demande d'une partie, à moins qu'en ce qui concerne ce différend la convention ne soit pas valable ou n'ait pris fin. A peine d'irrecevabilité, l'exception doit être proposée avant toutes autres exceptions et moyens de défense.

§ 2. Lorsque le juge est saisi d'une action visée au § 1er, la procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue.

Art. 1683. Une demande en justice, avant ou pendant la procédure arbitrale, en vue de l'obtention de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures ne sont pas incompatibles avec une convention d'arbitrage et n'impliquent pas renonciation à celle-ci.

Chapitre III. Composition du tribunal arbitral

Art. 1684. § 1er. Les parties peuvent convenir du nombre d'arbitres pourvu qu'il soit impair. Il peut y avoir un arbitre unique.

§ 2. Si les parties ont prévu un nombre pair d'arbitres, il est procédé à la nomination d'un arbitre supplémentaire.

§ 3. A défaut d'accord entre les parties sur le nombre d'arbitres, le tribunal arbitral est composé de trois arbitres.

Art. 1685. § 1er. Sauf convention contraire des parties, une personne ne peut, en raison de sa nationalité, être empêchée d'exercer la fonction d'arbitre.

§ 2. Sans préjudice des §§ 3 et 4 ainsi que de l'exigence générale d'indépendance et d'impartialité du ou des arbitres, les parties peuvent convenir de la procédure de désignation de l'arbitre ou des arbitres.

§ 3. Faute d'une telle convention;

a) en cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés choisissent le troisième arbitre; si une partie ne désigne pas un arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai d'un mois à compter de la désignation du deuxième arbitre, il est procédé à la désignation du ou des arbitres par le président du tribunal de première instance statuant sur requête de la partie la plus diligente, conformément à l'article 1680, § 1er;

b) en cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par le président du tribunal de première instance statuant sur requête de la partie la plus diligente, conformément à l'article 1680, § 1er;

c) en cas d'arbitrage par plus de trois arbitres, si les parties ne peuvent s'accorder sur la composition du tribunal arbitral, celui-ci est désigné par le président du tribunal de première instance statuant sur requête de la partie la plus diligente, conformément à l'article 1680, § 1er.

§ 4. Lorsque, durant une procédure de désignation convenue par les parties,

a) une partie n'agit pas conformément à ladite procédure; ou

b) les parties, ou deux arbitres, ne peuvent parvenir à un accord conformément à ladite procédure; ou un tiers, y compris une institution, ne s'acquitte pas d'une fonction qui lui a été conférée dans ladite procédure, l'une ou l'autre partie peut demander au président du tribunal de première instance statuant conformément à l'article 1680, § 1er, de prendre la mesure voulue, à moins que la convention relative à la procédure de désignation ne stipule d'autres moyens pour assurer cette désignation.

§ 5. Lorsqu'il désigne un arbitre, le président du tribunal tient compte de toutes les qualifications requises de l'arbitre en vertu de la convention des parties et de toutes considérations propres à garantir la désignation d'un arbitre indépendant et impartial.

§ 6. La désignation d'un arbitre ne peut être rétractée après avoir été notifiée.

§ 7. L'arbitre qui a accepté sa mission ne peut se retirer que de l'accord des parties ou moyennant l'autorisation du président du tribunal de première instance statuant conformément à l'article 1680, § 2.

Art. 1686. § 1er. Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa désignation éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité. A partir de la date de sa désignation et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans délai aux parties toutes nouvelles circonstances de cette nature.

§ 2. Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité, ou s'il ne possède pas les qualifications convenues par les parties. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné ou à la désignation duquel elle a participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

Art. 1687. § 1er. Les parties peuvent convenir de la procédure de récusation d'un arbitre.

§ 2. Faute d'un tel accord :

a) la partie qui a l'intention de récuser un arbitre expose par écrit les motifs de récusation à l'arbitre concerné, le cas échéant aux autres arbitres si le tribunal en comporte, et à la partie adverse. A peine d'irrecevabilité, cette communication intervient dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la partie récusante a eu connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article 1686, § 2.

b) Si, dans un délai de dix jours à partir de la communication de la récusation qui lui est faite, l'arbitre récusé ne se déporte pas ou que l'autre partie n'admet pas la récusation, le récusant cite l'arbitre et les autres parties, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de dix jours, devant le président du tribunal de première instance statuant conformément à l'article 1680, § 2. Dans l'attente de la décision du président, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence.

Art. 1688. § 1er. Sauf convention contraire des parties, lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission, ou, pour tout autre motif, ne s'acquitte pas de sa mission dans un délai raisonnable, son mandat prend fin s'il se retire dans les conditions prévues à l'article 1685, § 7, ou si les parties conviennent d'y mettre fin.

§ 2. S'il subsiste un désaccord quant à l'un quelconque de ces motifs, la partie la plus diligente cite les autres parties ainsi que l'arbitre visé au § 1er devant le président du tribunal de première instance qui statue conformément à l'article 1680, § 2.

§ 3. Le fait qu'en application du présent article ou de l'article 1687, un arbitre se retire ou qu'une partie accepte que la mission d'un arbitre prenne fin, n'implique pas reconnaissance des motifs mentionnés à l'article 1687 ou dans le présent article.

Art. 1689. § 1er. Dans tous les cas où il est mis fin à la mission de l'arbitre avant que la sentence finale ne soit rendue, un arbitre remplaçant est désigné. Cette désignation est effectuée conformément aux règles qui étaient applicables à la désignation de l'arbitre remplacé, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

§ 2. Si l'arbitre n'est pas remplacé conformément au § 1er, chaque partie peut saisir le président du tribunal de première instance, statuant conformément à l'article 1680, § 1er.

§ 3. Une fois désigné l'arbitre remplaçant, les arbitres, après avoir entendu les parties, décident s'il y a lieu de reprendre tout ou partie de la procédure sans qu'ils puissent revenir sur la ou les sentences définitives partielles qui auraient été rendues.

Chapitre IV. Compétence du tribunal arbitral

Art. 1690. § 1er. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. A cette fin, une convention d'arbitrage faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la convention d'arbitrage.

§ 2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral doit être soulevée au plus tard dans les premières conclusions communiquées par la partie qui l'invoque, dans les délais et selon les modalités fixées conformément à l'article 1704.

Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception.

L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral doit être soulevée aussitôt que cette question est formulée dans le cours de la procédure.

Dans les deux cas, le tribunal arbitral peut recevoir des exceptions soulevées tardivement, s'il estime que le retard est justifié.

§ 3. Le tribunal arbitral peut statuer sur les exceptions visées au § 2 soit en les traitant comme des questions à trancher préalablement soit dans sa sentence au fond.

§ 4. La décision par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré compétent ne peut faire l'objet d'un recours en annulation qu'en même temps que la sentence au fond et par la même voie.

Le tribunal de première instance peut également, à la demande d'une des parties, se prononcer sur le bien fondé de la décision d'incompétence du tribunal arbitral.

Art. 1691. Sans préjudice des pouvoirs reconnus aux cours et tribunaux en vertu de l'article 1683, et sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner les mesures provisoires ou conservatoires qu'il juge nécessaires.

Le tribunal arbitral ne peut toutefois autoriser une saisie conservatoire

Art. 1692. A la demande de l'une des parties, le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire ou conservatoire.

Art. 1693. Le tribunal arbitral peut décider que la partie qui demande une mesure provisoire ou conservatoire fournira une garantie appropriée.

Art. 1694. Le tribunal arbitral peut décider qu'une partie communiquera sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire ou conservatoire a été demandée ou accordée.

Art. 1695. La partie qui poursuit l'exécution d'une mesure provisoire ou conservatoire est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une autre partie, si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure provisoire ou conservatoire n'aurait pas dû être prononcée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.¹¹

Art. 1696. § 1er. Une mesure provisoire ou conservatoire prononcée par un tribunal arbitral est reconnue comme ayant force obligatoire et, sauf indication contraire du tribunal arbitral, est déclarée exécutoire par le tribunal de première instance, quel que soit le pays où elle a été prononcée, sous réserve des dispositions de l'article 1697.

§ 1/1. La demande est introduite et instruite sur requête unilatérale. Le tribunal de première instance statue en premier et dernier ressort conformément à l'article 1680, § 5.

§ 1/2. Lorsque la mesure provisoire ou conservatoire a été rendue à l'étranger, le tribunal territorialement compétent est le tribunal de première instance du siège de la cour d'appel dans le ressort duquel la personne contre laquelle la déclaration exécutoire est demandée a son domicile et, à défaut de domicile, sa résidence habituelle, ou, le cas échéant, son siège social, ou à défaut, son établissement ou sa succursale. Si cette personne n'a ni domicile, ni résidence habituelle, ni siège social, ni établissement ou succursale en Belgique, la demande est portée devant le tribunal de première instance du siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve l'arrondissement dans lequel la mesure provisoire ou conservatoire doit être exécutée.

§ 2. La partie qui demande ou a obtenu qu'une mesure provisoire ou conservatoire soit reconnue ou déclarée exécutoire en informe sans délai le tribunal arbitral ainsi que de toute rétractation, suspension ou modification de cette mesure.

§ 3. Le tribunal de première instance à qui est demandé de reconnaître ou de déclarer exécutoire une mesure provisoire ou conservatoire peut ordonner au demandeur de constituer une garantie appropriée si le tribunal arbitral ne s'est pas déjà prononcé sur la garantie ou lorsqu'une telle décision est nécessaire pour protéger les droits du défendeur et des tiers.

Art. 1696bis.

<Abrogé par L 2013-06-24/03, art. 2, 004; En vigueur : 01-09-2013>

Art. 1697. § 1er. La reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être refusée que :

a) à la demande de la partie contre laquelle cette mesure est invoquée :

i) si ce refus est justifié par les motifs exposés à l'article 1721, § 1er, a), i., ii., iii., iv. ou v.; ou

ii) si la décision du tribunal arbitral concernant la constitution d'une garantie n'a pas été respectée; ou

iii) si la mesure provisoire ou conservatoire a été rétractée ou suspendue par le tribunal arbitral ou, lorsqu'il y est habilité, annulée ou suspendue par le tribunal de l'Etat dans lequel a lieu l'arbitrage ou conformément à la loi selon laquelle cette mesure a été accordée;

ou

b) si le tribunal de première instance constate que l'un des motifs visés à l'article 1721, § 1er, b) s'applique à la reconnaissance et à la déclaration exécutoire de la mesure provisoire ou conservatoire.

§ 2. Toute décision prise par le tribunal de première instance pour l'un des motifs visés au § 1er n'a d'effet qu'aux fins de la demande de reconnaissance et de déclaration exécutoire de la mesure provisoire ou conservatoire. Le tribunal de première instance auprès duquel la reconnaissance ou la déclaration exécutoire est demandée n'examine pas, lorsqu'il prend sa décision, le bien fondé de la mesure provisoire ou conservatoire.

Art. 1698. Le juge des référés dispose, pour prononcer une mesure provisoire ou conservatoire en relation avec une procédure d'arbitrage, qu'elle ait ou non lieu sur le territoire belge, du même pouvoir que celui dont il dispose en relation avec une procédure judiciaire. Il exerce ce pouvoir conformément à ses propres procédures en tenant compte des particularités de l'arbitrage.

Chapitre V. Conduite de la procédure arbitrale

Art. 1699. Nonobstant toute convention contraire, les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits, moyens et arguments dans le respect du contradictoire. Le tribunal arbitral veille au respect de cette exigence ainsi qu'au respect de la loyauté des débats.

Art. 1700. § 1er. Les parties peuvent convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral.

§ 2. Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions de la sixième partie du présent Code, fixer les règles de procédure applicable à l'arbitrage comme il le juge approprié.

§ 3. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral apprécie librement l'admissibilité des moyens de preuve et leur force probante.

§ 4. Le tribunal arbitral procède aux actes d'instruction nécessaires à moins que les parties ne l'autorisent à y commettre l'un de ses membres.

Il peut entendre toute personne. Cette audition a lieu sans prestation de serment.

Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu'il détermine et au besoin, à peine d'astreinte.

§ 5. A l'exception des demandes relatives à des actes authentiques, le tribunal arbitral a le pouvoir de trancher les demandes de vérification d'écritures et de statuer sur la prétendue fausseté de documents.

Pour les demandes relatives à des actes authentiques, le tribunal arbitral délaisse les parties à se pourvoir dans un délai déterminé devant le tribunal de première instance.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 2, les délais de l'arbitrage sont suspendus jusqu'au jour où le tribunal arbitral a eu communication par la partie la plus diligente de la décision coulée en force de chose jugée sur l'incident.

Art. 1701. § 1er. Les parties peuvent décider du lieu de l'arbitrage. Faute d'une telle décision, ce lieu est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, en ce compris les convenances des parties.

Si le lieu de l'arbitrage n'a pas été déterminé par les parties ou par les arbitres, le lieu où la sentence est rendue vaut comme lieu de l'arbitrage.

§ 2. Nonobstant les dispositions du § 1er et à moins qu'il en ait été convenu autrement par les parties, le tribunal arbitral peut, après les avoir consultées, tenir ses audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime approprié.

Art. 1702. Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale commence à la date à laquelle la communication de la demande d'arbitrage a été faite conformément à l'article 1678, § 1er.

Art. 1702bis.

<Abrogé par L 2013-06-24/03, art. 2, 004; En vigueur : 01-09-2013>

Art. 1703. § 1er. Les parties peuvent convenir de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure arbitrale. Faute d'un tel accord, le tribunal arbitral décide de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure. Cet accord ou cette décision, à moins qu'il n'en soit convenu ou décidé autrement, s'applique à toute communication des parties, à toute procédure orale et à toute sentence, décision ou autre communication du tribunal arbitral.

§ 2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toute pièce soit accompagnée d'une traduction dans la ou les langues convenues par les parties ou choisies par le tribunal arbitral.

Art. 1704. § 1er. Dans le délai et selon les modalités convenues par les parties ou fixées par le tribunal arbitral, les parties développent l'ensemble de leurs moyens et arguments à l'appui de leur demande ou de leur défense ainsi que les faits au soutien de celle-ci.

Les parties peuvent convenir ou le tribunal arbitral peut décider l'échange de conclusions complémentaires, ainsi que de ses modalités, entre les parties.

Les parties joignent à leurs conclusions toutes les pièces qu'elles souhaitent verser aux débats.

§ 2. Sauf convention contraire des parties, chaque partie peut modifier ou compléter sa demande ou sa défense au cours de la procédure arbitrale, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser un tel amendement, notamment en raison du retard avec lequel il est formulé.

Art. 1705. § 1er. A moins que les parties n'aient convenu qu'il n'y aurait pas de procédure orale, le tribunal arbitral organise une telle procédure à un stade approprié de la procédure arbitrale, si une partie lui en fait la demande.

§ 2. Le président du tribunal arbitral règle l'ordre des audiences et dirige les débats.

Art. 1706. Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime,

a) le demandeur ne développe pas sa demande conformément à l'article 1704, § 1er, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale, sans préjudice du traitement des demandes d'une autre partie;

b) le défendeur ne développe pas sa défense conformément à l'article 1704, § 1er, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans pouvoir considérer cette carence en soi comme une acceptation des allégations du demandeur;

c) l'une des parties ne participe pas à la procédure orale ou ne produit pas de documents, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments dont il dispose.

Art. 1707. § 1er. Le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties,

a) nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il détermine;

b) enjoindre à une partie de fournir à l'expert tous renseignements appropriés ou de lui soumettre ou de lui rendre accessible, aux fins d'examen, toutes pièces, toutes marchandises ou autres biens pertinents.

§ 2. Si une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert participe à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger.

§ 3. Le paragraphe 2 s'applique aux conseils techniques désignés par les parties.

§ 4. Un expert peut être récusé pour les motifs énoncés à l'article 1686 et selon la procédure prévue à l'article 1687.

Art. 1708. Une partie peut avec l'accord du tribunal arbitral, demander au président du tribunal de première instance statuant comme en référé d'ordonner toute les mesures nécessaires en vue de l'obtention de preuves conformément à l'article 1680, § 4.

Art. 1709. § 1er. Tout tiers intéressé peut demander au tribunal arbitral d'intervenir dans la procédure. Cette demande est adressée par écrit au tribunal arbitral qui la communique aux parties.

§ 2. Une partie peut appeler un tiers en intervention.

§ 3. En toute hypothèse, pour être admise, l'intervention nécessite une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties en différend. Elle est, en outre, subordonnée, à l'assentiment du tribunal arbitral qui statue à l'unanimité.

Art. 1709bis.

<Abrogé par L 2013-06-24/03, art. 2, 004; En vigueur : 01-09-2013>

Chapitre VI. Sentence arbitrale et clôture de la procédure

Art. 1710. § 1er. Le tribunal arbitral tranche le différend conformément aux règles de droit choisies par les parties comme étant applicables au fond du différend.

Toute désignation du droit d'un Etat donné est considérée, sauf indication contraire expresse, comme désignant directement les règles juridiques de fond de cet Etat et non ses règles de conflit de lois.

§ 2. A défaut d'une telle désignation par les parties, le tribunal arbitral applique les règles de droit qu'il juge les plus appropriées.

§ 3. Le tribunal arbitral statue en qualité d'amiable compositeur uniquement si les parties l'y ont expressément autorisé.

§ 4. Qu'il statue selon des règles de droit ou en qualité d'amiable compositeur, le tribunal arbitral décidera conformément aux stipulations du contrat si le différend qui oppose les parties est d'ordre contractuel et tiendra compte des usages du commerce si le différend oppose des commerçants.

Art. 1711. § 1er. Dans une procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, toute décision du tribunal arbitral est, sauf convention contraire des parties, prise après délibération à la majorité de ses membres.

§ 2. Les questions de procédure peuvent être tranchées par le président du tribunal arbitral, si ce dernier y est autorisé par les parties.

§ 3. Les parties peuvent également convenir que, lorsqu'une majorité ne peut se former, la voix du président du tribunal arbitral est prépondérante.

§ 4. Au cas où un arbitre refuse de participer à la délibération ou au vote sur la sentence arbitrale, les autres arbitres peuvent décider sans lui, sauf convention contraire des parties. L'intention de rendre la sentence sans l'arbitre qui a refusé de participer à la délibération ou au vote doit être communiquée aux parties d'avance.

Art. 1712. § 1er. Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le différend, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale et, si les parties lui en font la demande, constate par une sentence l'accord des parties, sauf si celui-ci est contraire à l'ordre public.

§ 2. La sentence d'accord-parties est rendue conformément à l'article 1713 et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même statut et le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.

§ 3. La décision par laquelle la sentence est déclarée exécutoire est sans effet dans la mesure où l'accord des parties a été annulé.

Art. 1713. § 1er. Le tribunal arbitral statue définitivement ou avant dire droit par une ou plusieurs sentences.

§ 2. Les parties peuvent fixer le délai dans lequel la sentence doit être rendue ou prévoir les modalités selon lesquelles ce délai sera fixé et le cas échéant, prolongé.

Faute de l'avoir fait, si le tribunal arbitral tarde à rendre sa sentence et qu'un délai de six mois s'est écoulé à compter de la désignation du dernier arbitre, le président du tribunal de première instance peut impartir un délai au tribunal arbitral conformément à l'article 1680, § 3.

La mission des arbitres prend fin de plein droit lorsque le tribunal arbitral n'a pas rendu sa sentence à l'expiration du délai imparti.

§ 3. La sentence arbitrale est rendue par écrit et signée par l'arbitre. Dans une procédure arbitrale comprenant plusieurs arbitres, les signatures de la majorité des membres du tribunal arbitral suffisent, pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres.

§ 4. La sentence arbitrale est motivée.

§ 5. La sentence comprend notamment, outre le dispositif, les mentions suivantes :

- a) les noms et domiciles des arbitres;
- b) les noms et domiciles des parties;
- c) l'objet du litige;
- d) la date à laquelle la sentence est rendue;
- e) le lieu de l'arbitrage déterminé conformément à l'article 1701, § 1er.

§ 6. La sentence arbitrale liquide les frais d'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement en incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles. Sauf convention contraire des parties, ces frais comprennent les honoraires et frais des arbitres et les honoraires et frais des conseils et représentants des parties, les coûts des services rendus par l'institution chargée de l'administration de l'arbitrage et tous autres frais découlant de la procédure arbitrale.

§ 7. Le tribunal arbitral peut condamner une partie au paiement d'une astreinte. Les articles 1385bis à octies sont d'application mutatis mutandis.

§ 8. Un exemplaire de la sentence arbitrale est communiqué, conformément à l'article 1678, à chacune des parties par l'arbitre unique ou par le président du tribunal arbitral. Si le mode de communication retenu conformément à l'article 1678 n'a pas emporté remise d'un original, l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral envoie également un tel original aux parties.

§ 9. La sentence, a, dans les relations entre les parties, les mêmes effets qu'une décision d'un tribunal.

Art. 1714. § 1er. La procédure arbitrale est close par la signature de la sentence arbitrale qui épuise la juridiction du tribunal arbitral ou par une décision de clôture rendue par le tribunal arbitral conformément au § 2.

§ 2. Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale lorsque :

a) le demandeur se désiste de sa demande, à moins que le défendeur y fasse objection et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a un intérêt légitime à ce que le différend soit définitivement réglé;

b) les parties conviennent de clore la procédure.

§ 3. La mission du tribunal arbitral prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale et la communication de la sentence, sous réserve des articles 1715 et 1717, § 6.

Art. 1715 § 1er. Dans le mois de la communication de la sentence faite conformément à l'article 1678, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai,

a) une des parties peut, moyennant communication à l'autre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature;

b) si les parties en sont convenues, une partie peut, moyennant communication à l'autre, demander au tribunal arbitral de donner une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence.

Si le tribunal arbitral considère que la demande est fondée, il fait la rectification ou donne l'interprétation dans le mois qui suit la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence.

§ 2. Le tribunal arbitral peut, de son propre chef, rectifier toute erreur du type visé au § 1er, a), dans le mois qui suit la date de la sentence.

§ 3. Sauf convention contraire des parties, l'une des parties peut, moyennant communication à l'autre, demander au tribunal arbitral, dans le mois qui suit la communication de la sentence faite conformément à l'article 1678, de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis dans la sentence. S'il juge la demande fondée, le tribunal arbitral complète sa sentence dans les deux mois, même si les délais prévus à l'article 1713, § 2 sont expirés.

§ 4. Le tribunal arbitral peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rectifier, interpréter ou compléter la sentence en vertu du § 1er ou § 3.

§ 5. L'article 1713 s'applique à la rectification ou l'interprétation de la sentence ou à la sentence additionnelle.

§ 6. Lorsque les mêmes arbitres ne peuvent plus être réunis, la demande d'interprétation, de rectification ou de compléter la sentence arbitrale doit être portée devant le tribunal de première instance.

§ 7. Lorsque le tribunal de première instance renvoie une sentence arbitrale en vertu de l'article 1717, § 6, l'article 1713 et le présent article sont applicables mutatis mutandis à la sentence rendue conformément à la décision de renvoi.

Chapitre VII. Recours contre la sentence arbitrale

Art. 1716. Il ne peut être interjeté appel contre une sentence arbitrale que si les parties ont prévu cette possibilité dans la convention d'arbitrage. Sauf stipulation contraire, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la communication de la sentence, faite conformément à l'article 1678.

Art. 1717. § 1er. La demande d'annulation n'est recevable que si la sentence ne peut plus être attaquée devant les arbitres.

§ 2. La sentence arbitrale ne peut être attaquée que devant le tribunal de première instance, par voie de citation. Il statue en premier et dernier ressort conformément à l'article 1680, § 5. La sentence ne peut être annulée que dans les cas énumérés au présent article.

§ 3. La sentence arbitrale ne peut être annulée que si :

a) la partie en faisant la demande apporte la preuve :

i) qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 1681 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu du droit auquel les parties l'ont soumise ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu du droit belge; ou

ii) qu'elle n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; dans ce cas, il ne peut toutefois y avoir annulation s'il est établi que l'irrégularité n'a pas eu d'incidence sur la sentence arbitrale; ou

iii) que la sentence porte sur un différend non visé ou n'entrant pas dans les prévisions de la convention d'arbitrage, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes de la convention d'arbitrage, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumise à l'arbitrage pourra être annulée; ou

iv) que la sentence n'est pas motivée; ou

v) que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties, à condition que cette convention ne soit pas contraire à une disposition de la sixième partie du présent Code à laquelle les parties ne peuvent déroger, ou, à défaut d'une telle convention, qu'elle n'a pas été conforme à la sixième partie du présent Code; à l'exception de l'irrégularité touchant à la constitution du tribunal arbitral, ces irrégularités ne peuvent toutefois donner lieu à annulation de la sentence arbitrale s'il est établi qu'elles n'ont pas eu d'incidence sur la sentence; ou

vi) que le tribunal arbitral a excédé ses pouvoirs; ou

b) le tribunal de première instance constate :

i) que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage; ou

ii) que la sentence est contraire à l'ordre public; ou

iii) que la sentence a été obtenue par fraude.

§ 4. Hormis dans le cas visé à l'article 1690, § 4, alinéa 1er, une demande d'annulation ne peut être introduite après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la sentence a été communiquée, conformément à l'article 1678, à la partie introduisant cette demande, ou, si une demande a été introduite en vertu de l'article 1715, à compter de la date à laquelle la décision du tribunal arbitral sur la demande introduite en vertu de l'article 1715 a été communiquée, conformément à l'article 1678, à la partie introduisant la demande d'annulation.

§ 5. Ne sont pas retenues comme causes d'annulation de la sentence arbitrale les cas prévus au § 3, a), i., ii., iii. et v., lorsque la partie qui s'en prévaut en a eu connaissance au cours de la procédure arbitrale et ne les a pas alors invoquées.

§ 6. Lorsqu'il lui est demandé d'annuler une sentence arbitrale le tribunal de première instance peut, le cas échéant et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant une période dont il fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute autre mesure que ce dernier juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation.

§ 7. La partie qui fait tierce opposition contre une décision par laquelle la sentence a été revêtue de la force exécutoire et qui prétend obtenir l'annulation de la sentence sans avoir précédemment introduit une demande à cet effet doit former sa demande d'annulation, à peine de déchéance, dans la même procédure pour autant que le délai prévu au § 4 ne soit pas expiré.

Art. 1718. Les parties peuvent, par une déclaration expresse dans la convention d'arbitrage ou par une convention ultérieure, exclure tout recours en annulation d'une sentence arbitrale lorsqu'aucune d'elles n'est soit une personne physique ayant la nationalité belge ou son domicile ou sa résidence habituelle en Belgique, soit une personne morale ayant en Belgique, son siège statutaire, son principal établissement ou une succursale.

Chapitre VIII. Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales

Art. 1719. § 1er. La sentence arbitrale, rendue en Belgique ou à l'étranger, ne peut faire l'objet d'une exécution forcée qu'après avoir été revêtue de la formule exécutoire, entièrement ou partiellement, par le tribunal de première instance conformément à la procédure visée à l'article 1720.

§ 2. Le tribunal de première instance ne peut revêtir la sentence de la formule exécutoire que si la sentence ne peut plus être attaquée devant les arbitres ou si les arbitres en ont ordonné l'exécution provisoire nonobstant appel.

Art. 1720. § 1er. Le tribunal de première instance est compétent pour connaître d'une demande concernant la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale rendue en Belgique ou à l'étranger.

§ 1er/1. La demande est introduite et instruite sur requête unilatérale. Le tribunal statue en premier et dernier ressort conformément à l'article 1680, § 5. Le requérant doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du tribunal.

§ 2. Lorsque la sentence a été rendue à l'étranger, le tribunal territorialement compétent est le tribunal de première instance du siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle]2 la personne contre laquelle la déclaration exécutoire est demandée a son domicile et, à défaut de domicile, sa résidence habituelle où, le cas échéant, son siège social, ou à défaut, son établissement ou sa succursale. Si cette personne n'a ni domicile, ni résidence habituelle, ni siège social ni établissement ou succursale en Belgique, la demande est portée devant le tribunal de première instance du siège de la cour d'appel de l'arrondissement dans lequel la sentence doit être exécutée.

§ 3. (...)

§ 4. Le requérant doit fournir l'original de la sentence arbitrale ou une copie certifiée conforme.

§ 5. La sentence ne peut être reconnue ou déclarée exécutoire que si elle ne contrevient pas aux conditions de l'article 1721.

Art. 1721. § 1er. Le tribunal de première instance ne refuse la reconnaissance et la déclaration exécutoire d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, que dans les circonstances suivantes :

a) à la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, si cette dite partie apporte la preuve :

i) qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 1681 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut de choix exercé, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou

ii) que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; dans ces cas, il ne peut toutefois y avoir refus de reconnaissance ou de déclaration exécutoire de la sentence arbitrale s'il est établi que l'irrégularité n'a pas eu une incidence sur la sentence arbitrale; ou

iii) que la sentence porte sur un différend non visé ou n'entrant pas dans les termes de la convention d'arbitrage, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes de la convention d'arbitrage, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions soumises à l'arbitrage pourra être reconnue et exécutée; ou

iv) que la sentence n'est pas motivée alors qu'une telle motivation est prescrite par les règles de droit applicables à la procédure arbitrale dans le cadre de laquelle la sentence a été prononcée; ou

v) que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut d'une telle convention, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; à l'exception de l'irrégularité touchant à la constitution du tribunal arbitral, ces irrégularités ne peuvent toutefois donner lieu à refus de reconnaissance ou de déclaration exécutoire de la sentence arbitrale s'il est établi qu'elles n'ont pas eu d'incidence sur la sentence; ou

vi) que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties, ou a été annulée ou suspendue par un tribunal du pays dans lequel ou en vertu de la loi duquel elle a été rendue;

vii) que le tribunal arbitral a excédé ses pouvoirs;

ou

b) si le tribunal de première instance constate :

i) que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage; ou

ii) que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public.

§ 2. Le tribunal de première instance sursoit de plein droit à la demande tant qu'il n'est pas produit à l'appui de la requête une sentence arbitrale écrite et signée par les arbitres conformément à l'article 1713, § 3.

§ 3. Lorsqu'il y a lieu à application d'un traité entre la Belgique et le pays où la sentence a été rendue, le traité prévaut.

Chapitre IX. Prescription

Art. 1722. La condamnation prononcée par une sentence arbitrale se prescrit par dix années révolues, à compter de la date où la sentence arbitrale a été communiquée.¹

Art. 1723.

<Abrogé par L 2013-06-24/03, art. 2, 004; En vigueur : 01-09-2013>

Art. 1723/1. La médiation est un processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties en conflit qui se déroule avec le concours d'un tiers indépendant, neutre et impartial qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution.

2. MÉDIATION

Attention, voir aussi l'article 1723 dans le chapitre « arbitrage » qui définit la médiation.

Art. 1724. Peuvent faire l'objet d'une médiation:

- 1° les différends de nature patrimoniale, transfrontaliers ou non, en ce compris les différends impliquant une personne morale de droit public;
- 2° les différends de nature non patrimoniale susceptibles d'être réglés par transaction, en ce compris les différends impliquant une personne morale de droit public;
- 3° les différends visés à l'article 572bis, 3°, 4°, 6° à 10° et 12 à 15°, et les différends découlant de la cohabitation de fait.

Art. 1725. § 1er. Tout contrat peut contenir une clause de médiation, par laquelle les parties s'engagent à recourir à la médiation préalablement à tout autre mode de résolution des éventuels différends que la validité, la formation, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du contrat pourrait susciter.

§ 2. Le juge ou l'arbitre saisi d'un différend faisant l'objet d'une clause de médiation suspend l'examen de la cause à la demande d'une partie, à moins qu'en ce qui concerne ce différend, la clause ne soit pas valable ou ait pris fin. L'exception doit être proposée avant tout autre moyen de défense et exception. L'examen de la cause est poursuivi dès que les parties ou l'une d'elles, ont notifié au greffe et aux autres parties que la médiation a pris fin.

§ 3. La clause de médiation ne fait pas obstacle aux demandes de mesures provisoires et conservatoires. L'introduction de telles demandes n'entraîne pas renonciation à la médiation.

Art. 1726. § 1er. Peuvent être agréés par la commission visée à l'article 1727 les médiateurs qui répondent au moins aux conditions suivantes :

1° [...]

2° avoir suivi une formation théorique, comprenant notamment un volet juridique, et pratique, relative à l'aptitude à la médiation et au processus, portant sur les connaissances et compétences générales et spécifiques à un domaine particulier de pratique de la médiation au sens du présent Code et avoir réussi les épreuves d'évaluation y attachées;

3° présenter les garanties d'indépendance, de neutralité et d'impartialité nécessaires à l'exercice de la profession de médiateur agréé;

4° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au casier judiciaire et incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé;

5° ne pas avoir encouru de sanction disciplinaire ou administrative, incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé, ni avoir fait l'objet de retrait d'agrément;

6° déclarer par écrit adhérer au Code de déontologie établi par la Commission fédérale de médiation et le respecter pendant toute la durée de l'agrément.

§ 1er/1. Pour l'application du présent Code, on entend par médiateur, le médiateur agréé.

§ 1er/2. Sous réserve de la situation d'une réhabilitation par la commission disciplinaire et de traitement des plaintes, un médiateur dont l'agrément a été retiré en application de l'article 1727/5, § 4, ne peut introduire une nouvelle demande d'agrément qu'après une période de dix ans à dater de la notification de la décision de retrait.

§ 2. Les médiateurs agréés se soumettent à une formation continue dont le programme est agréé par la commission visée à l'article 1727.

§ 3. Cet article s'applique également en cas de co-médiation.

§ 4. Nul ne peut utiliser le titre de «médiateur agréé», seul ou en combinaison avec d'autres termes, sans figurer sur la liste des médiateurs agréés visée à l'article 1727.

Art. 1727. § 1er. Il est institué une Commission fédérale de médiation, ci-après dénommée la Commission, composée de trente membres.

La Commission est composée d'une assemblée générale et des organes suivants : un bureau, une commission permanente pour l'agrément des médiateurs belges et étrangers, une commission permanente pour l'agrément des formations et le suivi de la formation permanente, une commission disciplinaire et de traitement des plaintes et des commissions spéciales.

Sous réserve des commissions permanentes, la Commission compte au sein de ses organes autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise.

Pour délibérer et prendre des décisions valablement, la majorité des membres de chaque organe et de chaque groupe linguistique doit être présente. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, son suppléant le remplace. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, la voix du président ou du vice-président qui le remplace est prépondérante.

§ 2. Les missions de la Commission sont les suivantes :

1° agréer les organes de formation des médiateurs et les formations qu'ils organisent ou retirer cet agrément;

2° déterminer les programmes minimaux de formation théorique et pratique devant être suivis par les candidats médiateurs et devant faire l'objet d'une évaluation effective organisée par l'organe de formation;

3° agréer les médiateurs en fonction des domaines particuliers de pratique de la médiation;

4° décider de l'inscription sur la liste des médiateurs établis dans un pays membre ou non membre de l'Union européenne, qui ont été agréés par une instance habilitée à cet effet dans ce pays;

5° établir un Code de déontologie;

6° traiter les plaintes à l'encontre des médiateurs ou des organismes qui dispensent les formations, donner des avis en cas de contestation des honoraires des médiateurs et imposer des sanctions à l'encontre des médiateurs qui ne satisferaient plus aux conditions prévues à l'article 1726 ou aux dispositions du Code de déontologie établi par la Commission;

7° publier périodiquement au Moniteur belge l'ensemble des décisions réglementaires de la Commission;

8° déterminer la procédure de sanction à l'égard des médiateurs;

9° rendre des avis motivés au ministre de la Justice sur les conditions auxquelles une instance représentative pour les médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire, ni celle d'huissier de justice, ni celle de magistrat, et qui ne sont ni magistrats émérites ou honoraires doit répondre pour pouvoir être représentative;

10° Dresser la liste des médiateurs en fonction des domaines particuliers de pratique de la médiation et la diffuser;

11° informer le public des possibilités offertes par la médiation;

12° prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir le bon exercice de la médiation, et en particulier examiner et soutenir de nouvelles méthodes et pratiques de médiation et d'autres modes de résolution des litiges;

13° rédiger et publier, sur son site internet, un rapport annuel portant sur l'exécution de ses missions légales comme prévu à l'article 1727/1, alinéa 5;

14° veiller à la bonne organisation de son bureau et de ses commissions.

§ 2/1. L'assemblée générale et le bureau peuvent consulter des experts et les inviter à participer à leurs réunions. Ils ont une voix consultative.

§ 3. Le ministre de la Justice met à disposition de la commission fédérale de médiation le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement. Le Roi détermine le jeton de présence qui peut être alloué aux membres de la commission fédérale de médiation et aux membres de la commission disciplinaire et de traitement des plaintes ainsi que les indemnités qui peuvent leur être allouées en remboursement de leurs frais de parcours et de séjour.

Art. 1727/1. L'assemblée générale est composée des membres effectifs et suppléants du bureau et des commissions permanentes, à l'exception des assesseurs de la commission disciplinaire et de traitement des plaintes et des membres des commissions spéciales.

L'assemblée générale approuve, à la majorité de ses membres, toutes les décisions, avis et autres mesures prises en exécution de l'article 1727, § 2, à l'exception des matières relevant, selon une disposition expresse de la septième partie, exclusivement du bureau et des missions relevant de la commission disciplinaire et de traitement des plaintes.

Elle détermine, après approbation du ministre de la Justice, les commissions spéciales devant être constituées ainsi que leurs compositions et leurs missions. Elle décide également, après approbation du ministre de la Justice, de la suppression de telles commissions. L'assemblée générale désigne les membres effectifs et suppléants des commissions spéciales.

Toute compétence non expressément attribuée par la loi à un organe de la Commission relève des missions de l'assemblée générale.

L'assemblée générale approuve chaque année le rapport visé à l'article 1727, § 2, 13°, rédigé par le bureau, à l'exception de celui visé à l'article 1727/5, § 5. Ce rapport est communiqué au ministre de la Justice.»

Art. 1727/2. § 1er. Le bureau est composé de neuf membres effectifs et de neuf membres suppléants qui justifient de compétences pertinentes dans le domaine de la médiation ou dans la pratique ou la formation à la médiation.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.

Le Roi fixe les modalités de la publication des vacances, du dépôt des candidatures et de la présentation des membres.

Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Roi, sur présentation motivée:

1° de deux membres par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone pour les avocats appartenant à cet Ordre;

2° de deux membres par l'Orde van Vlaamse balies pour les avocats appartenant à cet Ordre;

3° de quatre membres, deux par rôle linguistique, par la Fédération royale du notariat belge pour les notaires;

4° de six membres, trois par rôle linguistique, par les instances représentatives pour les médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire, ni celle d'huissier de justice, ni celle de magistrat, et qui ne sont ni magistrats émérites ou honoraires et par d'autres organisations professionnelles que celles concernant les professions précitées et qui comptent en leur sein des médiateurs agréés;

5° de deux membres, chacun d'un rôle linguistique distinct, qui sont magistrats, ou magistrats émérites ou honoraires, par le Conseil supérieur de la justice;

6° de deux membres, chacun d'un rôle linguistique distinct, par la Chambre nationale des huissiers de justice pour les huissiers de justice.

Le ministre de la Justice établit, sur avis de la Commission, conformément à l'article 1727, § 2, 9°, une liste d'instances présumées être représentatives des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire, ni celle d'huissier de justice, ni celle de magistrat, et qui ne sont ni magistrats émérites ou honoraires.

Pour l'application du présent article, le candidat-notaire est assimilé à un notaire et le candidat-huissier de justice est assimilé à un huissier de justice.

§ 2. Les membres sont nommés pour une période de trois ans. Un mandat complet ne peut être renouvelé qu'une fois. Le mandat prend cours à dater de la publication de leur nomination au Moniteur belge. Un membre, ayant déjà exercé deux mandats, peut se porter candidat à un troisième mandat si, lors d'un appel à candidatures au Moniteur belge, il n'y a pas de candidatures ou insuffisamment de candidatures pour renouveler les mandats vacants.

Il peut être mis prématurément fin au mandat d'un membre par la démission du membre, par une décision prise par le ministre de la Justice sur la proposition du bureau ou à la demande des trois-quarts des membres de l'assemblée générale. Il est ensuite procédé conformément au paragraphe 1er.

§ 3. Un mandat entamé mais interrompu est achevé par une personne nommée en remplacement et appartenant au même groupe professionnel et rôle linguistique.

Les membres du bureau, y compris le président et le vice-président visés au paragraphe 4, exercent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

§ 4. L'assemblée générale désigne parmi les membres du bureau et pour une période de trois ans non renouvelable un président et un vice-président qui remplace le président le cas échéant, ainsi qu'un secrétaire. Les fonctions de président et de vice-président sont attribuées alternativement à un membre francophone et à un membre néerlandophone. La présidence et la vice-présidence sont, en outre, par préférence, exercées alternativement par des notaires, des avocats, des magistrats, des huissiers de justice et par des médiateurs qui n'exercent aucune des professions précitées.

Le président du bureau est également président de la Commission fédérale de médiation.

Art. 1727/2/1. § 1er. Le bureau coordonne les activités de la Commission, veille à l'exécution des décisions prises par ses organes et est chargé de la gestion journalière.

Le bureau approuve les décisions ou avis émis par la commission pour l'agrément des médiateurs belges et étrangers et par la commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation permanente en vertu de l'article 1727/4, § 3.

Le bureau est chargé des matières visées à l'article 1727, § 2, 10°, 11° et 12°, et soumet des propositions à l'assemblée générale dans la matière visée à l'article 1727, § 2, 9°.

Le bureau établit un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'assemblée générale pour approbation. Une fois approuvé par l'assemblée générale, ce règlement est publié sur le site internet de la Commission.

§ 2. Le bureau désigne parmi ses membres effectifs ou membres suppléants pour chacune des commissions permanentes un président et un vice-président d'un rôle linguistique différent.

La désignation est confirmée ou infirmée à la première réunion de l'assemblée générale tenue lors du renouvellement du bureau. L'assemblée générale désigne un autre membre du bureau si elle ne confirme pas la désignation faite par le bureau. Les décisions prises par le président ou le vice-président dont la désignation n'a pas été confirmée continuent à sortir leurs effets.

La désignation vaut pour une période de trois ans à dater de la première réunion du bureau nouvellement constitué ou, le cas échéant, à dater de la désignation par l'assemblée générale.

Pour la présidence et la vice-présidence, la désignation observe un régime d'alternance entre le groupe francophone et le groupe néerlandophone.

Art. 1727/3. § 1er. Trois commissions permanentes sont créées :

- la commission pour l'agrément des médiateurs belges et étrangers;
- la commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation continue;
- la commission disciplinaire et de traitement des plaintes.

§ 2. Les membres des commissions pour l'agrément des médiateurs belges et étrangers et pour l'agrément des formations et le suivi de la formation continue sont nommés par le Roi pour une durée de trois ans. Leur mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois. Leur mandat prend cours le jour de la publication de leur nomination au Moniteur belge. Il se termine à l'issue des trois années ou, si les trois années ne sont pas encore écoulées, le jour de la première assemblée générale tenue après le renouvellement des mandats des membres du bureau. Un membre, ayant déjà exercé deux mandats, peut se porter candidat à un troisième mandat si, lors d'un appel à candidatures au Moniteur belge, il n'y a pas de candidatures ou insuffisamment de candidatures pour renouveler les mandats vacants.

Les membres des commissions permanentes exercent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement

Art. 1727/4. § 1er. La commission pour l'agrément des médiateurs belges et étrangers et la commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation continue sont chacune composées, outre d'un président ou un vice-président, de quatre membres effectifs. Deux membres suppléants sont également désignés. A l'exception du président ou du vice-président, chaque commission comporte autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise.

En cas d'absence du président, le vice-président ou, si nécessaire, un autre membre de la commission permanente concernée appartenant au même groupe linguistique que le président, le remplace.

§ 1/1. Un appel aux candidats est publié au Moniteur belge. Les membres sont nommés par le Roi sur la base de la présentation d'une liste rédigée par le bureau de maximum vingt-quatre candidats classés par ordre de préférence, contenant un avis motivé pour chaque candidat. Le Roi fixe les modalités de la publication des vacances, du dépôt des candidatures, de la présentation des membres et peut fixer les critères requis pour poser sa candidature.

Il peut être mis fin prématurément au mandat d'un membre par la démission du membre, par une décision prise par le ministre de la Justice sur la proposition du bureau ou à la demande de trois quarts des membres de l'assemblée générale. La personne nommée en remplacement doit être choisie par le bureau sur la liste visée à l'alinéa 1er. Dans l'hypothèse où aucun remplaçant ne peut être trouvé sur cette liste, il sera procédé conformément à l'alinéa 1er. Dans tous les cas, les personnes nommées en remplacement achèvent le mandat du prédécesseur

§ 2. La commission pour l'agrément des médiateurs belges et étrangers et la commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation continue peuvent consulter des experts qui ne sont pas membres de la commission et les inviter à participer à leurs réunions. Ils disposent d'une voix consultative.

§ 3. La commission pour l'agrément de médiateurs belges et étrangers et la commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation permanente sont chargées, pour leurs missions respectives, de soumettre un avis ou une décision pour approbation au bureau en ce qui concerne les missions visées à l'article 1727, § 2, 1°, 2°, 3° et 4°.

§ 4. La commission pour l'agrément de médiateurs belges et étrangers et la commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation permanente établissent un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'assemblée générale pour approbation. Une fois approuvé par l'assemblée générale, ce règlement est publié sur le site internet de la Commission.

Art. 1727/5. § 1er. La commission disciplinaire et de traitement des plaintes est composée de cinq membres, un président ou un vice-président et quatre assesseurs effectifs. Il y a également quatre assesseurs suppléants qui sont désignés. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. A l'exception du président ou du vice-président, la commission comporte autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise. La commission se compose d'un collègue francophone et d'un collègue néerlandophone, composés chacun de deux assesseurs effectifs, et du président ou du vice-président. La commission est présidée par un membre du bureau qui, dès désignation, ne siègera plus dans une autre commission permanente ou spéciale. Le président et le vice-président justifient d'une connaissance suffisante de l'autre langue nationale.

Au moins un membre du collège francophone ou du collège néerlandophone doit justifier de la connaissance de l'allemand.

Les assesseurs, qui ne peuvent pas être membres de la commission fédérale de médiation, sont présentés par l'assemblée générale et nommés par le ministre de la Justice par décision motivée. La présentation est motivée sur la base de leur expertise en droit disciplinaire et en résolution de litiges. Le Roi fixe les modalités de la publication des vacances, du dépôt des candidatures, de la présentation des membres ainsi que les critères requis pour poser sa candidature.

§ 1er/1. Les assesseurs sont nommés pour une période de trois ans. Leur mandat ne peut être renouvelé que deux fois. Il peut être mis fin prématurément au mandat d'un assesseur par la démission de celui-ci, par une décision motivée prise par le ministre de la Justice sur la proposition du bureau ou à la demande des trois-quarts des membres de l'assemblée générale. Il est ensuite procédé conformément au paragraphe 1er, alinéa 3. Dans tous les cas, les personnes nommées en remplacement achèvent le mandat du prédécesseur. S'il s'agit d'un premier mandat, le mandat de la personne nommée en remplacement peut être renouvelé deux fois. Un membre, ayant déjà exercé trois mandats complets, peut se porter candidat à un quatrième mandat si, lors d'un appel à candidatures au Moniteur belge, il n'y a pas de candidatures ou insuffisamment de candidatures pour renouveler les mandats vacants.

§ 2. La commission disciplinaire et de traitement des plaintes, par l'intermédiaire du collègue néerlandophone ou francophone, est chargée de la discipline des médiateurs en vertu de l'article 1727, § 2, 5°, et du traitement des plaintes contre les médiateurs et de donner des avis en cas de contestation des honoraires des médiateurs. Cette dernière est également chargée de recevoir les plaintes contre les organismes qui dispensent des formations en médiation et en informe, le cas échéant, la commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation continue.

Le choix du collègue, francophone ou néerlandophone, est effectué par le médiateur ou l'organisme qui fait l'objet de la procédure.

La commission disciplinaire et de traitement des plaintes est également chargée de faire des propositions en vertu de l'article 1727, § 2, 7° et 10°, qui sont soumises, pour approbation, à l'assemblée générale.

§ 2/1. La commission siège en collèges réunis lorsqu'elle formule des avis visés au paragraphe 2, rédige le règlement prévu au paragraphe 3 ainsi que le rapport prévu au paragraphe 5

§ 3. La commission disciplinaire et de traitement des plaintes établit son règlement de procédure. Le règlement est validé par l'assemblée générale. Une fois approuvé par l'Assemblée générale, ce règlement est publié sur le site internet de la Commission.

§ 4. La commission disciplinaire et de traitement des plaintes par l'intermédiaire du collègue néerlandophone ou francophone peut imposer les sanctions suivantes à l'égard d'un médiateur agréé :

- l'avertissement;
- la réprimande;
- l'obligation d'accomplir un stage pendant la durée et selon les modalités fixées par la commission disciplinaire et de traitement des plaintes;
- l'obligation d'exercer sa profession exclusivement en co-médiation pendant la durée et selon les modalités fixées par la commission disciplinaire et de traitement des plaintes;
- la suspension pour une période qui ne peut excéder un an;
- le retrait de l'agrément.

§ 5. Chaque année, la commission disciplinaire et de traitement des plaintes fait un rapport sur l'exécution de ses missions au cours de l'année écoulée. Ce rapport contient des suggestions relatives à l'opportunité de modifier la procédure disciplinaire ou le traitement des plaintes ainsi que le Code de déontologie. Ce rapport est communiqué au ministre de la Justice.

Art. 1727/6. La section du contentieux administratif du Conseil d'État, saisie par voie de requête, statue sur les recours en suspension et annulation de décisions faisant grief rendues par la commission fédérale de médiation visées à l'article 1727/5, § 4.

Le délai pour introduire la requête visée à l'alinéa 1er est d'un mois à dater de la notification de la décision de la commission fédérale de médiation.

Art. 1728. § 1er. Les documents établis et les communications faites au cours du processus de médiation et pour les besoins de celui-ci sont confidentiels. Ils ne peuvent être utilisés dans aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ni dans toute autre procédure de résolution des conflits et ne sont jamais admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

Sauf volonté contraire des parties exprimée par écrit, ne sont pas visés par la présente obligation de confidentialité le protocole de médiation et le ou les accords de médiation signés par les parties, ainsi que l'éventuel document établi par le médiateur qui constate l'échec de la médiation.

L'obligation de confidentialité peut, par ailleurs, avec le consentement écrit des parties, et dans les limites qu'elles déterminent, être levée. A l'inverse, les parties peuvent, de commun accord et par écrit, rendre confidentiels des documents ou communications antérieurs à l'entame du processus de médiation.

§ 2. Sans préjudice des obligations que la loi lui impose, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin par les parties dans une procédure civile, administrative ou arbitrale relative aux faits dont il a pris connaissance au cours de la médiation. Il ne peut davantage révéler, en ce compris au juge ou à l'arbitre saisi d'un différend entre les parties médiées, le motif de l'échec de ce mode amiable de règlement des conflits.

L'article 458 du Code pénal lui est applicable.

§ 3. Dans le cadre de sa mission et pour les besoins de celle-ci, le médiateur peut, avec l'accord des parties, entendre les tiers qui y consentent ou lorsque la complexité de l'affaire l'exige, recourir aux services d'un expert, spécialiste du domaine traité. Ceux-ci sont tenus à l'obligation de confidentialité visée au paragraphe 1er, alinéa 1er. Le paragraphe 2 s'applique à l'expert.

§ 4. En cas de violation de l'obligation de confidentialité ou de secret par les personnes qui y sont tenues en vertu de la présente disposition, le juge ou l'arbitre se prononce en équité sur l'octroi éventuel de dommages et intérêts, et sur la hauteur de ceux-ci.

Les documents et communications confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de confidentialité sont d'office écartés des débats.

Art. 1729. Chacune des parties peut à tout moment mettre fin à la médiation, sans que cela puisse lui porter préjudice.

CHAPITRE II. - La médiation extrajudiciaire.

Art. 1730. § 1er. Toute partie peut proposer aux autres parties, indépendamment de toute procédure judiciaire ou arbitrale, avant, pendant ou après le déroulement d'une procédure judiciaire, de recourir au processus de médiation. Les parties désignent le médiateur de commun accord ou chargent un tiers de cette désignation.

§ 2. Si la proposition est adressée par envoi recommandé et qu'elle contient la réclamation d'un droit, elle est assimilée à la mise en demeure visée à l'article 1153 du Code civil.

§ 3. Dans les mêmes conditions, la proposition suspend le cours de la prescription de l'action attachée à ce droit pendant un mois. «

Art. 1731. § 1er. Les parties définissent entre elles, avec l'aide du médiateur, les modalités d'organisation de la médiation et la durée du processus. Cette convention est consignée par écrit dans un protocole de médiation signé par les parties et par le médiateur. Les frais et honoraires de la médiation sont à charge des parties par parts égales, sauf si elles en décident autrement.

§ 2. Le protocole de médiation contient :

1° le nom et le domicile des parties et de leurs conseils;

2° le nom, la qualité et l'adresse du médiateur, et le cas échéant, la mention que le médiateur est agréé par la commission visée à l'article 1727;

3° le rappel du principe volontaire de la médiation;

4° un exposé succinct du différend;

5° [1 la confidentialité qui s'attache aux documents et aux communications dans le cadre de la médiation;]1

6° le mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur, ainsi que les modalités de leur paiement;

7° la date;

8° la signature des parties et du médiateur.

§ 3. La signature du protocole suspend le cours de la prescription durant la médiation.

§ 4. Sauf accord exprès des parties, la suspension de la prescription prend fin un mois après la notification faite par l'une des parties ou par le médiateur à l'autre ou aux autres parties de leur volonté de mettre fin à la médiation. Cette notification a lieu par lettre recommandée.

Art. 1732. Lorsque les parties parviennent à un accord de médiation, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par elles et le médiateur. Le cas échéant, il est fait mention de l'agrément du médiateur.

Cet écrit contient les engagements précis pris par chacune d'elles.

Art. 1733. En cas d'accord, et si le médiateur qui a mené la médiation est agréé par la commission visée à l'article 1727, les parties ou l'une d'elles peuvent soumettre l'accord de médiation obtenu conformément aux articles 1731 et 1732 pour homologation au juge compétent. Il est procédé conformément aux articles 1025 à 1034. La requête peut cependant être signée par les parties elles-mêmes si celle-ci émane de toutes les parties à la médiation. Le protocole de médiation est joint à la requête.

Le juge ne peut refuser l'homologation de l'accord que si celui-ci est contraire à l'ordre public ou si l'accord obtenu à l'issue d'une médiation familiale est contraire à l'intérêt des enfants mineurs.

L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement au sens de l'article 1043.

CHAPITRE III. - La médiation judiciaire.

Art. 1734. § 1er. Sauf devant la Cour de cassation et le tribunal d'arrondissement, en tout état de la procédure et ainsi qu'en référé, le juge saisi d'un litige peut, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré.

Lorsqu'il estime qu'un rapprochement entre les parties est possible et dans la mesure où le délai raisonnable pour obtenir une décision judiciaire n'est pas compromis le juge, peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, ordonner une médiation, après avoir entendu les parties. Si toutes les parties s'y opposent, le juge ne peut ordonner une médiation. S'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie, le juge ne peut ordonner une médiation sans s'assurer que cette dernière y consent librement. A cette fin, il recueille le consentement oral de celle-ci en l'absence de l'autre partie.

§ 1er/1. Les parties, ou en l'absence des parties, leur avocat, peuvent demander conjointement au juge de désigner le médiateur ou les médiateurs qu'elles présentent. Le juge accède à cette demande, sauf si le médiateur ou les médiateurs proposés par les parties ne satisfont pas aux conditions visées à l'article 1726.

Si les parties ne s'accordent pas sur le médiateur ou les médiateurs à désigner, le juge désigne, de préférence à tour de rôle, un médiateur ou des médiateurs agréés selon l'article 1727, § 2, de préférence sur la base d'une liste de tous les médiateurs établie par la Commission fédérale de médiation conformément à l'article 1727, § 2, 10°. Le juge choisit un ou des médiateurs compétents au regard de la nature du différend entre les parties et, dans la mesure du possible, établis à proximité du domicile des parties.

§ 2. La décision ordonnant aux parties de tenter de résoudre le litige par une médiation visée au paragraphe 1er mentionne le nom et la qualité du médiateur agréé ou des médiateurs agréés, fixe la durée de la mission, sans que celle-ci puisse excéder six mois, et fixe la cause à la première date utile suivant l'expiration du délai.

§ 3. Au plus tard lors de l'audience visée au § 2, les parties informent le juge de l'issue de la médiation. Si elles ne sont pas parvenues à un accord, elles peuvent solliciter d'un commun accord un nouveau délai ou demander que la procédure soit poursuivie.

§ 4. Les parties peuvent solliciter une médiation soit dans l'acte introductif d'instance, soit à l'audience, soit par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe. Dans cette dernière hypothèse, la cause est fixée dans les quinze jours de la demande.

Le greffier convoque les parties par pli judiciaire, et, le cas échéant, leur conseil par simple pli. S'il s'agit d'une demande conjointe des parties, celles-ci et, le cas échéant, leur conseil, sont convoqués par simple pli.

§ 5. Lorsque les parties sollicitent conjointement qu'une médiation soit ordonnée, les délais de procédure qui leur sont impartis sont suspendus à dater du jour où elles formulent cette demande.

Le cas échéant, les parties ou l'une d'elle peuvent solliciter de nouveaux délais pour la mise en état de la cause à l'audience visée au § 2 ou à l'article 1735, § 5.

Art. 1735. § 1er. Dans les huit jours du prononcé de la décision, le greffe envoie au médiateur sous pli judiciaire une copie certifiée conforme du jugement. Dans les huit jours, le médiateur avise par lettre le juge et les parties des lieu, jour et heure où il commencera sa mission.

§ 2. La médiation peut porter sur tout ou partie du litige.

§ 3. Le juge reste saisi durant la médiation et peut, à tout moment, prendre toute mesure qui lui paraît nécessaire. Il peut aussi, à la demande du médiateur ou de l'une des parties, mettre fin à la médiation avant l'expiration du délai fixé.

§ 4. De l'accord des parties, le médiateur désigné peut, à tout moment de la procédure, être remplacé par un autre médiateur agréé. Cet accord est signé par les parties et versé au dossier de la procédure.

§ 5. La cause peut être ramenée devant le juge avant le jour fixé par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe par les parties ou l'une d'elles. La cause est fixée dans les quinze jours de la demande.

Le greffier convoque les parties par pli judiciaire, et, le cas échéant, leur conseil par simple pli. S'il s'agit d'une demande conjointe des parties, celles-ci et le cas échéant, leur conseil, sont convoqués par simple pli.

§ 6. Les mesures ordonnées en application des articles 1734 et 1735 ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 1736. La médiation se déroule conformément aux dispositions des articles 1731 et 1732.

A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver un accord.

Si la médiation a donné lieu à la conclusion d'un accord de médiation, fût-il partiel, les parties ou l'une d'elles peuvent, conformément à l'article 1043, demander au juge de l'homologuer.

Le juge ne peut refuser l'homologation de l'accord que si celui-ci est contraire à l'ordre public ou si l'accord obtenu à l'issue d'une médiation familiale est contraire à l'intérêt des enfants mineur.

Si la médiation n'a pas donné lieu à la conclusion d'un accord de médiation complet, la procédure est poursuivie au jour fixé, sans préjudice de la faculté pour le juge, s'il l'estime opportun et moyennant l'accord de toutes les parties, de prolonger la mission du médiateur pour un délai qu'il détermine.

Art. 1737. La décision ordonnant, prolongeant ou mettant fin à la médiation n'est pas susceptible de recours.

3. DROIT COLLABORATIF

Art. 1738. Lorsque les parties sont assistées par un avocat collaboratif visé à l'article 1739 du Code judiciaire, les litiges mentionnés à l'article 1724 du même Code, peuvent faire l'objet d'un processus de droit collaboratif, c'est-à-dire un processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation impliquant des parties en conflit et leurs avocats respectifs, lesquels agissent dans le cadre d'un mandat exclusif et restreint d'assistance et de conseil en vue d'aboutir à un accord amiable.

Art. 1739. § 1er. Seuls les avocats collaboratifs peuvent pratiquer le droit collaboratif.

§ 2. L'avocat collaboratif est un avocat qui est inscrit sur la liste des avocats collaboratifs établie par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou l'Orde van Vlaamse balies.

Seuls les avocats ayant suivi une formation spéciale, ayant reçu l'agrément exigé d'avocat collaboratif, et ayant souscrit au règlement des avocats collaboratifs, peuvent figurer sur cette liste.

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies, établissent une commission paritaire commune laquelle détermine les conditions relatives à la formation spécifique, à la formation permanente, à l'agrément exigé, aux garanties en matière de négociation de droit collaboratif et au règlement qui s'applique aux avocats collaboratifs.

Art. 1740. Sauf devant la Cour de cassation et le tribunal d'arrondissement, en tout état de la procédure, et ainsi qu'en référé, le juge saisi d'un litige peut, à la demande conjointe des parties et après avoir entendu celles-ci quant à la mesure envisagée, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré leur ordonner d'essayer de résoudre leur litige par un processus de droit collaboratif. L'article 1734, § 1er, alinéa 1er, s'applique par analogie.

Art. 1741. § 1er. Le protocole de droit collaboratif comprend, outre les données visées à l'article 1731, § 2, excepté le 2° et 6° :

1° les noms, prénoms et coordonnées complètes des avocats collaboratifs;

2° le principe que les parties, dans le contexte du droit collaboratif, doivent communiquer tous les documents et informations utiles à la résolution du litige et le principe qu'elles devront collaborer de manière loyale à la négociation collaborative;

3° l'engagement des parties à ne pas entreprendre ou poursuivre une procédure contentieuse durant le temps de la négociation collaborative;

4° la provision décidée par les parties pour les coûts liés au droit collaboratif, à l'exclusion des frais et honoraires des avocats collaboratifs;

5° le retrait obligatoire des avocats collaboratifs en cas d'échec des négociations.

§ 2. La signature du protocole de droit collaboratif suspend le délai de prescription pour la durée de la négociation collaborative.

§ 3. Sauf autre accord contraire écrit entre les parties, la suspension du délai de prescription prend fin un mois après la notification :

- par l'avocat collaboratif de la volonté de son client de mettre un terme à la négociation collaborative;

- par l'avocat collaboratif de la fin de son intervention;

- de l'avis d'une partie de mettre un terme à l'intervention de son avocat collaboratif.

La notification est faite par envoi recommandé, sauf autre accord contraire des parties et avocats collaboratifs.

Art. 1742. § 1er. Toute partie peut à tout moment mettre un terme au processus de droit collaboratif, sans que cela ne lui porte préjudice. La partie en avise son avocat collaboratif par écrit immédiatement. L'avocat collaboratif informe dans les meilleurs délais les autres avocats collaboratifs.

§ 2. Si l'une des parties souhaite que son avocat collaboratif se retire du processus, mais entend s'y maintenir avec l'assistance d'un autre avocat collaboratif, elle en avisera immédiatement et par écrit l'autre partie. Un avenant au protocole de droit collaboratif sera signé avec le nouvel avocat collaboratif dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du retrait du précédent avocat collaboratif, à défaut de quoi, l'autre partie pourra considérer que le processus a pris fin.

§ 3. Si l'un des avocats collaboratifs se retire du processus, il en avisera immédiatement par écrit son client et l'avocat collaboratif de l'autre partie. Si la partie dont l'avocat collaboratif se retire décide de poursuivre le processus, elle fait part de son intention à l'autre partie par le canal de son nouvel avocat collaboratif. Le nouvel avocat collaboratif signera un avenant au protocole de droit collaboratif dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de trente jours du retrait du précédent avocat collaboratif, à défaut de quoi, l'autre partie pourra considérer que le processus a pris fin.

§ 4. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice à l'application de l'article 1741, § 3.

Art. 1743. § 1er. Un avocat collaboratif peut conseiller une ou plusieurs parties dans le contexte du droit collaboratif, tant qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts.

§ 2. L'avocat collaboratif reçoit de son client un mandat écrit et exclusif, limité à l'assistance et au conseil au cours d'un processus de droit collaboratif en vue de parvenir à un accord négocié.

§ 3. Si l'une des parties se retire du processus de droit collaboratif ou si le processus de droit collaboratif se termine, avec ou sans accord, les avocats collaboratifs sont tenus de mettre fin à leur intervention et ne peuvent plus intervenir dans une procédure contentieuse opposant les mêmes parties dans le contexte du litige ayant fait l'objet du droit collaboratif. Il en va de même de tout avocat faisant partie de leur cabinet, en ce compris les collaborateurs et stagiaires internes ou externes.

Art. 1744. § 1er. Dans le contexte du droit collaboratif, il peut être fait appel à un ou plusieurs experts pour rapport, avis et conseil neutre et objectif. L'avis de l'expert est confidentiel et destiné exclusivement à faciliter la recherche d'une solution amiable. L'expert ne se prononce en aucun cas sur le litige qui fait l'objet de la négociation collaborative.

§ 2. En cas de recours à un expert, une annexe sera rédigée au protocole de négociation. Cette annexe contient :

- 1° le nom, la qualité et l'adresse de l'expert;
- 2° un résumé du litige et la description des questions soumises à l'avis de l'expert;
- 3° le principe que l'expert est lié par la confidentialité, la neutralité et l'indépendance;
- 4° la provision à payer par les parties pour les frais et honoraires de l'expert;
- 5° la date;
- 6° la signature de l'expert, des parties et des avocats collaboratifs.

Art. 1745. § 1er. Les parties communiquent tous les documents et informations utiles à la résolution du litige et participent de manière loyale aux négociations collaboratives.

§ 2. Les parties peuvent déterminer dans le protocole de droit collaboratif, la manière dont cette obligation sera réalisée.

§ 3. L'article 1728 s'applique par analogie

Art. 1746. § 1er. Quand les parties dégagent un accord complet ou partiel, provisoire ou définitif, par un processus de droit collaboratif, celui-ci est rédigé par écrit par les avocats collaboratifs dans un accord de droit collaboratif.

§ 2. L'accord de droit collaboratif contient :

1° le nom et le domicile des parties et le nom et l'adresse du cabinet de leurs avocats collaboratifs;

2° les engagements précis de chacune des parties négociés dans le processus de droit collaboratif et qui règlent soit l'ensemble du différend soit une partie de celui-ci;

3° la date;

4° la signature des parties et des avocats collaboratifs.

Art. 1747. § 1er. Les coûts liés à la mise en œuvre d'une négociation collaborative et les honoraires et les frais de l'expert sont supportés par moitié par les parties, sauf accord contraire entre elles.

§ 2. Chaque partie supporte les frais et les honoraires de son avocat collaboratif, sauf accord contraire.

4. Arborecence des MARCS

Tableau créé par Framboise Boël, consultable sur le site de l'ordre français des avocats du barreau de Bruxelles

Question à poser	aspects	Réponses à la question	médiation	droit collaboratif	conciliation	négociation	arbitrage	judiciaire
"combient ça coûte?"	financier	J'investirai l'argent nécessaire à la résolution de ce conflit						x
		J'aimerais une solution avec un bon rapport coût /bénéfice	x	x	x	x	x	
		Je voudrais une solution qui ne me coûte rien	x [BAJ]	x [BAJ]		x[sans avocat]		x [BAJ]
"ça dure longtemps?"	temps	Je suis prêt à passer le temps qu'il faudra						x
		J'ai besoin d'une solution rapide	x	x	x	x	x	
"ais-je mon mot à dire?"	maîtrise du dossier	Je veux que quelqu'un décide pour moi						x
		Je veux garder la maîtrise de ce qui m'arrive	x	x	x	x		
		dans ce cas, je veux qu'un tiers neutre facilite l'accord	x		x			
		dans ce cas, je ne veux pas qu'un tiers neutre facilite l'accord		x		x		
"est-ce que je tiens à ma relation avec l'autre?"	importance de la relation	Mes relations avec l'autre partie sont courtoises				x		
		Je souhaite pour le futur maintenir de bonnes relations avec l'autre	x	x	x	x		
		Je n'ai pas d'intérêt à maintenir des relations avec l'autre partie					x	x
"est-ce que cela va se savoir ?"	confidentialité	J'ai intérêt à ce que les informations restent confidentielles	x	x	x	x	x	
		Je n'ai pas de problème à ce que les informations deviennent publiques						x
"que faire si l'autre ne respecte pas l'accord?"	facilité d'exécution	je veux pouvoir contraindre immédiatement l'autre à respecter sa parole	x				x	x
		je suis prêt à aller voir le Juge pour faire respecter l'accord		x	x	x		

L'AVÈNEMENT DU PARADIGME DE LA CONCILIATION JUDICIAIRE AU SERVICE D'UNE JUSTICE PLURIELLE ET PACIFICATRICE

Olivier MORENO¹

« Rendre la justice n'est que la seconde dette de la société,
empêcher les procès, c'est la première.
Il faut que la société dise aux citoyens :
pour arriver au temple de la justice, passez par celui de la concorde ».
(J. PRUGNON²)

I. LA CULTURE DE L'AMIABLE

2024 sera l'année de la révolution culturelle du monde Judiciaire.

En France comme en Belgique, le législateur a désormais pourvu les acteurs judiciaires de nouveaux outils concrets et pragmatiques ayant pour objet l'acculturation et le développement des modes amiables de résolution des différends au sein des juridictions d'instance et d'appel.

Cette pratique de l'amiable constitue une véritable révolution culturelle dans un monde juridique marqué par une inflation normative et dans une enceinte judiciaire conçue comme un lieu d'affrontement plutôt que de co-construction.

Un changement de paradigme de l'office du juge civiliste est en marche. Le juge ne se limite plus à trancher le litige mais à enrichir la *disputatio* judiciaire de cette fonction conciliatoire trop longtemps délaissée et pourtant essentielle à sa mission de garant de la paix sociale.

Il ne s'agit pas de gérer des flux et de diminuer des stocks de dossiers mais de faire évoluer les mentalités en réhabilitant dans nos palais de Justice la fraternité entre tous les intervenants au procès, la dignité et l'égalité du justiciable ainsi que l'oralité au cœur du litige. En un mot, il s'agit de ré-enchanter l'équité dans la manière de rendre justice³.

Un chantier s'ouvre à nous : *cultivons le cœur au sein du cœur des amiables compositeurs !*

¹ Olivier MORENO s'exprime à titre personnel dans cette contribution. Il n'engage pas ses qualités d'avocat honoraire au Barreau de Bruxelles, juge au Tribunal du travail francophone de Bruxelles et juge conciliateur siégeant en CRA, membre de Gemme Belgium, membre du Bureau de la Commission fédérale de médiation (CFM), médiateur agréé dans les matières sociales par la CFM, ancien assistant chargé d'exercices en droit des MARC à la Faculté de droit de l'U.L.B., formateur en MARC/L., auteur de nombreuses publications sur les MARC/L.

² Allocution du Député français Joseph PRUGNON prononcée à la tribune de l'Assemblée Nationale constituante du 7 juillet 1790 (Archives parlementaires, tome XVI, p. 739).

³ A. SCHIAVONE, *Ius. L'invention du droit en Occident*, trad. G. et J. Bouffartigue, Paris, Belin, 2008, p. 411 qui cite la Rhétorique à Herrenius, « La justice est l'équité qui attribue à chacun son droit, pour la dignité de chacun ».

II. CONCILIER ... ESSAI DE DÉFINITION

Le verbe « concilier » emprunte son sens au verbe latin « *conciliare* ».

Ce verbe est cependant polysémique et son sens peut varier en fonction des espaces et des personnes qui le mettent en mouvement. Notre propos se limite à celui de la pratique judiciaire analysée à l'aune de la loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire.

Selon Sylvianne Remi-Giraud⁴, il existe un sens faible et un sens fort au verbe « concilier ».

Dans son **sens faible**, l'action consiste à rapprocher. Le Littré renvoie à l'étymologie latine du verbe conciliare, de *cum* (avec) et un dérivé de *cillo* (mouvoir, presser). Conciliare deviendrait ainsi : mouvoir ensemble, se rapprocher. La conciliation s'emploie jusqu'au XVI^e siècle en parlant de personnes brouillées qu'il s'agit de « remettre en accord » ; sens par la suite absorbé par le verbe « réconcilier ».

Dans son **sens fort**, l'action de concilier consiste à mettre ensemble, à faire coexister des entités qui sont en situation d'opposition, d'incompatibilité, de contradiction, bref à accorder, c'est-à-dire, mettre d'accord. C'est à partir du XVII^e que la notion de conciliation s'applique au domaine des Idées avec le sens « d'accorder des choses qui paraissent incompatibles ».

Le sens faible de « rapprochement » tend à disparaître au XIX^e siècle au profit de la signification forte qui consiste à (r)accorder des contraires dans une dimension juridique du conflit.

A nos yeux, ces deux sens enrichissent le concept de conciliation qui peut ainsi être appréhendé sous un aspect « restauratif » (restauration du lien) ou sous un angle « curatif » (recherche d'une solution). Entre la conciliation restaurative et la conciliation curative, apparaît aussi par le procédé de saisine directe du juge, la conciliation « préventive » qui permet d'éviter que le conflit se gangrène en litige.

Nous reviendrons sur ces deux sens à donner au verbe concilier lorsqu'il s'agira d'ouvrir les modes amiables de résolution des différends aux matières considérées par la loi ou la Cour de Cassation, comme étant d'ordre public.

Aujourd'hui, placé dans le champ de la justice, le verbe « concilier » est généralement utilisé, dans son sens fort, pour tenter, à l'aide d'un tiers (le juge), de « tenir ensemble » des entités séparées, contraires, voire antagonistes. Il s'agirait donc d'accorder, d'aligner, voire d'unifier les notions de « passion » et d'« intérêt ».

Le juge en tant que « tiers » rassemblerait, par une parole triangulée, ce qui est épars, réunifierait les contraires et se positionnerait comme centre de l'union. En tant qu'ambassadeur de la diplomatie de l'esprit, le juge du 21^{ème} siècle renforce ainsi l'idée que le droit est une science humaine mise au service de l'humain et du vivant. A ce titre, François Ost décelait dans l'évolution contemporaine du droit, l'émergence d'un nouvel idéal-type de juge, celui de Mercure ou de « juge-entraîneur ». Ce juge est « appelé à se départir de son rôle

⁴ Sylvianne REMI-GIRAUD, Approche lexicographique, sémantique et diachronique de concilier et conciliation, IN *l'art de la conciliation* (cahier du Gadges, n° 11, 2013)

passif d'arbitre pour adopter celui, actif, de l'entraîneur qui, tantôt par ses conseils, tantôt par ses questions, voire par ses décisions, s'efforce de concourir à la victoire collective »⁵.

Sur un plan plus prosaïque, la *conciliatio* est l'art, en se montrant accommandant, de se ménager la bienveillance, au sens politique du lien social tel que le définit la *philia* grecque et l'*amicitia* latine. La *facilitas* cicéronienne est alors la clé de la conciliation qui ouvre les champs du possible par la coopération entre les parties et la questiologie initiée par le tiers⁶.

À l'heure où les rythmes de vie s'accroissent, le facteur « temps » s'impose comme une donnée incontournable. Depuis une vingtaine d'années, le législateur s'attèle à proposer au justiciable une nouvelle temporalité de la justice en lui permettant de se défaire du temps long de la justice traditionnelle pour se réapproprier la maîtrise temporelle de son dossier.

Le législateur se défait de l'hypothèse suivant laquelle la qualité d'une décision de justice est liée à l'écoulement d'un temps suffisamment long. Un temps court peut aussi être porteur d'une bonne justice à condition d'avoir de la disponibilité pour apprécier le dossier, trancher le litige ou accompagner les parties vers un accord.

La justice est ainsi devenue un « marché » où l'offre plurielle rencontre une demande de justice administrée différemment. Côté face, elle permet au justiciable de se réapproprier la maîtrise du temps pour trouver une solution de justice appropriée à son litige quel que soit sa typologie (de nature familiale, économique, patrimoniale, sociale, environnementale,...). Côté pile, ne sommes-nous pas à l'aube d'une forme de contractualisation du procès⁷ ?

Pour revenir au titre de cette contribution, nous donnons à la notion de paradigme un sens proche de la définition qu'en donne le philosophe des sciences Thomas S. Kuhn : une sorte de « matrice de référence » utilisée à la fois comme base de questionnement sur la manière de rendre justice et comme cadre pour des réponses possibles.

Notre questionnement se situe entre deux paradigmes, celui de la gestion du temps et celui de la complexité de notre société. Comment ré-enchanter la justice pour mettre en mouvement de manière fructueuse le citoyen, son défenseur et le juge ?

Pour répondre à cette question, le législateur belge et européen nous propose, depuis une vingtaine d'années, une justice plurielle alliant, d'une part, le temps court de *l'ici et du maintenant* et d'autre part, le temps long⁸, celui qui mène à la *paix sociale*.

Nous vous proposons au travers de cette contribution de cheminer ensemble en ayant à l'esprit cette pensée d'Albert Camus :

« Ne marche pas devant moi, je ne te suivrai peut-être pas,
Ne marche pas derrière moi, je ne te guiderai peut-être pas,
Marche à côté de moi et sois simplement mon ami »

⁵ François OST, *Juge-pacificateur, juge-arbitre, juge-entraîneur : trois modèles de justice*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1982, p. 45

⁶ Michel MEYER, *Qu'est-ce que le questionnement ?*, Paris, Vrin, coll. Chemins philosophiques, 2017

⁷ V. GARCIA : « la contractualisation du procès : essai sur le contrat processuel », *Thèse de doctorat soutenue le 17 mai 2022 l'Université de Toulouse 1 Capitole parue en 2023*

⁸ Louise OTIS, « la justice conciliatoire : l'envers du lent droit », *Ethique de la magistrature*, Vol. 3, n° 2, 2001

III. LE RÉENCHANTEMENT DE LA CONCILIATION JUDICIAIRE

Héritage de la révolution française, la conciliation judiciaire de droit commun existe en droit positif belge depuis l'entrée en vigueur du Code judiciaire du 10 octobre 1967 (articles 731 à 734 anciens). Le rôle central du juge est le point de différenciation principal entre la conciliation judiciaire et la conciliation extrajudiciaire, cette dernière étant menée, soit par l'expert judiciaire en vertu de l'article 977 du Code judiciaire, soit par un tiers indépendant de la procédure judiciaire (tel que le notaire).

Tributaire des normes définies par les instances européennes, le droit belge a progressivement intégré dans le Code judiciaire, différents modes amiables de résolution des différends. Le véritable coup d'accélérateur des politiques de l'amiable a été donné par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne lors de l'adoption de la Directive 2008/52/CE du 21 mai 2008⁹.

C'est la matière familiale qui a servi de rampe de lancement pour développer la médiation. Ce mode amiable sera consacré pour la première fois par la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire et se verra consolidé par la loi du 21 février 2005 qui lui consacre la septième partie du Code judiciaire.

Il faudra attendre le 1^{er} septembre 2014 pour que la loi du 30 juillet 2013 portant création du Tribunal de la famille et de la jeunesse entre en vigueur et institue, notamment, une procédure de conciliation spécifique à la matière familiale organisée dans des chambres réservées à la pratique de la conciliation judiciaire : la chambre de règlement à l'amiable était née¹⁰.

La promotion des modes amiables de résolution des litiges (principalement la médiation et le droit collaboratif) et la tentative de conciliation entrent de plein pied dans les missions dévolues au juge avec l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2018 portant des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges¹¹. Appliquée au juge, cette loi participe à une inversion du contentieux puisqu'il entre désormais dans la mission du juge de tenter de concilier les parties (plan A principal) et en cas d'échec ou de refus, de trancher dans un second temps le litige (plan B subsidiaire). L'article 731 du Code judiciaire permettra au juge de s'affranchir de la crainte du déni de justice et d'instaurer dans certaines juridictions d'instance et d'appel des chambres de règlement à l'amiable prétorienne.

Soucieuse d'assurer l'égalité des justiciables dans l'accès à la justice, la loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire¹² renforce la pratique judiciaire de l'amiable en clarifiant les contours de la conciliation judiciaire de droit commun

⁹ Directive 2008/52/CE du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, JOCE L 24 mai 2008, Liv. 136

¹⁰ A.-M. BOUDART et C. VANDER STOCK, « La loi portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse et les modes alternatifs - Réflexions sur quelques questions choisies », *Act. dr. fam.*, 2014/6, pp. 166-173

¹¹ P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ? », *J.T.*, 2018, p. 878.

¹² Cette loi fourre-tout comprend plusieurs articles (articles 16 à 40 - articles 52 à 54 - articles 89 à 90) organisant la conciliation de droit commun et le fonctionnement des CRA.

et en institutionnalisant (légalisant) la conciliation au sein des Chambres de règlement à l'amiable appelées à se généraliser dans les Tribunaux d'instance et les Cours.

Cette loi du 19 décembre 2023 a été publiée au *Moniteur Belge* du 27 décembre 2023. Elle est d'application immédiate puisqu'il s'agit d'une loi de procédure. Elle comprend néanmoins une date butoir : au 1^{er} septembre 2025, les Tribunaux d'instance et les Cours devront offrir au justiciable l'accès à une Chambre de règlement amiable.

Si cette évolution législative peut apparaître *prima facie* comme une volonté de surfer sur un effet de mode de l'amiable, elle est surtout une réponse à la polycrise que traverse la justice belge et une solution aux enjeux d'accès à la justice des citoyens, dans un délai raisonnable, par l'intégration dans le droit judiciaire de modes (extra)judiciaires de prévention et de règlement des différends (PRD). Dans ce contexte, on ne perdra pas de vue que la Belgique figure parmi les mauvais élèves de la classe européenne tant le nombre d'affaires introduites devant les Tribunaux d'instance est excessivement élevé¹³, ce qui génère dans certaines juridictions un arriéré systémique.

IV. L'OFFICE CONCILIATOIRE DU JUGE... À TOUS LES STADES DE LA PROCÉDURE

Pierre angulaire de la pratique de l'amiable : le juge favorise, en tout état de la procédure, un mode amiable de résolution du litige (MARL), et ce, même en référé ou en degré d'appel¹⁴. Tous les Tribunaux¹⁵ et Cours¹⁶ de l'Ordre judiciaire sont concernés.

Etrangement, alors que l'origine de la conciliation judiciaire trouvait son fondements en 1790 dans les juridictions de proximité, le juge de paix et le juge de police (Tribunal de police, chambre civile) ne sont pas visés par la loi du 19 décembre 2023. Tout ce qui n'est pas expressément interdit étant permis, nous sommes d'avis que cette nouvelle législation s'applique *mutatis mutandis* à ces juridictions de proximité, à l'exception de la contrainte temporelle (date butoir du 1^{er} septembre 2025). Il appartiendra, le cas échéant, aux présidents des juges de paix et de police d'organiser un pool de magistrats (actifs, retraités, suppléants) volontaires et désireux d'offrir aux justiciables un accès sécurisé à une chambre de règlement à l'amiable de « proximité ».

La loi est également muette au sujet de la Cour de Cassation¹⁷ qui pourrait utilement s'inspirer des pratiques avant-gardistes de la Cour de Cassation française en matière de médiation.

¹³ Depuis 2010, la Belgique est le deuxième pays de l'Union européenne en termes d'affaires commerciales et civiles introduites devant les tribunaux de première instance par habitant, et n'est jamais descendue en-dessous de 6 affaires pour 100 habitants. En 2022, selon le rapport d'évaluation de la CEPEJ (données 2020), la Belgique est passée en première place avec 6 nouvelles affaires civiles et commerciales en première instance pour 100 habitants, contre une médiane européenne de 2,2 affaires.

¹⁴ Article 730/1 § 1^{er} C. Jud.

¹⁵ TPI : article 76 § 1^{er} C. Jud. – TT : article 81 C. Jud. – TE – article 84 C. Jud.

¹⁶ CA : article 101 C. Jud. – CT : article 104 C. Jud.

¹⁷ Par analogie, l'article 1734 C. Jud. exclut le processus de médiation judiciaire devant la Cour de Cassation et le Tribunal d'Arrondissement.

Un focus est toujours mis sur la phase de l'introduction de la cause au cours de laquelle le juge peut, même en référé¹⁸, à l'audience d'introduction ou lors d'une audience fixée à une date rapprochée, *interroger* les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre leur litige à l'amiable avant l'introduction de la cause et les *informer* des possibilités d'en encore résoudre le litige à l'amiable. A cette fin, le juge peut *ordonner la comparution personnelle* des parties.

Cette promotion des modes amiables de résolution des litiges va de pair avec *l'obligation d'information pesant sur les avocats* et consacrée à l'article 444 al. 2 du Code judiciaire. On ne perdra toutefois pas de vue que si l'avocat doit informer son client de l'existence des MARL, il n'a pas l'obligation de le convaincre d'y avoir recours s'il estime que ces modes amiables nuiraient aux intérêts de son client. L'avocat étant fondé, en vertu de l'article 444 al. 1^{er} du Code judiciaire, à pouvoir exercer librement son office, le juge ne pourra qu'effectuer un contrôle marginal concernant le choix de ne pas recourir à l'un des modes amiables.

Ce rappel des MARL, dont la conciliation, s'impose également aux *huissiers de justice* en vertu de l'article 519 § 4 du Code judiciaire. De même, on notera que le *greffe* d'une juridiction participe à cette culture de l'amiable en mettant à la disposition des justiciables des formulaires-types facilitant le renvoi en Chambre de règlement à l'amiable ou la désignation d'un médiateur.

Si une des parties le demande, ou si le juge constate lui-même qu'un rapprochement est possible entre parties, il peut à cette même audience d'introduction, *remettre* la cause à une date fixe, qui ne peut excéder un mois (sauf accord des parties pour une remise à une date plus éloignée). Cette remise permet aux parties et à leurs conseils de vérifier si leur litige peut être totalement ou partiellement résolu à l'amiable et de recueillir toutes les informations utiles en la matière. Un des objectifs recherchés par les MARL étant la célérité de la procédure, cette remise à date rapprochée ne pourra toutefois être ordonnée qu'à une seule reprise.

V. LE CHAMP D'APPLICATION DE L'AMIABLE DEPUIS LE 19 DÉCEMBRE 2023

La nouvelle loi du 19 décembre 2023 envisage principalement *deux modes légaux* de résolution amiable des litiges¹⁹ (MARL) :

- la conciliation judiciaire de droit commun en chambre d'introduction ou en chambre de plaidoiries ;
- La conciliation judiciaire en chambre de règlement à l'amiable (CRA).

¹⁸ L'article 730/1 § 2 C. Jud. abroge l'exception du référé.

¹⁹ Le *litige* s'entend des éléments d'un conflit qui sont soumis à un juge ou à un arbitre en vue d'un traitement juridictionnel. Le *conflit* est une notion plus large – le litige en est une part visible –, certaines de ses dimensions n'étant pas éligibles d'une solution juridique car elles touchent à la relation (expl. : un problème de communication, une rupture de la confiance réciproque) et non aux positions (C. DELFORGE, « la loi du 18 juin 2018 et la promotion de la médiation : vers un changement de paradigme ? », *La médiation autrement*, Larcier, 2020, page 18, note 27). Les conflits peuvent être traités, de manière privée, par les *MARC's* (modes amiables/amicaux de résolution des conflits) ou PRD (prévention et règlement des différends) qui comprennent la négociation, la médiation extrajudiciaire, la conciliation dans sa phase précontentieuse, le processus de droit collaboratif, l'arbitrage, la tierce décision obligatoire, l'ombudsman.

La nouvelle législation ne réforme pas deux autres MARL qui offraient déjà au juge la possibilité de suggérer aux parties, soit, un processus de médiation²⁰ judiciaire (article 1734 du Code judiciaire), soit un processus de droit collaboratif²¹ (article 1740 du Code Judiciaire).

La loi limite la conciliation judiciaire à toutes demandes entre *parties capables de transiger* et sur des *objets susceptibles d'être réglés par transaction*²².

Pour le Conseil supérieur de la Justice, « *cette limitation apparaît trop restrictive. Des litiges dans lesquels est exclue la transaction, parce que celle-ci peut comporter la renonciation à un droit, sont néanmoins susceptibles de se régler par la voie de la conciliation ou du règlement amiable. Tel est le cas, par exemple, de litiges en matière de sécurité sociale qui se règlent dès à présent par cette voie dans certaines juridictions du travail, ou de litiges fiscaux qui pourraient également se régler de cette manière. Il est donc important de prévoir dans la législation en question que ces cas peuvent également faire l'objet d'une procédure de conciliation ou d'une transaction* »²³.

Un parallélisme pourrait, à notre estime, être posé avec la médiation où la transaction²⁴ fait également figure de référence. L'article 1724 du Code judiciaire stipule en effet que « *tout différend de nature patrimoniale, transfrontalier ou non, y compris les différends impliquant une personne morale de droit public, peut faire l'objet d'une médiation. Les différends de nature non patrimoniale susceptibles d'être réglés par transaction*²⁵ *ainsi que les différends visés à l'article 572bis, 3°, 4°, 6° à 10° et 12 à 15*²⁶ *et les différends découlant de la cohabitation de fait peuvent aussi faire l'objet d'une médiation* ». L'accès à la médiation pour les personnes morales de droit public pourrait aisément s'appliquer *mutatis mutandi* à la conciliation, à plus forte raison lorsque le juge conciliateur suggère aux parties un renvoi en médiation judiciaire.

Si l'objet d'une demande touche à des *dispositions d'ordre public*, une controverse persiste pour savoir si la conciliation judiciaire (ou la médiation judiciaire) trouve à s'appliquer pour résoudre pareil litige. Au niveau des avancées sur cette question, on notera qu'en matière fiscale, une CRA prétorienne est organisée depuis le 1^{er} septembre 2023 au Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (CRAF - Chambre fiscale – exemple : dans le cadre du contentieux des taxes sur les immeuble inoccupés, la commune et le propriétaire

²⁰ L'article 1723/1 du Code judiciaire définit la médiation comme : « *un processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties en conflit qui se déroule avec le concours d'un tiers indépendant, neutre et impartial qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution* ».

²¹ L'article 1738 du Code judiciaire définit le droit collaboratif comme « *un processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation impliquant des parties en conflit et leurs avocats respectifs, lesquels agissent dans le cadre d'un mandat exclusif et restreint d'assistance et de conseil en vue d'aboutir à un accord amiable* ».

²² Article 731/1 C. Jud.

²³ Avis de l'Assemblée générale du CSJ du 14 juin 2023 sur l'avant-projet de loi visant à étendre les chambre de règlement à l'amiable, p. 3

²⁴ « *La transaction est le noyau dur de la contractualisation du procès civil* » (V. GARCIA : « la contractualisation du procès : essai sur le contrat processuel », *Thèse de doctorat soutenue le 17 mai 2022 l'Université de Toulouse 1 Capitole* parue en 2023, p.25).

²⁵ Un avant-projet de loi du 30 décembre 2023 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Il rajoute pour les différends de nature non patrimoniale (article 74) « *en ce compris les différends impliquant une personne morale de droit public* ».

²⁶ Il s'agit des différends portant sur des compétences du tribunal de la famille liées aux époux et cohabitants, à l'autorité parentale, aux obligations alimentaires, à l'attribution des allocations familiales, aux régimes matrimoniaux, successions, donations, partages, délégation de somme,...

s'accordent sur le caractère occupé du bien)²⁷. La question se pose de la même manière en matière de droit à la sécurité sociale (exemple récent en CRA au Tribunal du travail francophone de Bruxelles : reconnaissance de l'existence d'un accident du travail entre un ouvrier et un employeur). A notre estime, cette controverse pourrait aisément être résolue si l'on revenait au sens étymologique du verbe « concilier » en se référant à son sens « faible » de « rapprochement » des parties dans l'analyse qu'elles font des faits sous-tendant le litige.

Le *caractère volontaire du processus de conciliation* est renforcé lorsqu'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie. Dans cette hypothèse, le juge ne peut proposer une conciliation judiciaire qu'après s'être assuré que la partie qui a subi ce comportement inadéquat consent librement au processus de conciliation²⁸. A cette fin, il recueille le consentement oral de celle-ci en l'absence de l'autre partie (par analogie avec l'article 1734 § 1^{er} al. 3 du Code judiciaire applicable en matière de médiation).

VI. COMMENT ÊTRE SAISI OU SE SAISIR D'UN MARL ?

A. LA CONCILIATION JUDICIAIRE DE DROIT COMMUN :

- Sur requête unilatérale d'une partie ou sur requête conjointe des parties, en phase précontentieuse ou en phase contentieuse, tout au long de l'instance, même en degré d'appel²⁹.
- Sur initiative du juge puisqu'il entre dans sa mission de concilier les parties³⁰, à tous les stades de la procédure (lors de l'audience d'introduction, en cours d'instance, à l'issue des plaidoiries ou des débats interactifs), même en degré d'appel.

Le juge ne peut évidemment tenter de concilier les parties que si elles sont toutes d'accord de participer volontairement au processus de conciliation³¹.

De ces deux hypothèses de saisine, on ne manquera pas de relever que la conciliation judiciaire de droit commun est désormais envisagée en degré d'appel.

B. LA SAISINE DE LA CHAMBRE DE REGLEMENT À L'AMIABLE (CRA) :

- Sur requête unilatérale d'une partie ou sur requête conjointe des parties, en phase précontentieuse ou en phase contentieuse, tout au long de l'instance³².

²⁷ La Libre, 26 octobre 2023, « litiges fiscaux : quels sont les modes alternatifs de résolution des conflits ? »

²⁸ Article 731/1 C. Jud.

²⁹ Article 731/1 C. Jud.

³⁰ Article 731 C. Jud.

³¹ Article 733/1 C. Jud.

³² Article 734/1 § 1^{er} C. Jud.

- Sur initiative du juge, sauf si toutes les parties s’y opposent, à tous les stades de la procédure (lors de l’audience d’introduction, en cours d’instance, à l’issue des plaidoiries ou des débats interactifs, même en degré d’appel)³³.

De ces deux hypothèses de saisine, on relèvera que la conciliation judiciaire en CRA est désormais instituée en degré d’appel.

C. LA MEDIATION JUDICIAIRE :

- Dans l'acte introductif d'instance, à l'audience, par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe, sur requête unilatérale d’une partie ou sur requête conjointe des parties, à tous les stades de la procédure (lors de l’audience d’introduction, en cours d’instance, à l’issue des plaidoiries ou des débats interactifs, mais avant que la cause n’ait été prise en délibéré), même en degré d’appel, les parties (ou l’une d’elles) peuvent inviter le juge à ordonner une médiation judiciaire³⁴.
- Sur initiative du juge, lorsqu’il estime qu’un rapprochement entre les parties est encore possible, sauf si toutes les parties s’y opposent, le juge peut ordonner une médiation judiciaire, après avoir entendu les parties, à l'audience d'introduction, à une audience de remise à une date rapprochée ou à une audience fixée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui du dépôt des premières conclusions du défendeur. Si toutes les parties s'y opposent, le juge ne peut ordonner une médiation judiciaire³⁵.

D. LE DROIT COLLABORATIF :

- A la demande conjointe des parties et après les avoir entendus quant à la mesure envisagée, le juge qui est saisi d’un litige peut, en tout état de la procédure (même en référé) mais avant que la cause ne soit prise en délibéré, les enjoindre à essayer de résoudre leur litige par un processus de droit collaboratif³⁶.

³³ Article 734/1 § 2 C. Jud.

³⁴ Article 1734 § 1^{er} al. 1^{er} C. Jud.

³⁵ Article 1734 § 1^{er} al. 2 C. Jud.

Il est intéressant de noter qu’un avant-projet de loi du 30 novembre 2023 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses propose en son article 82 qu’un juge peut aussi ordonner le recours à une médiation à n’importe quel moment de la procédure pour autant qu’il veille à ce que l’article 6, § 1^{er} de la Convention européenne des droits de l’homme soit respecté, précisément le droit pour les parties d’obtenir une décision juridictionnelle dans un délai raisonnable.

³⁶ Article 1740 C. Jud.

A. POUR QUOI ET POUR QUI ?

- Toute demande entre parties capables de transiger et sur des objets susceptibles d'être réglés par transaction peut faire l'objet d'une conciliation en chambre d'introduction, en chambre de plaidoiries ou en chambre de règlement à l'amiable.

B. POUR QUELS JUGES ?

- Tous les juges (de proximité, d'instance, d'appel) sont concernés par la justice conciliationnelle puisqu'il entre dans leur mission de, notamment, concilier les parties³⁷.

C. COMMENT ?

- Le préliminaire de conciliation ne peut être imposé, sauf exception légale (exemples de tentative de conciliation préalable obligatoire organisé par le Code judiciaire : l'article 734 C. Jud. concernant les contestations relatives au contrat de travail salarié portées devant le Tribunal du travail ou l'article 1345 C. Jud. relatif à toutes procédures en matière de bail à ferme introduites devant le juge de paix).
- La conciliation judiciaire de droit commun (hors CRA) se déroule en audience publique, sauf les exceptions prévues à l'article 757 §2 du Code judiciaire qui autorise le huis clos en Chambre du conseil. Cette publicité des débats implique qu'il n'y a donc aucune confidentialité portant sur les informations et documents portés à la connaissance du juge.
- Il n'est pas obligatoire que les parties comparaissent en personne. Elles peuvent être représentées, même si cela ne facilite pas une résolution rapide et efficace du litige. La comparution personnelle est recommandée et peut être ordonnée, soit lors de l'audience d'introduction ou à une audience à date rapprochée³⁸, soit, lors de l'audience de plaidoiries, dans les formes prévues aux articles 992 du Code judiciaire.

Dans un souci d'efficacité et avec l'accord des avocats, il n'est pas interdit de mettre la cause en continuation à la première audience utile pour permettre aux conseils d'inviter (de manière déformalisée) leurs mandants à comparaître personnellement et volontairement à l'audience.

³⁷ Article 731 C. Jud.

³⁸ Article 730/1 § 2 C. Jud.

D. LA CONCILIATION PEUT INTERVENIR DANS DEUX PHASES DISTINCTES DU LITIGE :

⇒ Phase *précontentieuse* :

Toute demande peut être préalablement soumise au juge à des fins de conciliation,

- soit, la requête d'une des parties ;
- soit, de leur commun accord³⁹.

⇒ Phase *contentieuse* :

Si une procédure est déjà pendante, le litige peut être soumis, tout au long de l'instance, au juge à des fins de conciliation,

- soit, à l'initiative du juge⁴⁰, sauf si toutes les parties s'y opposent,
- soit à la demande d'une partie⁴¹.

E. INCIDENCES D'UNE DEMANDE EN CONCILIATION

- *Délai de convocation* : les parties sont convoquées à la demande, même verbale, de l'une d'elles, par simple pli du greffe, à comparaître dans un délai d'un mois⁴².
- Si la demande en conciliation contient la réclamation d'un droit, elle est assimilée à la *mise en demeure* visée à l'article 5.240 du Code civil.
- La demande en conciliation *suspend le cours de la prescription de l'action* attachée à ce droit pendant un mois (cf. délai de convocation).
- La comparution des parties à l'audience de conciliation suspend le cours de la prescription de l'action durant la conciliation.
- En **phase précontentieuse**, si un accord intervient, le juge établit un *procès-verbal de la comparution en conciliation* reprenant les termes de l'accord, sauf si les parties renoncent à ce que leur accord soit retranscrit. Son expédition est revêtue de la formule exécutoire⁴³.

Il importe de clôturer la phase précontentieuse par un procès-verbal, même si la conciliation n'aboutit pas. Le renvoi au rôle est à proscrire.

Deux hypothèses se présentent :

³⁹ Article 731/1 C. Jud.

⁴⁰ Lors de la phase des plaidoiries ou par un mécanisme de sélection préalable de dossiers présentant des indices de conciliabilité.

⁴¹ Article 733/1 C. Jud.

⁴² Article 732 C. Jud.

⁴³ Article 733 C. Jud.

- Soit les parties ne souhaitent pas que les termes de l'accord soient actés au procès-verbal. Dans ce cas, le juge mentionnera uniquement que les parties sont arrivées à un accord mais qu'elles renoncent à ce que les termes de l'accord soient actés.
- Soit les parties ne sont pas parvenues à un accord. Le procès-verbal mentionnera sobrement « absence d'accord », étant entendu que l'absence d'accord ne signifie pas que les parties ont renoncé à négocier.

En procédure précontentieuse, il n'y a pas lieu de liquider les dépens ou les droits de greffe puisqu'il n'y en a pas.

Si la conciliation n'aboutit pas, la procédure judiciaire ordinaire peut être entamée à l'initiative d'une des parties. Il n'y a pas donc aucune passerelle entre la procédure précontentieuse et la procédure contentieuse. Dès lors, si les parties souhaitent que leur différend soit tranché par le tribunal, elles devront, d'initiative, introduire une procédure judiciaire ordinaire.

Il est important de souligner que le juge qui a procédé à la tentative de conciliation en phase précontentieuse ne doit pas se déporter, sauf si une des parties estimait qu'il aurait manqué à son devoir d'impartialité.

- En **phase contentieuse**, lorsque la conciliation a abouti, les termes de l'accord, partiel ou total, peuvent être actés dans un jugement ou un arrêt d'accord⁴⁴.

Comme pour la phase précontentieuse, les parties restent libres de faire ou non acter les termes de leur accord dans ledit jugement ou arrêt. Elles peuvent ainsi se contenter de faire acter un désistement⁴⁵ (d'instance ou d'action) ou postuler un renvoi au rôle, voire faire radier la cause.

Si la conciliation n'aboutit pas, la procédure judiciaire ordinaire peut être poursuivie à l'initiative d'une des parties. Il n'y a donc pas d'automatisme dans la poursuite de la procédure. La ou les partie(s) reste(nt) libre(s) de poursuivre la procédure contentieuse.

Il est important de souligner que le juge qui a procédé à la tentative de conciliation, sans avoir pu rapprocher les parties, ne doit pas se déporter. Il ne le fera que si une des parties estimait qu'il aurait, par ses prises de position, perdu son impartialité. En pratique, le juge se déportera d'initiative, si dans son for intérieur, il se rend compte que par ses attitudes, il pourrait être perçu par une des parties comme ayant manqué à son devoir d'impartialité.

⁴⁴ Article 733/1 C. Jud.

⁴⁵ En cas de désistement, les dépens et droits de greffe sont mis à charge de la partie qui se désiste (art. 827 C.Jud.). En cas de radiation, les droits de greffe sont mis à charge de la partie qui a fait inscrire l'affaire au rôle (Art. 269 §2 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe).

VIII. LA CHAMBRE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

A. LE RÈGLEMENT A L'AMIABLE

Amiable, du latin *amicabilis*, dérivé de *amicus* et de *amo*, aimer.

Le dictionnaire de l'Académie française renvoie à la personne qui agit par la voie de la conciliation.

Appliquée à la Chambre de règlement à l'amiable (CRA), cette définition est, à nos yeux, trop restrictive en ce qu'elle limite l'amiable à la conciliation.

A notre estime, le règlement à l'amiable renvoie à l'ensemble des modes amiables ou amicaux de résolution des litiges. Il ne s'agit plus de penser à des modes alternatifs mais bien à des inter-modes amicaux qui se complètent, s'entremêlent et s'enrichissent, pour donner naissance à une forme plus nuancée de solution à un litige.

Sans se départir de sa fonction juridictionnelle, le juge qui agit comme amiable compositeur en CRA peut tout à la fois, par son art de la maïeutique et du questionnement :

- intervenir comme conciliateur avec les outils et techniques de conciliation,
- prescrire une médiation judiciaire,
- prescrire un mode collaboratif,
- désigner un expert judiciaire avec une mission de conciliation⁴⁶,
- proposer la voie de la tierce décision obligatoire pour traiter un point précis du litige⁴⁷,
- s'adjoindre les services d'un médiateur qui poursuivra, le cas échéant, le processus de conciliation judiciaire qui n'aurait pas abouti par manque de temps ou maturité des parties,
- inviter les parties à prendre le temps de la réflexion et de la négociation avec leurs conseils respectifs et l'aide d'un psychologue clinicien,
- ouvrir les champs du possible par le questionnement sans nécessairement apporter de réponse,
- ... à chacun son style dans le respect de sa personnalité et de celle des parties !

B. DANS QUELLES JURIDICTIONS ?

- La pratique judiciaire de la CRA en matière familiale (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2014 au Tribunal de la famille) s'étend désormais aux *juridictions de l'Ordre judiciaire* suivantes : tribunaux de première instance, tribunaux de l'entreprise, tribunaux du travail, cours d'appel, cours du travail), à l'exception de la Cour de Cassation et du Tribunal d'Arrondissement. Comme nous l'avons déjà

⁴⁶ Article 977 C. Jud.

⁴⁷ M. BERLINGEN, « la tierce décision obligatoire, une solution opportune en cas d'imprévision », *J.T.*, 2024, 202

relevé, la loi est muette au sujet des justices de paix et des tribunaux de police (section civile).

Lorsque la juridiction est répartie en divisions, une des divisions devra se composer d'au moins une chambre de règlement à l'amiable.

- Dans le souci de promouvoir une égalité juridique entre tous les justiciables, toutes les juridictions de l'Ordre judiciaire visées expressément par la loi du 19 décembre 2023, tant du premier degré que d'appel, devront instituer une CRA, *avant le 1^{er} septembre 2025*.

Jusqu'à cette échéance, l'organisation d'une CRA est facultative au motif qu'il y a lieu de former les magistrats à leur mission conciliatoire et d'organiser les tableaux d'audiences⁴⁸.

- Les CRA qui étaient déjà *fonctionnelles avant le 27 décembre 2023* peuvent continuer à fonctionner, même si certains de leurs magistrats n'ont pas suivi la formation spécialisée dispensée par l'Institut de formation judiciaire en conciliation et renvoi en médiation.

C. POUR QUELS MAGISTRATS ?

- Peuvent siéger en CRA, les magistrats de carrière, les magistrats suppléants, les magistrats non professionnels (consulaires et sociaux), ayant suivi la formation spécialisée dispensée par l'Institut de formation judiciaire en conciliation et renvoi en médiation⁴⁹.

On ne naît pas conciliateur, on le devient. Conscient des risques et des dommages qu'une conciliation improvisée peut générer sur la vie des justiciables, le conciliateur en herbe se formera. L'apprentissage de la méthode et des techniques de communication est un préalable indispensable. L'Institut de formation judiciaire a pour mission d'y pourvoir pour les matières familiales, civiles, commerciales et sociales. Pour autant, l'art de la conciliation exige un travail personnel et permanent sur soi-même : être, savoir-être pour savoir-faire.

La formation (continue) aux MARL et en particulier à la conciliation, est donc une sage obligation que le législateur impose aux magistrats souhaitant siéger en CRA. Il en va de l'avenir de la conciliation judiciaire au service du justiciable et de l'avènement de la culture de l'amiable dans une société juridicisée et judiciarisée.

⁴⁸ Article 90 de la loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire

⁴⁹ Les modules de formations spécialisées (familiale, civile et commerciale, sociale) sont en préparation à l'IFJ.

- Les magistrats qui ont siégé dans une CRA avant le 27 décembre 2023 sont dispensés de suivre la formation spécialisée organisée par l'Institut de formation judiciaire en conciliation et renvoi en médiation.

A destination de ces magistrats, nous préconisons une formation continue (sous forme d'intervention, de supervision, de séminaire). Puisse l'Institut de formation judiciaire dégager les moyens nécessaires pour répondre à cet impératif d'excellence.

D. SIMPLIFICATION ET RAPIDITE DE LA SAISINE DE LA CRA

⇒ **En phase précontentieuse : saisine directe**

- Les parties ou l'une d'elles peuvent *saisir directement* la CRA en déposant une requête unilatérale ou conjointe au greffe de la juridiction compétente⁵⁰. La loi ne précise pas si cette demande doit être motivée. Dans un souci d'uniformité de la procédure, il serait judicieux que les juridictions s'accordent sur des formulaires similaires, clairs et compréhensibles pour le justiciable.
- Les parties sont convoquées à comparaître personnellement en CRA dans un délai d'*un mois* à compter de leur demande, par simple pli du greffe.
- Le jour de l'audience de conciliation de la CRA, les parties doivent *comparaître en personne*. Elles peuvent être assistées de leurs avocats ou des personnes mentionnées à l'article 728 du Code judiciaire. Si une personne morale est à la cause, elle sera représentée par une personne physique pouvant l'engager. Il est recommandé que cette personne physique soit pourvue d'un mandat précis pour transiger.
- Si au jour de l'audience de conciliation, une partie ne comparet pas en CRA, le processus de conciliation ne peut pas être entamé. La cause est, soit remise à une audience de conciliation ultérieure, soit clôturée par un procès-verbal de non conciliation.

Actuellement, le Code judiciaire n'interdit pas à une partie de comparaître par visioconférence (par exemple, une personne résidant à l'étranger). Il importe évidemment que toutes les parties s'accordent sur ce mode de comparution (et les modalités qui l'entourent) qui doit rester l'exception⁵¹.

- Si la demande en conciliation en CRA contient la réclamation d'un droit, elle sera assimilée à la *mise en demeure* visée à l'article 5.240 du Code civil. De

⁵⁰ Article 734/1 § 1^{er} du C. Jud.

⁵¹ Avis de l'Assemblée générale du CSJ du 15 mars 2023 sur l'avant-projet de loi portant organisation des audiences par visioconférence dans le cadre des procédures judiciaires.

même, cette demande suspendra le cours de la prescription de l'action attachée à ce droit pendant un mois.

- La comparution des parties à l'audience (ou aux audiences) de la CRA *suspend le cours de la prescription de l'action* durant la conciliation.
- Tant les parties que le juge de la CRA peuvent, à tout moment, mettre un terme à la conciliation.
- Si la conciliation aboutit, les termes précis de l'accord intervenu sont constatés par la CRA dans un *procès-verbal de comparution en conciliation* dont l'expédition est revêtue de la formule exécutoire, sauf si les parties y renoncent⁵².
- Si la conciliation n'aboutit pas, le procès-verbal de la comparution en conciliation clôt la procédure précontentieuse en actant l'absence d'accord. Les parties pourront ensuite, si elles le souhaitent, introduire une procédure judiciaire ordinaire pour entendre trancher leur différend par le Tribunal ou la Cour. Il n'y a donc pas de passerelle entre la phase précontentieuse et la phase contentieuse.

⇒ **En phase contentieuse : saisine sur renvoi**

- A tous les stades de la procédure, *les parties ou l'une d'elles* peuvent demander au juge (de la chambre d'introduction ou de la chambre de plaidoiries) de *renvoyer la cause devant la CRA*⁵³.

A l'audience d'introduction, il n'est pas rare que la partie défenderesse fasse défaut. Il n'est cependant pas exclu qu'à cette audience, la partie demanderesse sollicite d'emblée le renvoi en CRA. Dans cette hypothèse et pour renforcer le caractère volontaire du processus de conciliation, il est recommandé d'acter une remise simple et de faire envoyer à la partie défenderesse un pli fondé sur l'article 803 du Code Judiciaire.

Lors de l'audience de remise et dans l'hypothèse où la partie défenderesse comparait ou est représentée, le juge retrouve sa liberté d'agir en faisant application, selon les circonstances, de l'article 730/1 § 2 du Code judiciaire (il favorise un MARL), de l'article 734/1 § 2 du Code judiciaire (il renvoie en CRA, sauf si toutes les parties s'y opposent), de l'article 1734 du Code judiciaire (il ordonne une médiation judiciaire), de l'article 19 al. 3 (il ordonne une mesure préalable), de l'article 735 du Code judiciaire (débat succinct) ou de l'article 747 du Code judiciaire (calendrier de mise en état amiable ou mise en état judiciaire).

⁵² Article 734/2 § 1^{er} C. Jud.

⁵³ Article 734/1 § 2 C. Jud.

Si par impossible, la partie défenderesse ne comparait toujours pas à cette audience de remise, le renvoi en CRA devient inutile et la partie demanderesse pourra prendre ses avantages.

- *Le juge peut également d'initiative*⁵⁴, tout au long de l'instance, sauf si toutes les parties s'y opposent, soumettre la cause à la CRA, par simple mention au procès-verbal de l'audience (sans autre motivation). En d'autres termes, si toutes les parties s'opposent à la suggestion du juge, le renvoi en CRA est exclu.

Certaines juridictions s'autorisent à sélectionner les dossiers qui seront envoyés en CRA ou en médiation judiciaire. Dans les deux hypothèses, le risque est grand pour le juge conciliateur ou le médiateur de commencer une conciliation ou une médiation « sous contrainte ». Afin de respecter/restaurer le principe de l'autonomie de la volonté des parties, le tiers effectuera un travail d'émancipation du justiciable à l'entame du processus du mode amiable pour qu'il recouvre son pouvoir de décider de manière libre et éclairée de la solution qu'il donnera (ou pas) à son différend.

- Dans les trois jours de la décision de renvoi de la cause en CRA, le greffier d'audience transmet le dossier de procédure au greffier de la CRA, lequel convoquera par simple pli, les parties à comparaître en audience de CRA dans un délai d'*un mois*.
- Le jour de l'audience de conciliation de la CRA, les parties doivent *comparaître en personne*, assistées, le cas échéant, de leurs avocats ou des personnes mentionnées dans l'article 728 du Code judiciaire. Si une personne morale est à la cause, elle sera représentée par une personne physique pouvant l'engager⁵⁵. Il est recommandé que cette personne physique soit pourvue d'un mandat précis pour transiger.

Actuellement, le Code judiciaire n'interdit pas à une partie de comparaître par visioconférence (par exemple, une personne résidant à l'étranger). Il importe évidemment que toutes les parties s'accordent sur ce mode de comparution (et ses modalités) qui doit rester l'exception⁵⁶.

- Tant les parties que le juge de la CRA peuvent, à tout moment, mettre un terme à la conciliation.

⁵⁴ Si le juge l'estime « utile », il « peut » renvoyer la cause en CRA. Le verbe « *peut* » et l'adjectif « *utile* » laissent au juge l'appréciation du renvoi en CRA. Le juge reste ainsi le gardien de toute manœuvre dilatoire émanant d'une partie qui solliciterait abusivement le renvoi en CRA.

⁵⁵ Article 734/4 § 2 C. Jud.

⁵⁶ Avis de l'Assemblée générale du CSJ du 15 mars 2023 sur l'avant-projet de loi portant organisation des audiences par visioconférence dans le cadre des procédures judiciaires.

Dans ce contexte gouverné par la liberté de faire (ou ne pas faire), pourrait-on concevoir que le juge de la CRA désigne un expert judiciaire pour l'éclairer sur un point sortant de sa compétence juridique ? De même, pourrait-il avoir recours à la tierce décision obligatoire ?

- Si la conciliation aboutit, les termes de l'accord (total ou partiel) « peuvent » être actés dans un jugement ou un arrêt d'accord⁵⁷.

S'agissant d'une faculté, les parties peuvent aussi demander au juge d'acter un désistement (d'instance ou d'action), voire une radiation.

L'important pour le juge est de vider son rôle.

Au-delà de l'aspect purement judiciaire, cette faculté permet aux parties de se contenter de leur convention transactionnelle conclue sous seing privée. Elles ne perdront toutefois pas de vue qu'en cas d'inexécution de cette convention transactionnelle, le Tribunal de première instance est seul compétent pour trancher, au détriment des juridictions d'exception (travail et entreprise) initialement saisies.

- Si la conciliation n'aboutit pas, la procédure judiciaire ordinaire est *poursuivie devant la chambre d'origine*. Le greffe de la CRA renvoie le dossier devant la chambre d'origine dans les trois jours de l'audience de non-conciliation. Si l'une des parties en a fait la demande oralement à l'audience de la CRA ou par écrit après le renvoi, le greffier de la chambre d'origine convoque les parties, sous pli judiciaire, à comparaître à l'audience à laquelle l'affaire sera (r)appelée.
- On regrettera que le législateur (hormis dans les travaux préparatoires) n'ait pas organisé, au sein de la section relative à la CRA, *le renvoi en médiation judiciaire*.

Se concilier, n'est-ce pas aussi s'accorder sur le renvoi en médiation lorsque le terrain est fertile mais que le temps manque pour approfondir les besoins et les intérêts du justiciable, dans des affaires, en apparence, simples ou complexes ?

L'institutionnalisation des CRA dans les juridictions choisies par le législateur va faire naître dans le chef des justiciables et des avocats de grands espoirs de réconciliation sans passer par des procédures longues et coûteuses. Comment répondre à ces espoirs sans les décevoir ? Comment faire comprendre aux parties qui ont entamé gratuitement un processus de conciliation à l'aide du juge que ce processus peut se poursuivre, de manière onéreuse, avec l'aide d'un médiateur ? Comment créer ce partenariat public-privé (PPP) sans briser

⁵⁷ Article 734/2 § 2 C. Jud.

la vitalité des MARL, sans diminuer l'élan de réconciliation, sans décourager le justiciable en difficulté qui ne se préoccupe guère des contingences du pouvoir judiciaire. Le juge de la CRA sera-t-il capable intellectuellement et en conscience, de se défaire de la cause dont il est saisi alors que les parties lui font confiance depuis l'entame de la conciliation ?

La question du temps refait surface : le temps judiciaire, le temps court du justiciable, le temps long de la paix sociale ! Comment valoriser le temps de travail du juge qui, faute d'espace-temps institutionnel, invite les parties à se tourner vers un médiateur ? Amener les parties à la concorde décharge le juge du poids émotionnel du travail de réconciliation effectué; le déposséder du dossier pour des contraintes organisationnelles propres à la juridiction, accroîtra la perception subjective de la charge du travail. Comment mesurer objectivement cette charge de travail ?

Garder la main tendue, passer la main sans couper de mains...tel est le défi⁵⁸. Répondre à ce défi passera par la communication et la collaboration avec les conseils, pour éviter que la conciliation judiciaire en CRA ne soit perçue comme une médiation à rabais.

En tant que chef de la gare de triage, il appartiendra au juge de la CRA de bien discerner les affaires pouvant être résolues par le biais de la conciliation de celles qui nécessiteront d'être traitées par un processus de médiation.

Bien nommer pour bien faire : pour faciliter cet aiguillage, nous renvoyons à l'annexe 1 (Cf. tableau distinguant la conciliation de la médiation).

De manière très synthétique, plusieurs caractéristiques distinguent le conciliateur judiciaire agissant en CRA, du médiateur judiciaire proposé par un juge siégeant en CRA :

- le juge conciliateur n'est pas neutre contrairement au médiateur. Le juge conciliateur pourra jouer un rôle actif de propositions et de suggestions que le médiateur se gardera bien d'exercer sous peine de sanction disciplinaire.
- le juge conciliateur est une figure (consciente ou non) d'autorité (portant généralement la toge). Aux yeux des parties, il se situe « au-dessus » d'elles tandis que le médiateur se situe au même niveau que les parties.
- La procédure de conciliation en CRA ne peut s'organiser que devant un juge (de carrière, retraité, suppléant, social ou consulaire) tandis que la médiation est interdite aux magistrats de carrière (et laïcs).
- L'identité du conciliateur est imposée aux parties, contrairement au médiateur qui est choisi par les médiés ou suggéré par le juge prescripteur de médiation.

⁵⁸ Victor Hugo : « On désarme mieux son ennemi en lui tendant la main qu'en lui montrant le poing »

- Le juge ne peut intervenir en conciliation que pour les affaires relevant de sa compétence matérielle et territoriale tandis que la médiation s'affranchit de ses contraintes judiciaires et permet de traiter des conflits purement relationnels.
- L'accès à la conciliation est limité temporellement (selon les juridictions entre 90 et 120 minutes) et matériellement (salles dédiées aux huis-clos, présence du greffier, horaire d'ouverture de la juridiction), mais il est facilité par la gratuité de la procédure, au contraire de la médiation qui exige généralement une rémunération du médiateur ou le recours à l'assistance judiciaire.
- La conciliation se focalise sur l'enjeu juridique présent, au contraire de la médiation qui vise principalement à renouer des relations entre les parties.
- Si la médiation permet de trouver des solutions originales imaginées par les parties et leurs conseils, l'accord de conciliation provient souvent des propositions du juge (qui souffrent parfois d'un déficit de créativité).

Plusieurs questions restent néanmoins ouvertes pour le juge siégeant en CRA et qui renvoie en médiation :

- peut-il limiter la saisine du médiateur à un point précis ?
- dans l'affirmative, le médiateur est-il lié par cette saisine limitée ou cette dernière peut-elle être élargie par les parties elles-mêmes ?
- peut-il contraindre le médiateur désigné à respecter un taux horaire, voire à accepter de médier dans le cadre de l'assistance judiciaire ?
- peut-il proposer que la médiation se déroule en visio-conférence (pour un motif d'urgence, de coût ou de mobilité) ?
- peut-il, une fois la médiation achevée, reprendre le fil de la conciliation pour les points restant litigieux ?
- est-il le juge naturel qui traite des incidents pouvant survenir en cours de médiation ?
- est-il tenu par la confidentialité de la médiation (boîte noire) alors que le processus de conciliation est lui-même confidentiel ?

E. PARTICULARITE DE LA CRA : LA CONFIDENTIALITE DES ECHANGES

L'apport majeur de la loi nouvelle réside dans le fait d'avoir légalisé la confidentialité des échanges, à l'instar de ce qui existait déjà au sein de la CRA du Tribunal de la Famille. Cette confidentialité consacrée par la loi peut être renforcée par la signature d'une convention de confidentialité signée, séance tenante, par les parties, leurs conseils, le(s) juge(s), le greffier et les éventuels observateurs.

La confidentialité étant la clé de voute de l'instauration de la confiance tant entre parties que vis-à-vis du juge, le législateur l'a encadrée au travers de plusieurs balises :

- **Huis clos :**

Les audiences de la CRA se déroulent en Chambre du conseil⁵⁹.

- **Confidentialité :**

Tous les documents établis et les communications faites au cours de l'audience de la CRA et pour les besoins de celle-ci, sont confidentiels⁶⁰.

Ils ne peuvent être utilisés dans aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ni dans toute autre procédure de résolution des conflits et ne sont jamais admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

Les documents et communications confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de confidentialité sont d'office écartés des débats.

Si des observateurs sont accueillis en CRA et dont la présence est acceptée par les parties, il est important de leur faire signer une clause de confidentialité.

- **Aparté ou caucus :**

Avec l'accord des parties, le Tribunal ou la Cour peut proposer aux parties de s'entretenir en *aparté* (caucus) avec chacune des parties⁶¹. L'accord des parties est essentiel puisqu'il s'agit d'une exception au principe du contradictoire. Cet accès privilégié au colloque singulier avec le juge doit respecter le principe d'égalité : le temps passé avec une partie sera accordé dans les mêmes proportions à l'autre partie. Il appartient au juge de choisir avec qui il commencera le caucus. Il veillera à annoncer le temps qu'il accordera au caucus et donnera des « devoirs » à la partie qui patiente (exemple : avec *tout ce que vous avez entendu, quelles sont les autres options que vous pourriez imaginer pour rencontrer vos besoins et intérêts ?*).

Cette demande d'aparté peut aussi être formulée par une des parties. Le juge n'est pas lié par cette requête. Il reste maître de l'opportunité de recourir à l'aparté et/ou du moment au cours duquel il recourra au caucus. Si le caucus est sollicité par une des parties, il est impératif que la ou les autres parties marque(nt) leur accord sur le processus. Généralement et pour respecter la dynamique, le premier aparté sera organisé avec la partie demanderesse de l'aparté.

S'agissant d'une exception au principe du contradictoire, il est important que le juge rappelle aux parties, de préférence en séance plénière, que les échanges tenus en aparté sont également confidentiels, sauf si la partie avec laquelle le caucus s'est déroulé délie le(s) juge(s) de tout ou partie du secret. Il s'agit d'un exemple de contractualisation du procès civil dénoncé au point 1 de cette contribution.

C'est précisément durant les caucus que le caractère évaluatif (le juge donne son avis) de la conciliation se fait le plus ressentir. Il est généralement recommandé au juge de se départir de sa neutralité durant le caucus pour ne pas mettre à mal son impartialité durant les séances plénières. Il permet, grâce à la conflictualité des positions et sa

⁵⁹ Articles 734/4 §1^{er} et 757 § 2, 14° du C. Jud.

⁶⁰ Article 734/4 §1^{er} C. Jud.

⁶¹ Article 734/4 §1^{er} C. Jud.

connaissance du droit, de suggérer des options qui dénouent les nœuds du litige (exemple : *savez-vous que la jurisprudence majoritaire du Tribunal estime que... ? Avez-vous connaissance de la disposition du Code... ou de normes en vigueur dans votre secteur ?*). Prudence toutefois : donner son avis ne signifie pas conseiller les parties. Avant de donner son avis, le juge veillera à ce que toutes les parties marquent bien leur accord sur le caractère évaluatif de la conciliation (exemple : *m'autorisez-vous à donner mon avis sur ce point précis ?*).

○ **Déport :**

En application de l'article 151 de la Constitution et de l'article 6 § 1^{er} de la CEDH garantissant au justiciable l'accès à une juridiction impartiale, le juge qui a exercé sa mission de conciliation dans le cadre d'un litige soumis à la CRA doit s'abstenir de prendre part à un jugement ou arrêt sur les suites de ce même litige devant une autre chambre⁶². A défaut, il peut être récusé, notamment pour cause de suspicion légitime⁶³.

La confiance et confidentialité étant les pierres angulaires du processus de conciliation en CRA, une étanchéité absolue doit exister entre la procédure en CRA et le procès tenu en chambre contentieuse. Même si l'article 734/4 § 4 du Code judiciaire érige ce déport comme étant une faculté, nous estimons qu'il constitue une obligation déontologique.

S'il n'est pas interdit au juge du fond qui a prescrit le renvoi en CRA de siéger en CRA, il sera en revanche interdit au juge de la CRA d'exercer un droit de suite durant la phase contentieuse en cas d'échec total ou partiel de la conciliation, à plus forte raison s'il a formulé un avis.

A ce stade précoce de l'intégration de l'amiable dans l'acte de juger, il ne nous paraît pas judicieux de nous inspirer des expériences suédoises ou allemandes dans lesquelles la posture « évaluative » du juge est communément acceptée.

○ **Obligation d'information :**

Le juge est le gardien du cadre.

Il lui appartient d'informer les justiciables qui comparaissent en CRA des principes susmentionnés. Cette information fonde la confiance du justiciable dans le processus. Il est recommandé d'indiquer au procès-verbal de (non)conciliation ou dans le jugement que les parties ont été informées oralement de ces règles avant l'entame du processus de conciliation.

F. LES VALEURS-REFUGES DU JUGE DE LA CRA

Avec la généralisation des CRA, la même juridiction sera investie de fonctions consulto-conciliatrices et de fonctions purement juridictionnelles. Cette situation peut s'avérer

⁶² Article 734/4 § 4 C. Jud.

⁶³ Article 828, 1^o et 9^o C. Jud.

problématique lorsque le juge est appelé à connaître d'une affaire ou d'une question de droit à propos de laquelle il a déjà donné un avis.

Pour rappel, ce cumul a été fermement condamné par la Cour EDH⁶⁴. Elle a ensuite nuancé sa position en relevant que l'objet de l'avis consultatif et de la décision contentieuse doit concerner la même affaire, la même question ou des questions analogues⁶⁵.

En l'absence de recueil de règles déontologiques s'imposant au juge conciliateur, il nous semble important de rappeler deux principes fondateurs qui gouvernent la mission du juge et une particularité qui concerne le juge siégeant en CRA.

- **Indépendance absolue**

L'indépendance du juge peut être entendue comme le pouvoir, et même le devoir, du juge de décider librement, cette liberté étant celle d'apprécier sans contrainte les faits qui lui sont soumis et d'interpréter sans entraves la norme qu'il est tenu d'appliquer en l'espèce. Elle entend rendre le juge inaccessible à toute ingérence ou pression interne ou externe. En synthèse, l'indépendance se manifeste par l'absence de lien et par l'absence de subordination (hiérarchie, tutelle et autre mode de contrôle) vis-à-vis d'un autre pouvoir de droit (législatif ou exécutif), vis-à-vis d'un pouvoir de fait (groupes de pression, médias, opinion publique) et vis-à-vis de ses collègues et du corps dont le juge fait partie⁶⁶.

- **Impartialité absolue**

La Cour européenne des droits de l'Homme⁶⁷ s'appuie sur l'article 6 § 1^{er} de la CEDH pour garantir au justiciable l'accès à un Tribunal impartial.

L'indépendance est un préalable obligé à l'impartialité : le juge ne peut être impartial s'il n'est pas indépendant. Toutefois, l'indépendance ne suffit pas. L'impartialité est un complément obligé de l'indépendance pour que les justiciables soient assurés d'un traitement égal et juste des intérêts en présence. Le juge doit s'interdire de tout parti pris dans une affaire qui lui est soumise. Ce parti pris peut provenir d'un préjugé ou d'un préjugement, lui-même issu d'une relation avec les parties, d'une connaissance préalable du dossier ou de l'exercice d'une autre fonction⁶⁸. Le juge ne peut être en conflit d'intérêts, favorable ou défavorable, avec une des parties à l'instance. Pour ce faire, il ne peut en principe présenter aucun lien avec les parties, que ce soit un lien de parenté ou d'alliance, un lien d'autorité ou de subordination ou encore un lien économique ou financier direct et indirect.

⁶⁴ Cour eur. D.H., 28 septembre 1995, Procola c. Luxembourg : «le seul fait que certaines personnes exercent successivement à propos des mêmes décisions les deux types de fonctions est de nature à mettre en cause l'impartialité structurelle de ladite institution».

⁶⁵ Cour eur. D.H., 6 mai 2003, Kleyen c. Pays-Bas; 9 novembre 2006, Sacilor-Lormines c. France.

⁶⁶ P. NIHOUL, « l'indépendance et l'impartialité du juge », *Annales de droit de Louvain*, Vol. 71, 2011, n° 3, p. 207

⁶⁷ Cour EDH 14 déc. 2023, Syndicat ntl des journalistes c./France, n° 41236/18 ; Cour EDH, gr. ch., 23 avr. 2015, *Morice c/ France*, n° 29369/10 et Cour EDH 15 oct. 2009, *Micallef c/ Malte*, n° 17056/06, § 93-99

⁶⁸ . NIHOUL, « l'indépendance et l'impartialité du juge », *Annales de droit de Louvain*, Vol. 71, 2011, n° 3, p. 221

○ Neutralité à géométrie variable

La loi du 19 décembre 2023 est muette sur cette question.

Il nous semble qu'une distinction peut être faite entre les deux types de conciliation :

- La conciliation judiciaire de droit commun impose au juge de ne pas donner son avis, même de l'accord des parties. Le juge-conciliateur peut en effet redevenir, dans la même cause et avec les mêmes parties, juge-arbitre en cas d'échec dans son entreprise de rapprochement.
- La conciliation judiciaire en CRA permet au juge de donner son avis, soit d'initiative, soit sur demande d'une ou des parties. Afin de sauvegarder son impartialité, il veillera à le faire en aparté et sous le sceau de la (double) confidentialité. Il reste qu'un avis n'est pas un conseil et que la prudence reste de mise.

La mise en pratique de ces trois piliers fondamentaux de la conciliation permette de sécuriser juridiquement le processus, de créer un environnement de confiance pour le justiciable et de contribuer à une collaboration loyale entre tous les intervenants, propice à la résolution des litiges.

G. LA POSTURE DU JUGE

Au-delà des lignes de conduites édictées par le Conseil supérieur de la Justice le 27 juin 2012, nous pensons pouvoir mettre en exergue des vertus qui alimenteront les réflexions réflexives du juge sur sa posture (singulièrement en CRA) :

- L'humilité : le juge est un questionnant et non un sachant ;
- La clarté : le juge est transparent et s'exprime dans un langage clair et compréhensible pour le justiciable ;
- L'écoute active et la bienveillance dans la communication en vue de favoriser la coopération entre parties ;
- Le respect de la personne et de l'autonomie de volonté du justiciable ;
- Le respect de l'équilibre et de l'égalité de traitement entre parties, symbolisé par le port de la toge (port recommandé) ;
- La compétence : être, savoir-être et savoir-faire par le suivi d'une formation continue des outils et techniques de communication applicables aux modes de prévention et de règlement des différends ;
- Le respect de l'ordre public.

Autant de qualités qui habitent le juge et qui nécessitent d'être éveillé par une formation spécialisée et continue.

Enfin, le juge-conciliateur restera lucide. Tout ce qui ne se mesure pas, ne compte pas : il veillera à proposer à son chef de corps une méthode de comptabilisation du nombre

et des résultats des conciliations de droit commun, des conciliations en CRA et des renvois en médiation judiciaire. Puisque la Justice apparaît de plus en plus gouvernée par les nombres, faisons en sorte que les statistiques soient une des meilleures ambassadrices de la culture de l’amiable.

IX. CONCLUSIONS PROVISOIRES ET PROSPECTIVES

Il y a plus de vingt-cinq ans, alors qu’elle officiait à la Cour d’Appel du Québec, la juge Louise Otis⁶⁹ prédisait déjà l’émergence des modes amiables de règlement des litiges au sein même de la justice étatique, ce qui témoignait selon elle, d’un phénomène de responsabilisation de la société à l’égard du droit et de la réappropriation de la solution du litige par le citoyen. Pour Madame Otis, cette relation au droit, loin d’être un signe de perte de légitimité de la norme, préfigurait, au contraire, un renouveau démocratique. Le fait que les juges, gardiens de l’ordre sociétal et des valeurs démocratiques, participaient avec la communauté des justiciables à cette transformation du système classique de justice civile témoignait que la distance entre le judiciaire et le social s’amenuisait.

Un quart de siècle plus tard, en Belgique, sous l’impulsion notable de l’association de magistrats GEMME⁷⁰, les lois des 18 juin 2018 et 19 décembre 2023 sont promulguées. Ces législations audacieuses permettent aux justiciables de disposer d’un égal accès au juge au sein d’une justice plurielle et multi-facettes prenant tout à la fois en compte la complexité sans cesse croissante de la norme et les réalités humaines des personnes à qui est destinée cette inflation normative.

Alors que la société est trop souvent gouvernée par les nombres, les promoteurs de cette loi proposent de replacer l’humain au centre des préoccupations du juge. Dépassant l’approche binaire de la justice traditionnelle, cette loi du 19 décembre 2023 restaure la figure du ternaire propre à la justice négociée. En Belgique comme dans d’autres pays européens, un vent nouveau souffle : celui de la coopération entre parties sous le regard bienveillant du juge.

Cette contribution est tout à la fois un vibrant plaidoyer pour l’humanisation de la justice et un appel au courage des juges et des avocats pour s’engager dans la culture de l’amiable. Nous sommes convaincus que la communication, la formation, la pratique et les statistiques contribueront au développement de la justice conciliatoire.

Quelle que soit la forme que prendra la conciliation judiciaire, l’oralité de la *disputatio* réhabilite la relation⁷¹ humaine dans le droit et dépasse les injonctions trop souvent paradoxales de la procédure écrite à l’ère de l’instantanéité et du tout au numérique en restant bien caché derrière un écran. La conciliation restaure la voie de la voix : celle de la parole en présentiel (*logos*).

⁶⁹ Louise OTIS, « la justice conciliatoire : l’envers du lent droit », *Ethique de la magistrature*, Vol. 3, n° 2, 2001

⁷⁰ GEMME : Groupement européen des magistrats pour la médiation et la conciliation : www.gemme-belgium.be ou www.gemmeurope.org

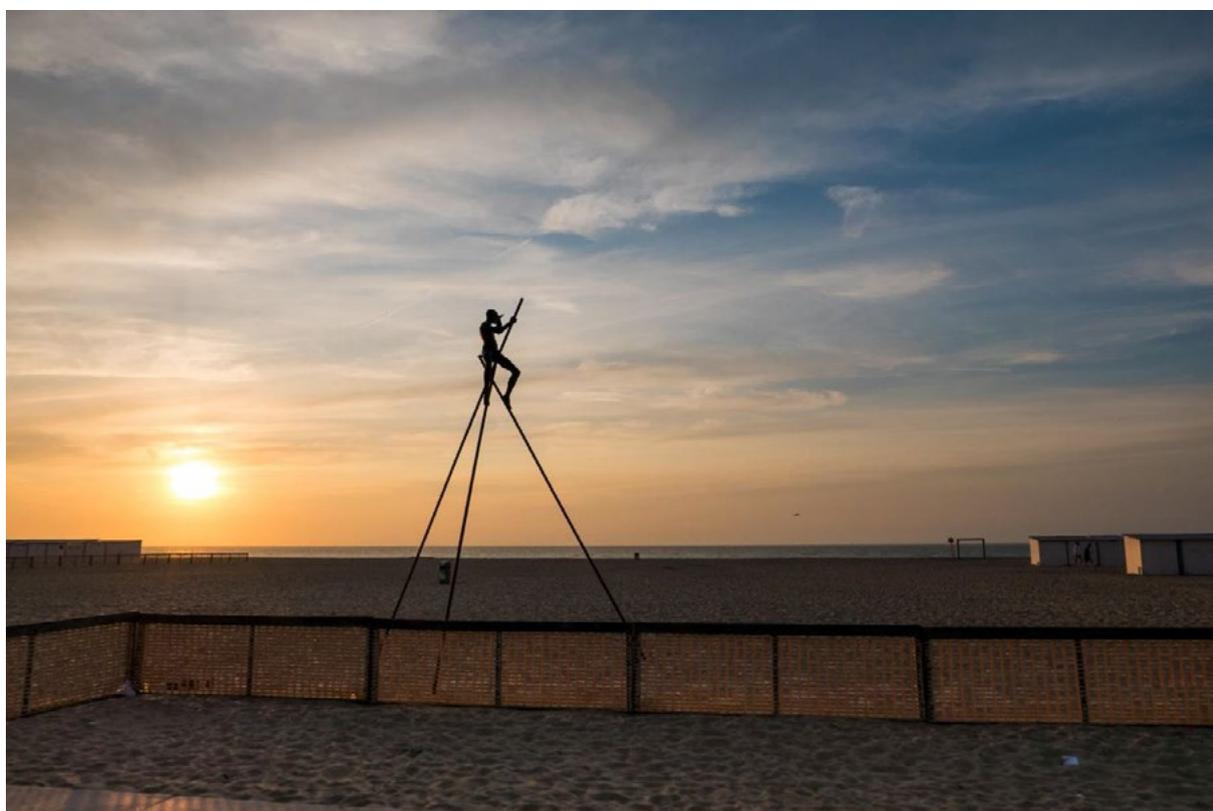
⁷¹ J. VAN MEERBEECK, « la relation au cœur du droit et de la transition », IN *Le droit en transition. Les clés juridiques d’une prospérité sans croissance*, Presses de l’Université Saint-Louis, 2020, pp. 109 et ss.

Que ce soit pour rapprocher les êtres humains ou les accorder, la conciliation judiciaire participe au mieux vivre ensemble et contribue à la paix sociale. Elle crée du commun entre tous les êtres humains et redonne force et vigueur à l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1793 : « *le but de la société est le bonheur commun* ».

Vivre le droit et dire le droit avec les parties en litige donnent sens à la profession de foi-passion du métier de juge.

A l'heure où l'attractivité de la profession de juge est chahutée, gageons que ce soit sur ces nouvelles formes de justice que la génération montante de citoyens prendra appui pour raffermir l'Etat de droit et la démocratie de demain.

Au commencement était le verbe : *conciliare*, tel est le paradigme !



« *Toute la sagesse humaine tient dans ces deux mots :*

Conciliation et Réconciliation ;

Conciliation pour les idées,

Réconciliation pour les hommes »

(Victor Hugo⁷²)

⁷² « *Discours d'ouverture du Congrès littéraire international de 1878* » de Victor Hugo

a.

AVOCATS.BE